



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2017-070

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## DDCS

64-2017-10-25-003 - Arrêté de subvention au titre de l'hébergement d'urgence de publics réfugiés à l'Association "Centre d'orientation sociale" (3 pages)	Page 5
64-2017-10-25-004 - Arrêté de subvention au titre de l'hébergement d'urgence de publics réfugiés à l'Association "organisme de gestion des foyers amitié" (3 pages)	Page 9
64-2017-10-25-006 - Arrêté de subvention au titre du dispositif hivernal d'hébergement d'urgence à l'Association "Atherbéa" (3 pages)	Page 13
64-2017-10-25-005 - Arrêté de subvention au titre du dispositif hivernal d'hébergement d'urgence au CCAS d'Hendaye (3 pages)	Page 17
64-2017-10-18-005 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes dans le cadre du dispositif réfugiés-relocalisés à la commune de Tardets-Sorholus (3 pages)	Page 21
64-2017-10-18-004 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes dans le cadre du dispositif réfugiés-relocalisés au centre communal d'action sociale d'Oloron Sainte Marie (3 pages)	Page 25
64-2017-10-18-003 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes dans le cadre du dispositif réfugiés-relocalisés au centre communal d'action sociale de Billère. (3 pages)	Page 29
64-2017-10-18-006 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes dans le cadre du dispositif réfugiés-relocalisés au centre communal d'action sociale de Saint Jean de Luz (3 pages)	Page 33
64-2017-10-20-003 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence à l'Association "L'Estanguet" (3 pages)	Page 37

## DDPP

64-2017-10-19-007 - Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (GAEC PASSAMA) (4 pages)	Page 41
64-2017-10-16-005 - Arrêté préfectoral déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques (22 pages)	Page 46
64-2017-10-17-008 - Arrêté préfectoral déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques (8 pages)	Page 69

## DDTM

64-2017-10-18-007 - A63 - Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - nuit du 18 au 21/10/2017 de 20h à 7h (4 pages)	Page 78
64-2017-10-12-003 - A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de circulation sur chantier la nuit du 13 octobre au 14 octobre de 20 h à 7 h et du lundi 16 octobre 2017 6 h au mercredi 18 octobre 17 h (4 pages)	Page 83

64-2017-10-23-002 - Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/14 relatif au fonctionnement du système d'assainissement de Mourenx (4 pages)	Page 88
64-2017-10-19-006 - Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques littoraux de submersion marine de la commune d'Hendaye (2 pages)	Page 93
64-2017-10-20-002 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles dans le cadre du renouvellement d'autorisation de la centrale de Gurmençon pour la SARL Forces Motrices de Gurmençon (3 pages)	Page 96
64-2017-10-25-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles dans le cadre du suivi environnemental réglementaire pour le centre d'enfouissement technique de Précilhon (3 pages)	Page 100
64-2017-10-18-002 - Arrêté Préfectoral portant modification de la composition de la CDOA plénière (3 pages)	Page 104

#### **DDTM64**

64-2017-09-29-007 - A 63 Côte Basque Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation à la circulation sous chantier - nuit du 2 au 3 octobre 2017 de 20 h à 7 h (4 pages)	Page 108
64-2017-10-04-008 - A 63 côte Basque Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation à la circulation sous chantier - nuit du 4 au 5 octobre 2017 de 20 h à 7 h (4 pages)	Page 113
64-2017-10-03-006 - A 63 côte Basque Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation à la circulation sous chantier - nuit du 5 au 6 octobre 2017 de 20 h à 7 h (4 pages)	Page 118
64-2017-10-09-007 - A 63 Côte Basque Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation à la circulation sous chantier - nuit du 9 au 10 octobre 2017 de 21 h à 7 h (4 pages)	Page 123
64-2017-10-06-005 - A 64 la Pyrénéenne Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation à la circulation sous chantier - nuit du 9 au 10 octobre et du 10 au 11 octobre de 21 h à 6 h (4 pages)	Page 128
64-2017-09-26-005 - A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - nuit du 28 au 29 septembre 2017 de 20h à 7 h (4 pages)	Page 133
64-2017-09-29-006 - A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier nuit du 3 au 4 octobre 2017 de 20 h à 7 h (4 pages)	Page 138
64-2017-10-02-011 - A64 La Pyrénéenne Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation à la circulation sous chantier - diffuseur n° 11 Soumoulou le 3 octobre de 7h à 19 h et du 4 octobre 19 h au 6 octobre 2017 16 h (4 pages)	Page 143
64-2017-10-24-001 - A64 la Pyrénéenne Travaux de protection des milieux aquatiques phase 5 - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier du 30 octobre au 21 décembre (4 pages)	Page 148

64-2017-09-25-007 - A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier - Bretelle du diffuseur n°6 Peyrehorade journée du 26 septembre 2017 de 8 h à 19 h 30 (4 pages)	Page 153
<b>DIRECCTE</b>	
64-2017-10-20-001 - ARRETE COMMISSIONTRIPARTITE 2017 10 20 (2 pages)	Page 158
<b>DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (DRFIP)</b>	
64-2017-10-19-008 - arrêté subdélégation GPP64 (2 pages)	Page 161
<b>DRCL</b>	
64-2017-10-19-003 - Arrêté préfectoral portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'eau et d' assainissement Gave et Baïse et modification de ses statuts (3 pages)	Page 164
64-2017-10-19-004 - arrêté préfectoral portant extension du périmètre d'intervention du SIECTOM coteaux Béarn Adour et modification de ses statuts (2 pages)	Page 168
64-2017-10-19-005 - Arrêté préfectoral portant transfert du siège du syndicat intercommunal à vocation unique de Mongiscard (2 pages)	Page 171
<b>DREAL NOUVELLE- AQUITAINE - SITE DE LIMOGES</b>	
64-2017-09-28-011 - Décision approuvant le projet de travaux de sécurisation de la ligne électrique 63 kV Mouguerre-Mousserolles-Boucau. (2 pages)	Page 174
<b>DREAL NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
64-2017-10-18-008 - Arrêté portant dérogation de capture, de transport, de détention et de marquage de spécimens de Léopard vivipare (4 pages)	Page 177
<b>PREFECTURE</b>	
64-2017-10-23-001 - AP Billère juin 2017-2 (2 pages)	Page 182
64-2017-10-25-002 - AP portant composition commission départementale sécurité transports de fonds (2 pages)	Page 185
64-2017-10-19-001 - Arrêté modifiant la composition des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des PA (2 pages)	Page 188
64-2017-10-19-002 - arrêté publication liste des admis (2 pages)	Page 191
<b>UD DREAL</b>	
64-2017-10-02-010 - Arrêté Préfectoral n°CANA/17/51 (22 pages)	Page 194

DDCS

64-2017-10-25-003

Arrêté de subvention au titre de l'hébergement d'urgence de  
publics réfugiés à l'Association "Centre d'orientation  
sociale"



## PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

### ARRETE

#### Portant attribution de subvention

#### au titre de l'hébergement d'urgence de public réfugiés.

A l'Association « Centre d'Orientation Sociale – COS »

Arrêté n°

### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-016 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-08-28-015 en date du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n°64-2017-08-30-003 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction.

Vu l'arrêté n°64-2017-08-30-004 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention du 23 octobre 2017 transmise en main propre;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **23 000 € (VINGT-TROIS MILLE EUROS)** pour l'année 2017 pour contribuer au financement de l'hébergement d'urgence de publics réfugiés sortant de centre d'accueil et d'orientation sans solution pérenne d'hébergement au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : COS - ISARD COS
- N°SIRET : 77565757000351
- N°CHORUS : 1000925397
- Statut : association Loi 1901
- Coordonnées : 88 – 90 boulevard Sébastopol 75 003 Paris,
- Nom et qualité du représentant signataire : Jean Aribaud, président.

### Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « hébergement d'urgence ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour assurer un hébergement d'urgence aux réfugiés statutaires et bénéficiaires de la protection subsidiaire qui sortant de structures, ne bénéficie d'aucune solution d'hébergement (temps d'ouverture des droits, temps de trouver un logement, un emploi, situations particulières,...). Une attention particulière sera portée aux bénéficiaires d'une protection internationale de moins de 25 ans qui ne peuvent bénéficier du RSA et qui rencontrent des difficultés plus importantes pour trouver un hébergement.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156\*05, fiches 6 et suivantes.

### Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041206, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « égalité des territoires et logement ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

### Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : COS ISARD PAU
  - Domiciliation : Crédit Coopératif PAU
  - Code établissement : 42559
  - Numéro de compte : 21029814007
- Code guichet : 00043  
Clé RIB : 58

**Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait à Pau, le 25 octobre 2017**

**Le préfet,**

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation**

**La directrice adjointe de la cohésion sociale  
Patricia GOUPIL**



DDCS

64-2017-10-25-004

Arrêté de subvention au titre de l'hébergement d'urgence de  
publics réfugiés à l'Association "organisme de gestion des  
foyers amitié"



## PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

### ARRETE

#### Portant attribution de subvention

#### au titre de l'hébergement d'urgence de public réfugiés.

Association «Organisme de gestion des foyers amitié - OGFA»

Arrêté n°

### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-016 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-08-28-015 en date du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n°64-2017-08-30-003 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction.

Vu l'arrêté n°64-2017-08-30-004 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention du 23 octobre 2017 transmise en main propre ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>:

L'Etat verse une subvention d'un montant **23 000 € (VINGT-TROIS MILLE EUROS)** pour l'année 2017 pour contribuer au financement de l'hébergement d'urgence de publics réfugiés sortant de centre d'accueil et d'orientation sans solution pérenne d'hébergement au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

Dénomination : Organisme de gestion des foyers amitié (OGFA)

N°SIRET : 33783349500019

N°CHORUS : 1000359028

statut : Association loi 1901

Coordonnées : 34 avenue Henri IV à Jurançon

Nom et qualité du représentant signataire : Alain LAFFITTE, président.

### Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « hébergement d'urgence ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour assurer un hébergement d'urgence aux réfugiés statutaires et bénéficiaires de la protection subsidiaires qui sortant de structures ne bénéficie d'aucune solution d'hébergement (temps d'ouverture des droits, temps de trouver un logement, un emploi, situations particulières,...) Une attention particulière sera portée aux bénéficiaires d'une protection internationale de moins de 25 ans qui ne peuvent bénéficier du RSA et qui rencontrent des difficultés plus importantes pour trouver un hébergement.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156\*05, fiches 6 et suivantes.

### Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041206, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « égalité des territoires et logement ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

### Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE

Domiciliation : Crédit Coopératif PAU

Code établissement : 42559

Code guichet : 00043

Numéro de compte : 21020257005

Clé RIB : 95

**Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait à Pau, le 25 octobre 2017**

**Le préfet,**

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation**

**La directrice adjointe de la cohésion sociale**

**Patricia GOUPIL**

DDCS

64-2017-10-25-006

Arrêté de subvention au titre du dispositif hivernal  
d'hébergement d'urgence à l'Association "Atherbéa"



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

### ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention  
au titre du dispositif hivernal d'hébergement d'urgence

A l'Association « Atherbéa »

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-016 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-08-28-015 en date du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu la demande de subvention transmise par l'association « Atherbéa » le 23 octobre 2017;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **18 796 € (DIX-HUIT MILLE SEPT-CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS)** pour une durée de quatre mois soit du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 31 mars 2018 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association « Atherbéa » ;
- N° SIRET : 300 940 053 00014
- N° Chorus : 1000383454
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 10 rue de la Feuillée – 64100 BAYONNE
- Nom et qualité du représentant signataire: Olivier PICOT, président.

### Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « dispositif hivernal d'hébergement d'urgence ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action visant à mettre à disposition du CCAS de Biarritz 3 veilleurs de nuit en contrat CUI CAE (20h hebdomadaire) et 1 surveillant de nuit en CDD (35h hebdomadaire) du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 31 mars 2018.

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de ces quatre postes dans le cadre du dispositif hivernal afin d'accueillir les personnes hébergées, d'assurer la sécurité des accueillis et celle du logement mis à disposition par le CCAS de Biarritz (9 places).

Ces quatre veilleurs de nuit seront salariés de l'association « Atherbéa » du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 31 mars 2018.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*03 fiche 3.1 et 3.2.

### Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041210, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « égalité des territoires et logement ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

### Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : CENTRE ATHERBEA

- domiciliation : CREDIT MUTUEL
- Code établissement : 10278
- Numéro de compte : 00020082701

Code guichet : 02277  
Clé RIB : 09

#### **Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques le bilan qualitatif et quantitatif de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059\*01).

#### **Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

#### **Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait en deux exemplaires,  
à Pau, le 25 octobre 2017**

**Le préfet,  
Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques  
et par subdélégation,**

**La directrice adjointe de la cohésion sociale  
Patricia GOUPIL**



DDCS

64-2017-10-25-005

Arrêté de subvention au titre du dispositif hivernal  
d'hébergement d'urgence au CCAS d'Hendaye



## PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

### ARRETE

#### **Portant attribution de subvention au titre du dispositif hivernal d'hébergement d'urgence**

Au centre communal d'action sociale d'Hendaye

#### **LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-016 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-08-30-004 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;
- Vu la demande de subvention en date du 13 octobre 2017 transmise par le centre communal d'action social d'Hendaye;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **6 000 € (SIX MILLE EUROS)** pour la période hivernale soit du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 31 mars 2018 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: centre communal d'action sociale d'Hendaye (CCAS) ;
- N° SIRET : 266 402 478 00025
- N° CHORUS : 2100064992
- Statut : centre communal d'action sociale
- Coordonnées du siège social : 9 rue des Jardins - BP 60150 – 64701 Hendaye cedex.
- Nom et qualité du représentant signataire: Kotte ECENARRO, président.

### Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « dispositif hivernal d'hébergement d'urgence ».

Dans ce cadre, le CCAS d'Hendaye propose aux personnes en difficulté, sans abri, un accueil et un hébergement de nuit durant la période hivernale (du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 31 mars 2018), tous les jours à partir de 21h jusqu'à 8h.

Dans ce cadre, l'association met à disposition une structure d'accueil pour 6 personnes et leur propose un hébergement de nuit, des douches et sanitaires.

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de deux postes de veilleur de nuit afin d'accueillir les personnes hébergées, d'assurer leur sécurité et celle du logement mis à disposition par le CCAS.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*03 fiches 3.1 et 3.2.

### Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 06, compte PCE 6531230000, catégorie produit 10.03.01, code activité 017701041210, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « égalité des territoires et logement ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

### Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : trésorerie Hendaye
- Domiciliation : BDF Bayonne
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00178

- Numéro de compte : 0000V050029
- Clé RIB: 31
- IBAN FR94 3000 1001 7800 00V0 5002 931

**Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action le rapport d'activité de l'action.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques le bilan qualitatif et quantitatif de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059\*01).

**Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait à Pau, le 25 octobre 2017**

**Le préfet,  
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La directrice adjointe de la cohésion sociale  
Patricia GOUPIL**

DDCS

64-2017-10-18-005

Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide  
financière aux communes dans le cadre du dispositif  
réfugiés-relocalisés à la commune de Tardets-Sorholus



## PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

### ARRETE

#### Portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes dans le cadre du dispositif réfugiés-relocalisés

Arrêté n°

A la commune de Tardets-Sorholus

#### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 «immigration asile» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-016 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-08-28-015 en date du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-08-30-003 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction.

Vu l'arrêté n°64-2017-08-30-004 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'instruction N° INTV 1524992J du 9 Novembre 2015 relative à l'accueil en France des personnes relocalisées portant notamment sur l'aide alimentaire ;

Vu l'instruction N°INTV1606556J du 19 Avril 2016 relative à l'aide aux communes pour la création de places en CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et/ou l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes ;

Vu la demande de subvention du centre communal d'action sociale transmise par voie dématérialisée le 12 octobre 2017 ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **3 000 € (TROIS MILLE EUROS)** pour contribuer au financement de l'accueil trois réfugiés relocalisés au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Mairie de Tardets Sorholus;
- N° SIRET : 26640462300032 ;
- N° CHORUS : 2100029429 ;
- Coordonnées du siège social : MAIRIE 64470 TARDETS SORHOLUS

### **Article 2:**

La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration-Asile », domaine fonctionnel 0303-02-18, code activité 030313060101, code produit 10-03-01 centre financier 0303-DR33-DP64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

### **Article 3:**

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté au titulaire du compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Trésorerie Tardets Sorholus
- Domiciliation : Banque de France
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00622
- Compte : E6460000000
- Clé RIB : 11

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait à Pau, le 18 octobre 2017**

**Le préfet,**

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation**

**La responsable du pôle politiques de  
solidarité**

**Christine BILLONDEAU**



DDCS

64-2017-10-18-004

Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide  
financière aux communes dans le cadre du dispositif  
réfugiés-relocalisés au centre communal d'action sociale  
d'Oloron Sainte Marie



## PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

### ARRETE

#### **Portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes dans le cadre du dispositif réfugiés-relocalisés**

Arrêté n°

Au centre communal d'action sociale d'Oloron Sainte Marie

#### **LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 «immigration asile» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-016 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-08-28-015 en date du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-08-30-003 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction.

Vu l'arrêté n°64-2017-08-30-004 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'instruction N° INTV 1524992J du 9 Novembre 2015 relative à l'accueil en France des personnes relocalisées portant notamment sur l'aide alimentaire ;

Vu l'instruction N°INTV1606556J du 19 Avril 2016 relative à l'aide aux communes pour la création de places en CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et/ou l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes ;

Vu la demande de subvention du centre communal d'action sociale transmise par voie dématérialisée le 6 octobre 2017 ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **4 000 € (QUATRE MILLE EUROS)** pour contribuer au financement de l'accueil d'une famille de quatre réfugiés relocalisés au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Centre communal d'action social d'Oloron Sainte Marie;
- N° SIRET : 216 404 228 000 19 ;
- N° CHORUS : 2100029321 ;
- Coordonnées du siège social : Hôtel de Ville – Oloron Sainte Marie ;

### **Article 2:**

La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration-Asile », domaine fonctionnel 0303-02-18, code activité 030313060101, code produit 10-03-01 centre financier 0303-DR33-DP64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

### **Article 3:**

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté au titulaire du compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : CCAS d'Oloron Sainte-Marie
- Domiciliation : BDF SEGPS (00105)
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00622
- Compte : E6400000000
- Clé RIB : 21

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait à Pau, le 18 octobre 2017**

**Le préfet,**

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation**

**La responsable du pôle politiques de  
solidarité**

**Christine BILLONDEAU**

DDCS

64-2017-10-18-003

Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes dans le cadre du dispositif réfugiés-relocalisés au centre communal d'action sociale de Billère.



## PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

### ARRETE

#### **Portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes dans le cadre du dispositif réfugiés-relocalisés**

Arrêté n°

Au centre communal d'action sociale de Billère

#### **LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 «immigration asile» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-016 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-08-28-015 en date du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-08-30-003 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction.

Vu l'arrêté n°64-2017-08-30-004 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'instruction N° INTV 1524992J du 9 Novembre 2015 relative à l'accueil en France des personnes relocalisées portant notamment sur l'aide alimentaire ;

Vu l'instruction N°INTV1606556J du 19 Avril 2016 relative à l'aide aux communes pour la création de places en CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et/ou l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes ;

Vu la demande de subvention du centre communal d'action sociale transmise par voie dématérialisée le 10 octobre 2017 ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **1 000 € (MILLE EUROS)** pour contribuer au financement de l'accueil d'une personne supplémentaire réfugié relocalisé en complément de l'accueil de six personnes réfugiées relocalisées réalisé en 2016 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Centre Communal d'action sociale de Billere;
- N° SIRET : 266 401 231 000 11;
- N° CHORUS : 2100064984 ;
- Coordonnées du siège social : Mairie de Billere ;

### **Article 2:**

La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration-Asile », domaine fonctionnel 0303-02-18, code activité 030313060101, code produit 10-03-01 centre financier 0303-DR33-DP64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

### **Article 3:**

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté au titulaire du compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : CCAS de Billère
- Domiciliation : Banque de France – Trésorerie de Lescar Rives des Gaves
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00622
- Compte : D6440000000
- Clé RIB : 32

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait à Pau, le 18 octobre 2017**

**Le préfet,**

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation**

**La responsable du pôle politiques de  
solidarité**

**Christine BILLONDEAU**



DDCS

64-2017-10-18-006

Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide  
financière aux communes dans le cadre du dispositif  
réfugiés-relocalisés au centre communal d'action sociale de  
Saint Jean de Luz



## PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

### ARRETE

#### **Portant attribution de subvention au titre de l'aide financière aux communes dans le cadre du dispositif réfugiés-relocalisés**

Arrêté n°

Au centre communal d'action sociale de Saint Jean de Luz

#### **LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 «immigration asile» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-016 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-08-28-015 en date du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-08-30-003 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction.

Vu l'arrêté n°64-2017-08-30-004 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'instruction N° INTV 1524992J du 9 Novembre 2015 relative à l'accueil en France des personnes relocalisées portant notamment sur l'aide alimentaire ;

Vu l'instruction N°INTV1606556J du 19 Avril 2016 relative à l'aide aux communes pour la création de places en CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et/ou l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes ;

Vu la demande de subvention du centre communal d'action sociale transmise par voie dématérialisée le 11 octobre 2017 ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **6 000 €(SIX MILLE EUROS)** pour contribuer au financement de l'accueil six réfugiés relocalisés au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Centre communal d'action social de Saint Jean de Luz;
- N° SIRET : 26640462300032 ;
- N° CHORUS : 2100065014 ;
- Coordonnées du siège social : 1 rue Augustin Chaho 64 500 Saint Jean de Luz

### **Article 2:**

La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration-Asile », domaine fonctionnel 0303-02-18, code activité 030313060101, code produit 10-03-01 centre financier 0303-DR33-DP64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

### **Article 3:**

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté au titulaire du compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : CCAS de Saint Jean de Luz
- Domiciliation : Banque de France
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00178
- Compte : E6460000000
- Clé RIB : 25

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait à Pau, le 18 octobre 2017**

**Le préfet,**

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation**

**La responsable du pôle politiques de  
solidarité**

**Christine BILLONDEAU**

DDCS

64-2017-10-20-003

Arrêté portant attribution de subvention au titre de  
l'hébergement d'urgence à l'Association "L'Estanguet"



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

### ARRÊTÉ

#### Portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence

A l'Association « l'Estanguet »

Arrêté n°

#### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-016 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-08-30-004 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;
- Vu la demande de subvention du 14 septembre 2017 transmise par le président de l'association « l'estanguet ».

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **VINGT-DEUX MILLE EUROS (23 000 €)** pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 30 avril 2018 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association l'Estanguet
- N° SIRET : 421 494 477 00019
- N° CHORUS : 1000386291
- Statut : association.
- Coordonnées :
  - ✓ siège social : 9 rue de la Gendarmerie – 64000 Pau ;
  - ✓ adresse de correspondance : M. Joseph Pruniaux – 4 allée Flore Tristan – 64 000 Pau.
- Nom et qualité du représentant signataire: Monsieur Joseph Pruniaux, président.

### Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « hébergement d'urgence ».

L'association propose aux personnes en difficulté sans domicile fixe, un accueil et un hébergement de nuit durant la période hivernale (du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril de l'année suivante), tous les jours en semaine à partir de 14h30 et le weekend à partir de midi jusqu'au lendemain 8 h00.

Dans ce cadre, l'association met à disposition une structure d'accueil pour 6 personnes et leur propose un petit déjeuner, un repas le soir et le weekend, un repas le midi.

Durant la période estivale, la structure est mise à disposition de l'Association organisme de gestion des foyers amitié (OGFA).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*04 fiches 3.1 et 3.2.

### Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041210, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « égalité des territoires et logement ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

### Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association l'estanguet ;
- Domiciliation : crédit agricole, 82 av du Général Leclerc à Pau ;
- Code établissement : 16906 ;
- Code guichet : 50023 ;
- Compte : 01013736115
- Clé RIB : 43.

#### **Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

#### **Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

#### **Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait en deux exemplaires à Pau, le 20 octobre 2017**  
**Le Préfet,**  
**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**et par subdélégation,**

**La responsable du pôle des politiques de solidarité,**  
**Christine BILLONDEAU**



DDPP

64-2017-10-19-007

Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une  
exploitation atteinte de tuberculose bovine (GAEC  
PASSAMA)



**ARRETE N°**  
**DE LEVEE DE DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE**  
**EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-016-0003 du 16 Janvier 2015 fixant les mesures techniques de la campagne de prophylaxie collective bovine 2014-2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2017-64-2017-01-12-005 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation du GAEC PASSAMA, Mme et M. Porte-Laborde, n°EDE 64 359 024 demeurant à 64360 LUCQ DE BEARN;

VU les trois contrôles consécutifs favorables du 25 avril 2017, du 27 juin 2017 et du 28 août 2017 réalisés dans le cadre de la procédure d'abattage partiel ;

VU la réalisation les 18 et 19 septembre 2017 de la désinfection des bâtiments d'élevage du GAEC PASSAMA , Mme et M. Porte-Laborde, n°EDE 64 359 024 demeurant à 64360 LUCQ DE BEARN;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection**

La déclaration d'infection de l'exploitation du GAEC PASSAMA , Mme et M. Porte-Laborde, n°EDE 64 359 024 demeurant à 64360 LUCQ DE BEARN prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

### **ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin du GAEC PASSAMA , Mme et M. Porte-Laborde, n°EDE 64 359 024 prononcée par l'arrêté susvisé est levée est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, dans les quinze jours précédent son départ, sur tout animal quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé.

### **ARTICLE 3 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

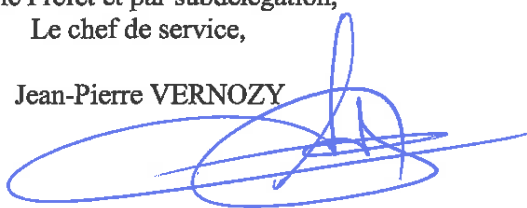
#### **ARTICLE 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Lucq de Béarn (64360), le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire Docteur vétérinaire Jérôme LAFON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 octobre 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef de service,

Jean-Pierre VERNOZY





DDPP

64-2017-10-16-005

Arrêté préfectoral déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Santé , Protection Animales et Environnement

### **Arrêté préfectoral N° déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU les articles L.2212-1 à 5 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Pyrénées-Atlantiques

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-06-01-006 du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant déclaration d'infection d'un territoire du département des Pyrénées-Atlantiques au titre de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2017-2018 ;

VU le plan national d'action relatif à la lutte contre la tuberculose bovine mis à jour le 18 juin 2012 ;

**CONSIDÉRANT** la persistance de la tuberculose bovine dans certains secteurs géographiques du département des Pyrénées-Atlantiques ce qui est confirmé par le nombre de foyers recensés les 5 dernières années : 12 en 2013, 8 en 2014, 16 en 2015, 14 en 2016 et 18 du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2017 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre important d'élevages en lien épidémiologique avec les 97 foyers de tuberculose déclarés depuis 2010 ;

**CONSIDERANT** la mise en évidence de *Mycobacterium bovis*, agent responsable de la tuberculose bovine, depuis l'année 2006 sur 24 sangliers abattus sur les secteurs géographiques concernés par les foyers de tuberculose en élevage bovin ;

**CONSIDERANT** la mise en évidence de *Mycobacterium bovis*, agent responsable de la tuberculose bovine, depuis 2012, sur 35 blaireaux prélevés sur les secteurs géographiques concernés par les foyers de tuberculose en élevage bovin ;

**CONSIDERANT** l'intérêt à poursuivre le dépistage systématique dans les exploitations du département afin de rechercher les animaux éventuellement infectés de tuberculose bovine et ainsi adapter les mesures de prévention ;

**CONSIDERANT** l'intérêt à détecter les animaux infectés le plus précocement possible ;

**CONSIDERANT** les réunions et consultations avec les partenaires professionnels organisées les 31 mars 2017 (vétérinaires sanitaires), 15 juin 2017 et 18 juillet 2017 (Groupement de Défense Sanitaire, représentants des vétérinaires sanitaires) et 19 juillet 2017 (organisations professionnelles agricoles) afin de déterminer un plan d'action pour lutter contre la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 4 août 2017 concernant le zonage des communes à risque particulier vis à vis de la tuberculose dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** l'avis du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : objet**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, le présent arrêté fixe, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine.

Le présent arrêté s'applique à compter du 02 octobre 2017.

### **ARTICLE 2 : définition**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

*1/ cheptel infecté de tuberculose bovine = un cheptel détenant au moins un bovin reconnu infecté de tuberculose bovine suite à des analyses de laboratoire. Ce cheptel est placé sous arrêté préfectoral d'infection (APDI).*

*2/ cheptel « susceptible d'être infecté », il s'agit d'un cheptel en lien épidémiologique avec un cheptel déclaré infecté de tuberculose, c'est-à-dire :*

- ✓ cheptel dont des animaux ont pâture, dans les trois années précédant la campagne en cours, dans des prés contigus aux prés où ont été entretenus des bovinés d'un cheptel déclaré infecté ;
- ✓ cheptel ayant utilisé au cours des trois années précédant la campagne en cours, du matériel commun avec des exploitations dont le cheptel de bovinés a été déclaré infecté ;
- ✓ cheptel dans lequel est né ou a transité un boviné ultérieurement reconnu infecté alors qu'il n'était plus présent dans ce cheptel
- ✓ cheptel ayant introduit un ou des bovins en provenance d'un troupeau reconnu infecté de tuberculose avant connaissance de cette infection ;



Les cheptels infectés de tuberculose et les cheptels en lien épidémiologique sont classés à **risque sanitaire particulier vis à vis de la tuberculose pendant une durée fixée par le directeur départemental de la protection des populations**, ce qui signifie qu'ils sont soumis à des mesures de surveillance renforcées telles que prévues à l'article 2 du présent arrêté.

### 3/ cheptels en contexte épidémiologique défavorable :

Les cheptels :

- ✓ situés sur les communes listées en annexe 1 du présent arrêté

Ces communes définissent la zone à risque tuberculose où depuis plusieurs années sont recensés des cas de tuberculose bovine tant dans les troupeaux bovins qu'au sein de la faune sauvage.

- ✓ dont le siège social est situé en dehors des zones définies en annexe 1 mais qui font pâturer des bovins sur une pâture localisée sur ces zones.

La liste de ces cheptels en contexte épidémiologique défavorable est détenue par la DDPP 64. Elle est actualisée avant chaque campagne de prophylaxie.

### 4/ cheptels en contexte épidémiologique favorable :

Les cheptels non pris en compte aux points 1 à 3 du présent article.

## ARTICLE 3 : modalité du dépistage

En cas de risque sanitaire particulier des troupeaux à l'infection tuberculeuse, la fréquence de dépistage est annuelle et les animaux sont contrôlés par intradermotuberculination comparative.

Dans tous les cheptels laitiers livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits transformés à base de lait cru, la fréquence de dépistage est annuelle et les animaux sont contrôlés par intradermotuberculination comparative.

Dans les cheptels laitiers livrant leur production à la laiterie, les animaux sont contrôlés par intradermotuberculination comparative selon un rythme annuel ou triennal (cf. tableau *infra*).

Dans les troupeaux en contexte épidémiologique favorable, la fréquence de dépistage est triennale et les animaux sont contrôlés par intradermotuberculination simple (sauf les cheptels laitiers qui sont contrôlés en IDC : cf. supra). Pour la campagne 2017/2018, les communes concernées par le dépistage par intradermotuberculination simple sont listées en Annexe 1 Bis.

Dans tous les cas de figure, l'âge de dépistage des animaux est fixé à 24 mois.

	Rythme	Animaux à dépister	méthode
Cheptels à risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine	Annuel	Tous les bovins âgés de plus de 24 mois	IDC (*)
Cheptels à contexte épidémiologique défavorable	Annuel	Tous les bovins âgés de plus de 24 mois	IDC (*)
Cheptels laitiers livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru	Annuel	Tous les bovins âgés de plus de 24 mois	IDC

	Rythme	Animaux à dépister	méthode
Cheptels laitiers livrant en laiterie	Triennal ou annuel (suivant la commune d'implantation du cheptel)	Tous les bovins âgés de plus de 24 mois	IDC
cheptels autres que les cas cités ci dessus en contexte épidémiologique favorable	triennal	Tous les bovins âgés de plus de 24 mois	IDS

En complément des opérations de dépistage annuel, tous les bovins âgés de plus de six semaines quittant une exploitation à risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine doivent être soumis à un test de dépistage par intradermotuberculination comparative dans les 30 jours précédant leur départ, à l'exception des animaux destinés à l'abattoir ou à l'engraissement.

La DDPP participe financièrement au surcoût engendré par la réalisation de l'IDC :

- dans les cheptels à contexte épidémiologique défavorable,
- dans les cheptels à risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine,
- dans les cheptels laitiers livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru et les cheptels livrant en laiterie

dans la limite de 4,15 € par animal tuberculiné.

#### **ARTICLE 4 : mise en œuvre des tests**

L'éleveur est responsable de la contention des animaux. Il met en place des moyens appropriés pour que le vétérinaire puisse réaliser correctement les actes individuels de dépistage et dans des conditions optimales de sécurité pour l'opérateur.

**1/ Lors de la réalisation d'une intradermotuberculination simple**, le protocole défini en annexe 2 doit être appliqué.

Le lieu d'injection de la tuberculine bovine est situé sur le plat de l'encolure. L'utilisation d'autres lieux d'injection chez les bovins est proscrite. Il est repéré soit par la coupe des poils aux ciseaux, soit par la tonte des poils. Les mesures des lieux d'injection à l'aide d'un cutimètre sont effectuées juste avant l'injection et 72 heures après celle-ci.

Le contrôle a lieu à 72 heures  $\pm$  4 heures.

A titre dérogatoire, et pour cette campagne, il est toléré :

- de ne pas réaliser la mesure du pli de peau au cutimètre à J0 lors d'IDS
  - de réaliser la lecture à J3 par palpation manuelle ; tout épaissement même minime de la peau au point d'injection de la tuberculine bovine entraîne obligatoirement la mesure à l'aide d'un cutimètre d'une part au lieu d'injection noté B3, et de l'autre côté de l'encolure et de manière symétrique au lieu d'injection noté B0. Si cette mesure B0 n'est pas possible de l'autre côté de l'encolure (peau lésée, impossibilité de mesure...), la mesure est pratiquée 10 à 12 cm en avant ou en arrière du lieu d'injection.
- Cette dérogation ne s'applique pas dans les cheptels ayant opté pour l'assainissement par abattage sélectif.

**2/ Lors de la réalisation d'une intradermotuberculination comparative**, le protocole défini en annexe 3 doit être appliqué.

Les lieux d'injection des tuberculines sont situés sur le plat de l'encolure, à 10-12 cm l'un de l'autre, et repérés soit par la coupe des poils aux ciseaux, soit par la tonte des poils. L'utilisation d'autres lieux d'injection chez les bovins est proscrite. Les mesures des plis de peau à l'aide d'un cutimètre sont effectuées juste avant l'injection et 72 heures après celle-ci.

Le contrôle a lieu à 72 heures  $\pm$  4 heures.

3/ **Pour la réalisation des tests de dosage sanguins de l'interféron gamma**, le directeur de la DDPP impose, après concertation avec le laboratoire d'analyse, les dates de réalisation de ces examens complémentaires si possible, dans un délai maximal de 5 jours après la lecture de l'intradermotuberculation, de manière à organiser la logistique d'acheminement des prélèvements.

## ARTICLE 5 : gestion des résultats

### 1/ Mesures conservatoires en élevage

Conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 17 juin 2009, le vétérinaire sanitaire doit informer l'éleveur des résultats qu'il a constatés à la lecture des intradermotuberculinations.

En cas de résultats non négatifs, cette information doit se faire à l'aide du document dit de notification repris en annexe 4.

Ce document est daté et signé en double exemplaire par l'éleveur et le vétérinaire, qui indiquent leurs noms et prénoms. Il permet d'informer l'éleveur des mesures qu'il doit mettre en œuvre après ce contrôle.

La DDPP confirmera par courrier ces informations après obtention des résultats complémentaires d'investigation s'ils ont été demandés.

Tout résultat non négatif se traduit par la suspension de qualification du cheptel :

- l'éleveur doit isoler immédiatement le ou les animaux présentant des réactions non négatives.
- aucun bovin ne peut entrer dans l'exploitation ou quitter l'exploitation sauf vers un abattoir après autorisation de la DDPP.

La qualification du cheptel est rétablie lorsque l'ensemble des investigations complémentaires menées permettent de conclure à l'absence de contamination des animaux initialement suspectés.

Dès la mise en évidence d'un premier résultat non négatif, le détenteur des animaux et le vétérinaire sanitaire de l'élevage doivent terminer au plus tôt les opérations d'intradermotuberculation sur la totalité des animaux soumis à cette décision.

### 2/ Information de la DDPP

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, le vétérinaire sanitaire informe la DDPP dans un délai qui n'excède pas 48 heures de tout résultat non négatif.

Pour cela, le vétérinaire sanitaire transmet à la DDPP :

- un compte-rendu des mesures de plis de peau réalisées (annexe 5)
  - et le document de notification (annexe 4)
- signés par le vétérinaire sanitaire et l'éleveur.

Ces documents sont transmis soit par fax au 05 59 02 89 62, soit par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

### 3/ Suites données aux contrôles par la DDPP

Lors de la constatation d'une réaction non négative (douteuse ou positive) à la tuberculination dans un cheptel classé à risque sanitaire particulier vis à vis de la tuberculose bovine ou dans un cheptel en contexte épidémiologique défavorable (dans une commune à risque), **la suspicion est qualifiée de forte.**

Dans les autres cas c'est-à-dire dans les cheptels à contexte épidémiologique favorable, **la suspicion est dite faible**.

- Lors de suspicion **forte**, la DDPP ordonne l'abattage à visée diagnostique de (des) l'animal (animaux) réagissant(s) à des fins d'examen complémentaires nécropsiques et d'analyses de laboratoire. Si le(s) résultat(s) des examens complémentaires ne permettent pas de confirmer l'infection tuberculeuse, la DDPP prescrit une nouvelle tuberculination de l'ensemble du troupeau dans un délai minimum de 42 jours suivant l'abattage de (des) l'animal (animaux) suspect(s).  
L'obtention de résultats entièrement négatifs permet la requalification du troupeau.

- Lors de suspicion **faible**, deux possibilités :

- a. voie « rapide » par abattage de (des) l'animal (animaux) réagissant(s) à des fins d'examen complémentaires nécropsiques et d'analyses de laboratoire. En cas de résultat négatif, le cheptel recouvre sa qualification.
- b. voie « conservatoire » : l'éleveur peut demander de déroger à l'abattage de (des) l'animal (animaux) réagissant(s). La DDPP ordonne alors la réalisation de prise de sang en vue du test au gamma interféron sur cet (ces) animal (animaux) suspect(s).

En cas de résultat négatif à ce test sanguin, l'(les) animal (animaux) réagissant(s) à la tuberculination est (sont) à nouveau contrôlé(s) par intradermotuberculination comparative dans un délai minimum de 42 jours suivant la date de la tuberculination initiale pour que le cheptel recouvre sa qualification.

En cas de résultat positif ou non conclusif au gamma interféron, la DDPP ordonne l'abattage à visée diagnostique de (des) l'animal (animaux) réagissant(s) au test sanguin à des fins d'examen complémentaires nécropsiques et d'analyses de laboratoire.

Dans tous les cas, lors de la confirmation effective (*analyses défavorables de laboratoire : histologie, culture et/ou amplification génomique par PCR* démontrant la présence du bacille tuberculeux) de la contamination de tuberculose bovine d'un ou plusieurs bovins d'un cheptel, celui-ci est placé sous Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Infection (APDI), et son assainissement par abattage sélectif ou total (selon les éléments épidémiologiques) est ordonné par la DDPP. Cet APDI fixe les modalités de gestion et d'indemnisation de cet assainissement.

## **ARTICLE 6 : Contrôle de la mise en œuvre des opérations de dépistage**

La qualité du dépistage par intradermotuberculination dépend du bon fonctionnement du binôme éleveur-vétérinaire. Différents paramètres entrent en jeu notamment la contention des animaux par l'éleveur et la technique du vétérinaire sanitaire.

Pour vérifier ce bon fonctionnement, la DDPP assure la supervision de la réalisation d'opérations de dépistage de la tuberculose.

La DDPP communique le nom de(s) l'exploitation(s) concernée(s) au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) afin de planifier avec lui ce(s) contrôle(s).

L'agent de la DDPP remplit, au vu du constat effectué une fiche de supervision (annexe 6). Cette fiche est visée par l'agent de la DDPP, le vétérinaire sanitaire et l'éleveur.

## **ARTICLE 7 : Mesures complémentaires**

### **1/ Devenir d'autres animaux issus d'un cheptel infecté :**

Dans les troupeaux ayant introduit un ou plusieurs animaux provenant d'un cheptel reconnu ultérieurement infecté, la DDPP ordonne, en application de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003, l'abattage du ou des bovins introduits depuis ce cheptel infecté dès lors que l'introduction date de moins de 3

ans, et des examens complémentaires nécropsiques et d'analyses de laboratoire sont pratiqués lors de l'abattage.

Si les résultats sont entièrement négatifs, le cheptel n'est pas classé à risque sanitaire.

**Dérogation** : dans le cas d'un cheptel destinataire d'un nombre significativement très important d'animaux issus d'un cheptel déclaré infecté qui bénéficie d'un abattage sélectif, le troupeau destinataire peut demander à la DDPP qui statue de déroger à cet abattage total pour un abattage sélectif selon les procédures en vigueur.

Si l'introduction date de plus de 3 ans et moins de 10 ans, la DDPP peut déroger à l'abattage du (des) bovin(s) introduits sous réserve de faire pratiquer sans délai une intradermotuberculination comparative associée à une prise de sang en vue du test au gamma interféron.

Si tous ces tests se révèlent négatifs, le cheptel est classé à risque sanitaire pendant un an.

Si l'un des tests est non négatif, la DDPP ordonne l'abattage subventionné du (des) bovin(s).

## **2/ Devenir des veaux non sevrés nés de mères abattues sur ordre de l'administration :**

Lorsque la DDPP prescrit l'abattage à visée diagnostique d'une femelle suivie dépistée non négatif à la tuberculination et que les examens complémentaires nécropsiques et/ou les analyses de laboratoire ne permettent pas de confirmer l'infection, l'éleveur peut demander l'euthanasie ou l'abattage du veau orphelin s'il estime ne pas être en capacité de l'alimenter correctement.

Dans ce cas, le DDPP prend financièrement en charge les frais de l'euthanasie réalisée par le vétérinaire sanitaire. En cas d'abattage, la DDPP participe financièrement à la prise en charge de la valeur du veau, sur présentation d'un justificatif d'élimination, suivant un barème indemnitaire fixée par l'administration.

## **ARTICLE 8 : Non-observation des mesures de prophylaxie**

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions administratives et/ou pénales pourront être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

En particulier, lorsque le directeur départemental de la protection des populations ordonne l'abattage des animaux à des fins d'examen nécropsique et d'analyses complémentaires, tout refus d'abattage dans les délais signifiés à l'éleveur expose celui-ci à tout ou partie des mesures suivantes.

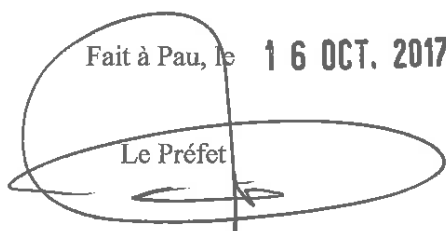
- ✓ retrait de la qualification officiellement indemne de tuberculose du cheptel,
- ✓ interdiction de tout mouvement d'animaux en entrée et en sortie d'élevage,
- ✓ interdiction de mise en pâture des animaux afin d'éviter les contaminations des cheptels voisins,
- ✓ notification de cette anomalie aux services compétents en matière de contrôle et de versement de certaines aides communautaires,
- ✓ transmission de procès verbal d'infraction à Monsieur le procureur de la République

## **ARTICLE 9 : exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les Maires du département et les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 OCT. 2017

Le Préfet



Gilbert PAYET

Liste des annexes :

annexe 1 : liste des communes dont les cheptels sont classés à contexte épidémiologique défavorable vis à vis de la tuberculose bovine pour la campagne de prophylaxie 2017-2018

annexe 2 : protocole de l'intradermotuberculation simple

annexe 3 : protocole de l'intradermotuberculation comparative

annexe 4 : fiche de notification de résultat non négatif

annexe 5 : compte rendu des mesures de pli de peau

annexe 6 : fiche de supervision

**ANNEXE 1**  
**(Prophylaxie Tuberculose bovine)**  
**Liste des Communes avec IntraDermoTuberculation Comparative (IDC)**

INSEE_COM	NOM_COMM
64002	ABERE
64003	ABIDOS
64005	ABOS
64009	AHETZE
64012	AINHARP
64014	AINHOA
64025	ANGOUS
64027	ANOS
64028	ANOYE
64029	ARAMITS
64032	ARAUJUZON
64033	ARAUX
64035	ARBONNE
64037	ARBUS
64038	ARCANGUES
64039	AREN
64042	ARGAGNON
64043	ARGELOS
64044	ARGET
64048	ARNOS
64050	ARRAST-LARREBIEU
64052	ARRICAU-BORDES
64056	ARROSÈS
64057	ARTHEZ-DE-BEARN
64060	ARTIGUELOUVE
64061	ARTIX
64063	ARZACQ-ARRAZIGUET
64065	ASCAIN
64066	ASCARAT
64070	ASTIS
64073	AUBIN
64074	AUBOUS
64075	AUDAUX
64077	AUGA
64078	AURIAC
64079	AURIONS-IDERNES
64080	AUSSEVIELLE
64084	AYDIE
64088	BALANSUN
64089	BALEIX
64090	BALIRACQ-MAUMUSSON
64093	BARCUS
64095	BARINQUE
64098	BASSILLON-VAUZÉ
64099	BASTANES

INSEE_COM	NOM_COMM
64109	BENEJACQ
64114	BERNADETS
64115	BERROGAIN-LARUNS
64117	BESINGRAND
64118	BÉTRACQ
64121	BEYRIE-EN-BEARN
64124	BIDARRAY
64125	BIDART
64131	BIRON
64135	BONNUT
64141	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE
64142	BOUGARBER
64143	BOUILLON
64144	BOUMOURT
64146	BOURNOS
64149	BUGNEIN
64153	BUROSSE-MENDOUSSE
64158	CABIDOS
64159	CADILLON
64165	CARDESSE
64167	CARRERE
64171	CASTEIDE-CAMI
64172	CASTEIDE-CANDAU
64176	CASTETBON
64177	CASTETIS
64178	CASTETNAU-CAMBLONG
64179	CASTETNER
64180	CASTETPUGON
64181	CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN)
64182	CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE)
64183	CAUBIOS-LOOS
64184	CESCAU
64186	CHARRE
64188	CHERAUTE
64190	CLARACQ
64192	CONCHEZ-DE-BEARN
64193	CORBÈRE-ABÈRES
64194	COSLEDAA-LUBE-BOAST
64195	COUBLUCQ
64196	CROUSEILLES
64197	CUQUERON
64198	DENGUIN
64199	DIUSSE

INSEE_COM	NOM_COMM
64200	DOAZON
64201	DOGNEN
64203	DOUMY
64208	ESCOUBES
64210	ESCURES
64213	ESPELETTE
64214	ESPES-UNDUREIN
64217	ESQUIULE
64226	FICHOUS-RIUMAYOU
64227	GABASTON
64231	GARINDEIN
64232	GARLEDE-MONDEBAT
64233	GARLIN
64234	GAROS
64236	GAYON
64239	GERDEREST
64241	GERONCE
64242	GESTAS
64243	GEUS-D'ARZACQ
64244	GEUS-D'OLORON
64247	GOTEIN-LIBARRENX
64249	GUETHARY
64253	GURS
64254	HAGETAUBIN
64257	HAUT-DE-BOSDARROS
64259	HELETTE
64262	HIGUERES-SOUYE
64263	L'HOPITAL-D'ORION
64264	L'HOPITAL-SAINT-BLAISE
64273	IRISSARRY
64274	IROULEGUY
64275	ISPOURE
64279	ITXASSOU
64281	JASSES
64283	JAXU
64286	LAA-MONDRANS
64287	LAAS
64288	LABASTIDE-CEZERACQ
64290	LABASTIDE-MONREJEAU
64295	LABEYRIE
64296	LACADEE
64300	LACQ
64301	LAGOR
64306	LAHOURCADE
64307	LALONGUE
64308	LALONQUETTE
64310	LANNE-EN-BARETOUS

INSEE_COM	NOM_COMM
64311	LANNECAUBE
64312	LANNEPLAA
64317	LARRESSORE
64318	LARREULE
64321	LASCLAVERIES
64323	LASSERRE
64326	LAY-LAMIDOU
64328	LEDEUIX
64331	LEMBEYE
64332	LEME
64335	LESCAR
64337	LESPIELLE
64338	LESPOURCY
64347	LONCON
64349	LOUBIENG
64350	LOUHOSSOA
64355	LOUVIGNY
64356	LUC-ARMAU
64357	LUCARRÉ
64359	LUCQ-DE-BEARN
64361	LUSSAGNET-LUSSON
64363	LYS
64364	MACAYE
64365	MALAUSSANNE
64366	MASCARAAS-HARON
64367	MASLACQ
64369	MASPIE-LALONQUERE- JUILLACQ
64371	MAULEON-LICHARRE
64374	MAZEROLLES
64377	MENDIONDE
64378	MENDITTE
64380	MERACQ
64381	MERITEIN
64382	MESPLEDE
64383	MIALOS
64385	MIOSENS-LANUSSE
64386	MIREPEIX
64387	MOMAS
64388	MOMY
64389	MONASSUT-AUDIRACQ
64390	MONCAUP
64391	MONCAYOLLE-LARRORY- MENDIBIEU
64392	MONCLA
64393	MONEIN
64394	MONPEZAT

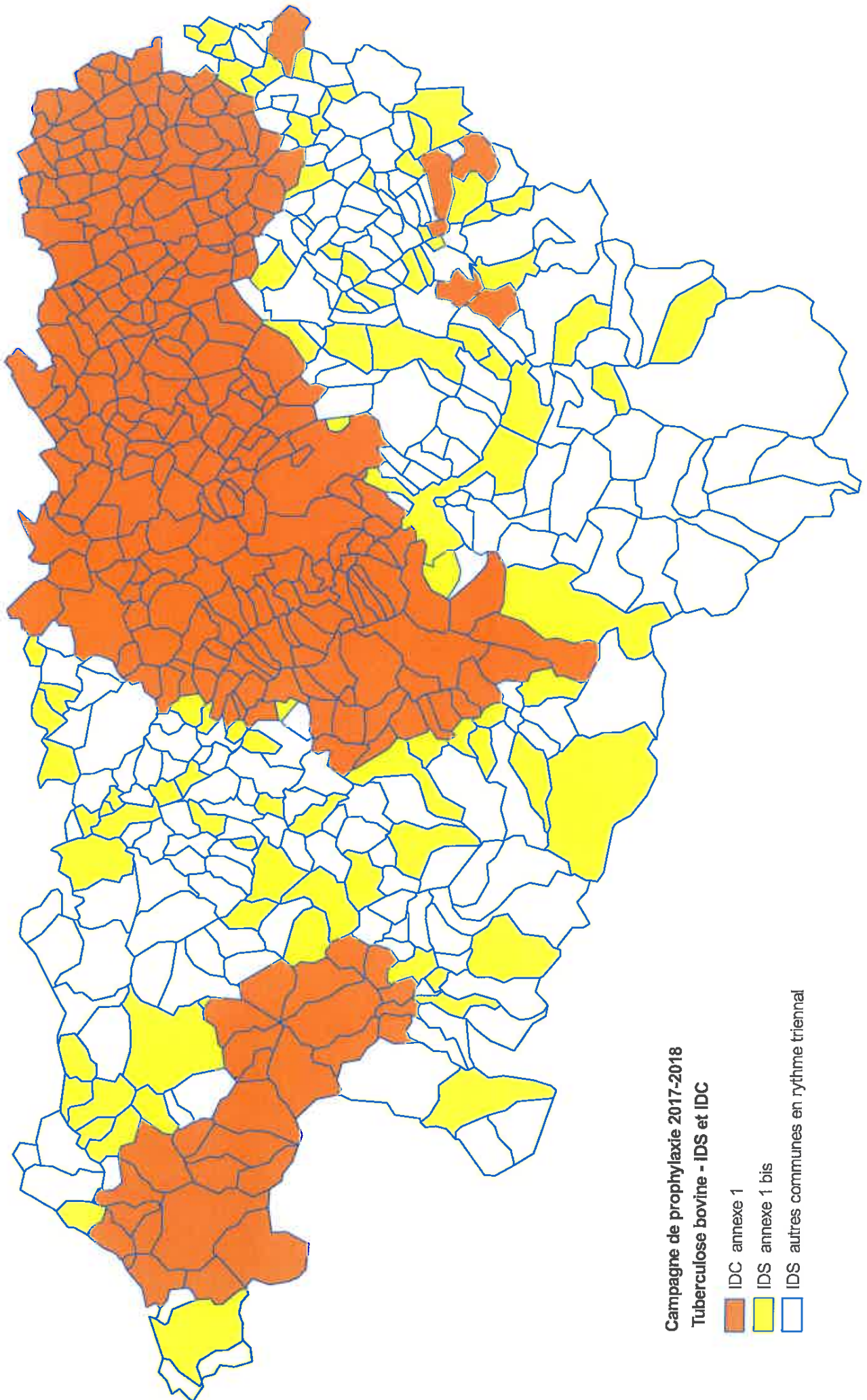


INSEE_COM	NOM_COMM
64396	MONT
64397	MONTAGUT
64398	MONTANER
64401	MONT-DISSE
64403	MONTFORT
64404	MONTORY
64406	MORLANNE
64408	MOUHOUS
64409	MOUMOUR
64410	MOURENX
64412	NABAS
64414	NARP
64415	NAVAILLES-ANGOS
64416	NAVARENX
64418	NOGUERES
64420	OGENNE-CAMPTORT
64426	ORIN
64427	ORION
64428	ORRIULE
64430	ORTHEZ
64431	OS-MARSILLON
64434	OSSENX
64436	OSSES
64440	OZENX-MONTESTRUCQ
64442	PARBAYSE
64443	PARDIES
64446	PEYRELONGUE-ABOS
64447	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU
64448	POEY-DE-LESCAR
64449	POEY-D'OLORON
64450	POMPS
64455	PORTET
64456	POULIACQ
64457	POURSIUGUES-BOUCOUE
64458	PRECHACQ-JOSBAIG
64459	PRECHACQ-NAVARENX
64464	RIBARROUY
64465	RIUPEYROUS
64466	RIVEHAUTE
64468	ROQUIAGUE
64470	SAINT-ARMOU
64472	SAINT-CASTIN
64481	SAINT-GOIN
64482	SAINT-JAMMES
64483	SAINT-JEAN-DE-LUZ
64486	SAINT-JEAN-POUDGE
64488	SAINT-LAURENT-BRETAGNE

INSEE_COM	NOM_COMM
64490	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA
64491	SAINT-MEDARD
64495	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
64498	SAINT-VINCENT
64501	SALLESPISSÉ
64503	SAMSONS-LION
64504	SARE
64505	SARPOURENX
64508	SAUCEDE
64509	SAUGUIS-SAINT-ETIENNE
64510	SAULT-DE-NAVAILLES
64511	SAUVAGNON
64512	SAUVELADE
64514	SEBY
64516	SEDZÈRE
64517	SÉMÉACQ-BLACHON
64519	SERRES-CASTET
64521	SERRES-SAINTE-MARIE
64523	SEVIGNACQ
64524	SIMACOURBE
64525	SIROS
64527	SOURAIDE
64528	SUHESCUN
64529	SUS
64530	SUSMIOU
64531	TABAILLE-USQUAIN
64532	TADOUSSE-USSAU
64533	TARDETS-SORHOLUS
64534	TARON-SADIRAC-VELLENAVE
64535	TARSACQ
64536	THEZE
64537	TROIS-VILLES
64541	URDES
64547	USTARITZ
64548	UZAN
64549	UZEIN
64551	VERDETS
64552	VIALER
64554	VELLENAVE-D'ARTHEZ
64555	VELLENAVE-DE-NAVARENX
64556	VELLESEGURE
64557	VIGNES
64559	VIODOS-ABENSE-DE-BAS
64560	VIVEN

**ANNEXE 1 Bis**  
**(Prophylaxie Tuberculose bovine)**  
**Liste des Communes avec IntraDermoTuberculation Simple (IDS)**  
**Campagne 2017/2018, rythme triennal**

INSEE_COM	NOM_COMM	INSEE_COM	NOM_COMM
64001	AAST	64291	LABASTIDE-VILLEFRANCHE
64004	ABITAIN	64293	LABATUT
64017	ALOS-SIBAS-ABENSE	64298	LACARRY-ARHAN- CHARRITTE-DE-HAUT
64022	ANDREIN	64299	LACOMMANDE
64040	ARETTE	64304	LAHONCE
64062	ARUDY	64305	LAHONTAN
64082	AUTERRIVE	64313	LANTABAT
64083	AUTEVIELLE-SAINT- MARTIN-BIDEREN	64314	LARCEVEAU-ARROS-CIBITS
64092	BANCA	64316	LARRAU
64096	BARRAUTE-CAMU	64329	LÉE
64097	BARZUN	64339	LESTELLE-BETHARRAM
64101	BAUDREIX	64341	LICHOS
64106	BÉHASQUE-LAPISTE	64346	LOMBIA
64111	BENTAYOU-SÉRÉE	64348	LONS
64116	BESCAT	64372	MAURE
64120	BEYRIE-SUR-JOYEUSE	64373	MAZÈRES-LEZONS
64122	BIARRITZ	64375	MÉHARIN
64126	BIDOS	64376	MEILLON
64134	BONLOC	64395	MONSÉGUR
64145	BOURDETTES	64407	MOUGUERRE
64148	BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	64422	OLORON-SAINTE-MARIE
64152	BUROS	64424	ORDIARP
64161	CAME	64432	OSSAS-SUHARE
64162	CAMOU-CIHIGUE	64444	PARDIES-PIETAT
64166	CARO	64451	PONSON-DEBAT-POUTS
64174	CASTÉRA-LOUBIX	64453	PONTACQ
64175	CASTET	64454	PONTIACQ-VIELLEPINTE
64191	COARRAZE	64461	PUYOÔ
64204	EAUX-BONNES	64462	RAMOUS
64212	ESPÉCHÈDE	64463	REBENACQ
64215	ESPIUTE	64467	RONTIGNON
64218	ESTÉRENÇUBY	64469	SAINT-ABIT
64221	ETCHARRY	64474	SAINT-DOS
64225	FEAS	64479	SAINT-GIRONS-EN-BEARN
64228	GABAT	64484	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
64230	GAN	64487	SAINT-JUST-IBARRE
64235	GARRIS	64494	SAINT-PÉ-DE-LÉREN
64240	GÈRE-BÉLESTEN	64496	SAINT-PIERRE-D'IRUBE
64256	HASPARREN	64507	SAUBOLE
64258	HAUX	64526	SOUMOULOU
64266	HOURS	64538	UHART-CIZE
64268	IDAUX-MENDY	64539	UHART-MIXE
64270	IGON	64540	URCUIT
64271	IHOLDY	64545	URRUGNE
64282	JATXOU	64558	VILLEFRANQUE
64284	JURANÇON		



## PROTOCOLE DE RÉALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS SIMPLES

La réalisation des intradermotuberculinations simples (IDS) constitue un acte médical qui engage pleinement la responsabilité du vétérinaire sanitaire.

Il ne peut être et ne doit être réalisé qu'à la seule condition que l'animal soit parfaitement contenu avec toutes les précautions indispensables de sécurité pour :

- le praticien responsable de la mise en œuvre et de la réalisation de cet acte ;
- le détenteur de l'animal responsable de la mise en œuvre et de la réalisation d'une parfaite contention.
- l'animal ;

Le vétérinaire sanitaire s'assure que tous les animaux soumis à détection (voir DAP) sont présentés au contrôle.

Le vétérinaire sanitaire et l'éleveur s'assurent de l'identification des animaux dépistés.

Cette vérification doit se faire lors de la mesure du pli de peau avant injection des tuberculines puis à la lecture de la réaction allergique. Ceci permet de vérifier que tous les animaux injectés font l'objet d'une lecture.

En cas de nombreuses anomalies ou défauts d'identification, le dépistage par intradermotuberculination n'est pas réalisé en attendant la régularisation de la situation par l'éleveur avec l'appui si nécessaire de l'EDE.

L'injection et la lecture de la réaction allergique doit être faite par le même vétérinaire.

Le vétérinaire sanitaire doit signaler sans délai au DDPP toute difficulté dans la réalisation des intradermotuberculinations. Il utilise la première page du DAP pour transmettre toutes informations relatives à la réalisation de la prophylaxie comme par exemple l'identification des bovins non présentés ainsi que la raison de cet écart si elle est connue (sortie boucherie, animal dangereux,...) ou le défaut de contention.

### **A. Mode opératoire**

#### *1 – Tuberculines et matériel :*

- Tuberculine bovine normale P.P.D, titrant 25 000 U.I/ml

Une seringue, une paire de ciseaux ou tondeuse, un cutimètre et les documents à compéter (DAP, notification de résultats, compte rendu des mesures de plis de peau).

La tuberculine doit être conservée suivant les conditions recommandées par le fabricant, à l'abri de la lumière et au frais (entre +2 et +8 °C).

#### *2 – Lieux d'injection :*

Plat de l'encolure à l'union du tiers moyen et du tiers postérieur de l'encolure, à mi-hauteur :

#### *3 – Technique :*

##### *Le jour de l'injection :*

- Le repérage du lieu d'injection par la tonte ou la coupe des poils est obligatoire ;
- Vérification de l'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) par palpation ;

- Mesure du pli de peau, au cutimètre avant l'injection ; l'épaisseur initiale du pli de peau est notée B0 (tuberculine bovine au jour J0) ;
- Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal.
- Vérification par palpation manuelle de la présence d'une papule au lieu d'injection. La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine (0,1ml) et son injection strictement intradermique sont fondamentales, et aucune évation ou rejet de liquide même minime, ne doit se produire. Une intervention correcte n'est obtenue qu'avec un matériel convenable et en laissant l'aiguille en place le temps nécessaire à l'infiltration totale de la tuberculine dans le derme.
- Lecture à 72 heures ( $\pm$  4 heures) : Vérification par palpation manuelle de la présence d'un épaissement du pli de peau, mesure de l'épaisseur du pli de peau au lieu d'injection notés B3.

## B. Lecture et interprétation

Pour chaque animal, il convient de calculer l'augmentation d'épaississement du pli de peau au lieu de l'injection :  $DB = B3 - B0$

Les résultats sont les suivants :

### NEGATIF :

absence de signe clinique et absence de réaction détectable à la palpation manuelle  
ou absence de signe clinique et gonflement très limité avec DB inférieur ou égal à 2 mm,

DOUTEUX : gonflement limité, sans signes cliniques tels qu'œdème, douleur, exsudation et/ou nécrose, avec DB compris entre 2 mm et 4 mm,

POSITIF : présence de signes cliniques (œdème, douleur, exsudation et/ou nécrose) ou gonflement important avec DB supérieur à 4 mm,

## PROTOCOLE DE RÉALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS COMPARATIVES

La réalisation des intradermotuberculinations comparatives (IDC) constitue un acte médical qui engage pleinement la responsabilité du vétérinaire sanitaire.

Il ne peut être et ne doit être réalisé qu'à la seule condition que l'animal soit parfaitement contenu avec toutes les précautions indispensables de sécurité pour :

- le praticien responsable de la mise en œuvre et de la réalisation de cet acte ;
- le détenteur de l'animal responsable de la mise en œuvre et de la réalisation d'une parfaite contention.
- l'animal ;

Le vétérinaire sanitaire s'assure que tous les animaux soumis à détection (voir DAP) sont présentés au contrôle.

Le vétérinaire sanitaire et l'éleveur s'assurent de l'identification des animaux dépistés.

Cette vérification doit se faire lors de la mesure du pli de peau avant injection des tuberculines puis à la lecture de la réaction allergique. Ceci permet de vérifier que tous les animaux injectés font l'objet d'une lecture.

En cas de nombreuses anomalies ou défauts d'identification, le dépistage par intradermotuberculination n'est pas réalisé en attendant la régularisation de la situation par l'éleveur avec l'appui si nécessaire de l'EDE.

La lecture de la réaction allergique doit être faite par le vétérinaire qui a réalisé la mesure initiale du pli de peau ainsi que les injections des tuberculines.

Le vétérinaire sanitaire doit signaler sans délai au DDPP toute difficulté dans la réalisation des intradermotuberculinations. Il utilise la première page du DAP pour transmettre toutes informations relatives à la réalisation de la prophylaxie comme par exemple l'identification des bovins non présentés ainsi que la raison de cet écart si elle est connue (sortie boucherie, animal dangereux,...) ou défaut de contention.

### **A. Mode opératoire**

#### *1 – Tuberculines et matériel :*

- Tuberculine bovine normale P.P.D, titrant 25 000 U.I/ml
- Tuberculine aviaire P.P.D. titrant 25 000 U.I/ml

Deux seringues, une paire de ciseaux ou tondeuse, un cutimètre et les documents à compéter (DAP, notification de résultats, compte rendu des mesures de plis de peau).

Les tuberculines doivent être conservées suivant les conditions recommandées par le fabricant, à l'abri de la lumière et au frais (entre +2 et +8 °C).

#### *2 – Lieux d'injection :*

Plat de l'encolure

- Pour la tuberculine bovine : union du tiers moyen et du tiers postérieur de l'encolure, à mi-hauteur ;
- Pour la tuberculine aviaire : en avant et à 10-12 cm de la précédente, à l'union du tiers antérieur et du tiers moyen de l'encolure, à mi-hauteur.

### 3 – Technique :

#### *lors de l'injection*

- Le repérage du lieu d'injection par la tonte ou la coupe des poils est obligatoire ;
- Vérification de l'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) par palpation ;
- Mesure du pli de peau, pour chaque lieu d'injection, avant l'injection, l'épaisseur initiale du pli de peau est notée B0 (tuberculine bovine au jour J0) et A0 (tuberculine aviaire au jour J0) ;
- Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal.
- Vérification par palpation manuelle de la présence d'une papule à chaque lieu d'injection. La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine (0,1ml) et son injection strictement intradermique sont fondamentales, et aucune évansion ou rejet de liquide même minime, ne doit se produire. Une intervention correcte n'est obtenue qu'avec un matériel convenable et en laissant l'aiguille en place le temps nécessaire à l'infiltration totale de la tuberculine dans le derme.

#### *lors de la lecture*

- Lecture à 72 heures ( $\pm$  4 heures) : Vérification par palpation manuelle de la présence d'un épaissement du pli de peau, mesure de l'épaisseur des plis de peau pour chaque lieu d'injection notés B3 et A3.

## **B. Lecture et interprétation**

Pour chaque animal, il convient de calculer :

1) l'augmentation d'épaisseur (épaississement) du pli de peau au lieu de chaque injection :

DB = B3 - B0 pour la tuberculine bovine

DA = A3 - A0 pour la tuberculine aviaire

2) la différence des épaissements DB - DA, entre l'épaississement provoqué par la réaction à la tuberculine bovine diminué de celui provoqué par la réaction à tuberculine aviaire. Cette différence est algébrique ; ne jamais calculer DA - DB,

Les résultats sont les suivants :

#### **NEGATIF :**

absence de signes cliniques et absence de réaction palpable à la tuberculine bovine

ou absence de signes cliniques et gonflement limité à la tuberculine avec DB inférieur ou égal à 2 mm, quelle que soit l'importance de la réaction à la tuberculine aviaire

ou absence de signe cliniques et gonflement  $\pm$  important à la tuberculine bovine (supérieur à 2 mm) mais DB - DA est inférieur à 1 mm

**DOUTEUX:** absence de signe cliniques et gonflement  $\pm$  important à la tuberculine bovine (supérieur à 2 mm) mais DB - DA est compris entre 1 et 4 mm inclus

**POSITIF :** présence de signes cliniques tels que oedème, douleur, exsudation et/ou nécrose

ou absence de signe cliniques et gonflement  $\pm$  important à la tuberculine bovine (supérieur à 2 mm) et DB - DA est supérieur à 4 mm

Direction Départementale de la Protection des Populations 2 rue Pierre BONNARD 64010 PAU CEDEX  tel : 05 47 41 33 80 – fax : 05 59 02 89 62 ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr	PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE  NOTIFICATION DE RÉSULTAT NON NÉGATIF  Campagne 2017/2018
---	--

Élevage N° :	
Nom :	
Commune :	

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 17 juin 2009, le directeur départemental ordonne au vétérinaire habilité de l'élevage d'informer le responsable de l'exploitation des conséquences des résultats relevés ce jour.

	Nombre d'animaux tuberculés	Numéro identification animal (aux) non négatif(s)
Bilan de la lecture des IDT ce jour		

À l'analyse des résultats des lectures des intradermotuberculinations (voir bilan ci-joint) de ce contrôle, je vous informe que les mesures suivantes doivent être mises en œuvre dans votre exploitation :

- Vous devez terminer le plus rapidement possible votre prophylaxie.
- Aucun bovin ne peut entrer et ne doit quitter votre exploitation, sauf à destination directe de l'abattoir et après accord de la DDPP.
- Le ou les bovins ayant présenté un résultat non négatif doivent être isolés.
- La DDPP vous adressera très prochainement un courrier détaillant les mesures à mettre en œuvre dans votre exploitation.

Le non-respect de ces dispositions peut être un motif de refus d'indemnisation en application de l'arrêté du 30 mars 2001.

fait à .....le.....

Le vétérinaire sanitaire  
Nom, Prénom, date et signature

Le responsable de l'exploitation  
Nom, Prénom, date et signature

**Ce document doit être retourné, accompagné de la fiche bilan des résultats, par fax au 05 59 02 89 62 ou par mail à [ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) le plus rapidement possible SOUS 48h00**



## TABLEAU DES RESULTATS TUBERCULINIQUES

N° de cheptel .....  
 Nom/Prénom de l'éleveur :

Nom de l'élevage :  
 Commune :

PROPHYLAXIE                       IDS

POLICE SANITAIRE               IDC

Nb total de Kms parcourus = .....  
 (aller + retour, pour l'injection et la lecture)

Nom du vétérinaire ayant réalisé l'acte : ..... Date d'injection : Date de la lecture : Nombre de bovins présents : Nombre de bovins soumis à IDC :  <b>Conclusion : Nombre de</b> NEG =    POS = ptt dtx =                                        Gd DTX =
--

### MESURE des PLIS de PEAUX en mm

Numéro d'identification de l'animal	BOVINE			AVIAIRE			RESULTAT DB - DA	OBSERVATIONS
	EPAISSEUR INITIALE B0	EPAISSEUR REACTION B3	DB B3- B0	EPAISSEUR INITIALE A0	EPAISSEUR REACTION A3	DA A 3- A 0		

**Nom et signature du vétérinaire**

**Nom et signature de l'éleveur**

**MESURE des PLIS de PEAUX en mm**

Numéro d'identification de l'animal	BOVINE			AVIAIRE			RESULTAT	OBSERVATIONS
	EPAISSEUR INITIALE B0	EPAISSEUR REACTION B3	DB B3- B0	EPAISSEUR INITIALE A0	EPAISSEUR REACTION A3	DA A3- A0	DB - DA	

**Nom et signature du vétérinaire**

**Nom et signature de l'éleveur**

**FICHE DE SUPERVISION DE TUBERCULINATION**

Nom et qualité de l'inspecteur :.....

Date du contrôle : .....

type d'intervention : Prophylaxie annuelle - Police Sanitaire

type de contrôle : aléatoire – orienté

Opérations supervisées :

IDS INJECTION      IDS LECTURE

IDC INJECTION      IDC LECTURE

AUTRE

Nom du vétérinaire sanitaire :.....

Numéro ordinal:.....

Nom de l'éleveur et commune ;.....

N° EDE : .....

Type d'élevage : .....

**CONTENTION DES ANIMAUX :**

type de logement : stabulation – étable – pacage – autre

moyen de contention : cornadis – couloir – corde – autre

Adéquation de la contention avec l'obligation de résultats : conforme – non conforme

- pour la sécurité des opérateurs

- pour la bonne réalisation des intradermotuberculinations

Mesures correctives demandées par le vétérinaire sanitaire : oui - non

**CONFORMITE DU MATERIEL UTILISE PAR LE VETERINAIRE :**

cutimètre en bon état de marche : conforme – non conforme

Tuberculine maintenue sous le régime du froid et à l'abri de la lumière : oui – non

date de péremption des tuberculines :

Différenciation du pistolet à tuberculine bovine et à tuberculine aviaire : oui - non

**PREPARATION DE LA ZONE D'INJECTION :**

Bonne localisation de la zone d'injection de la tuberculine (1/3 encolure) : oui - non

Matérialisation de la zone d'intervention (par tonte, coupe, ou rasage) : oui - non

repérage des anomalies de peau avant injection : oui - non

Signalement du changement de lieu d'injection (si c'est le cas) :

**REALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS :**

Identité des animal contrôlée et relevée : oui - non

Mesures du pli de peau et relevés des mesures préalables aux injections :oui - non

Injection de la tuberculine aviaire en avant de la tubercule bovine :oui - non

Contrôle de la présence de la papule :oui - non

Nombre de bovins tuberculinsés :.....  
temps passé :.....  
nombre de flacons utilisés :.....

Nombre de bovins sans papule :.....  
Nombre de bovins réinjectés plusieurs fois : .....

**LECTURE DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS :**

date et heure des intradermo (vérification des 72 heures) :.....

Identité des animaux contrôlée et relevée :.....

Palpation de la peau :.....

Lecture par le vétérinaire effectuant l'injection (sauf cas de force majeure) :oui - non

Nombre de bovins contrôlés :.....  
temps passé :.....

interprétation des résultats : conforme – non conforme

Information de l'éleveur sur animaux positifs ou douteux : oui - non

Signature du compte rendu d'intervention par l'éleveur :oui - non

**EVALUATION GLOBALE :**

conforme

non conforme pour les raisons suivantes :

signatures

l'inspecteur de la DDPP  
(nom – prénom)

le vétérinaire sanitaire  
(nom – prénom)

l'éleveur  
(nom - prénom)

DDPP

64-2017-10-17-008

Arrêté préfectoral déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

### Direction Départementale de la Protection des Populations

*SERVICE santé, Alimentation et Protection  
Animales.*

*Cité administrative-2, rue Pierre Bonnard -Pau  
Téléphone:05 40 41 33 80  
Télécopie:05 59 02 89 62*

*Délégation territoriale de Bayonne  
6, allées Marines-Bayonne  
Téléphone : 05 40 17 28 40  
Télécopie : 05 59 31 42 59*

*Courriel:ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr*

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

#### **Arrêté préfectoral n°..... déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre préliminaire, le titre II du Livre II ;

**Vu** le décret du Président de la République du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Pyrénées-Atlantiques

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose Bovine Enzootique.

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-132 du 19 novembre 1990 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 Juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins.

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention , de

circulation et de commercialisation des bovins

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovins

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 modifié fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

**Vu** l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de l'hypodermose dans l'espèce bovine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

**Vu** l'avis du Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE :

### CHAPITRE I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1<sup>er</sup> :** La campagne de prophylaxie se déroule sur la période suivante :

du 02 octobre 2017 au 31 mai 2018

**Article 2 :** Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire sont chargés de l'exécution des mesures de prophylaxie collective. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

**Article 3 :** Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des prophylaxies officielles que par :

- des vétérinaires sanitaires habilités pour la même zone géographique qui ont été déclarés comme remplaçants auprès de la direction départementale de la protection des populations du département au sein duquel ils ont établi leur domicile professionnel administratif ;
- des élèves titulaires du Diplôme Fondamental d'Études Vétérinaires que les vétérinaires sanitaires auront préalablement à la période d'assistance, déclarés auprès de la direction départementale de la protection des populations.

**Article 4 :** Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit au cours de la campagne de prophylaxie, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations, en cas de force majeure.

**Article 5 :** Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite au directeur départemental de la protection des populations

**Article 6 :** Les animaux devront être identifiés conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Dans le présent arrêté on entend par :

Exploitation : l'ensemble des animaux, des matériels, des bâtiments et des parcelles régulièrement utilisées pour la conduite zootechnique d'animaux de rente par un exploitant agricole ou tout autre détenteur d'animaux

Bovin : tout animal de l'espèce *Bos taurus* (bovin)

Boviné : tout animal des espèces *Bos taurus* (bovin), *bos indicus* (zébu), *bos grunniens* (yack), bison bison (bison d'Amérique), bison *bonasus* (bison d'Europe), *bubalus bubalus* (buffle commun) ou issus de leur croisement

**Article 8 :** En cas de défaillance d'un détenteur d'animaux susvisés pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment la contention de ses animaux conformément à l'article L.203-5 du code rural et de la pêche maritime, les organismes à vocation sanitaire, en ce qui concerne leurs adhérents, ou d'autres organisations professionnelles agricoles intéressées, apportent à la demande du directeur départemental en charge de la protection des populations leurs concours au vétérinaire sanitaire à la réalisation de ces mesures.

**Article 9 :** Le vétérinaire sanitaire appelé pour procéder aux tests de dépistage prévus au présent arrêté adresse, sans délai, son rapport d'intervention accompagné des prélèvements au directeur départemental du laboratoire départemental d'analyses. Ce rapport d'intervention est formalisé par le document d'accompagnement des prélèvements (DAP) et, le cas échéant, par tout autre document prévu dans les instructions adressées aux vétérinaires sanitaires par le directeur départemental de la protection des populations. Il est signé par l'éleveur et par le vétérinaire sanitaire. Dans le cas où l'éleveur ne détient plus d'animaux, le vétérinaire renvoie directement le DAP au GDS, en le mentionnant sur la première page du DAP.

Le GDS assure la mise à disposition des documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) auprès des vétérinaires sanitaires selon des modalités définies par convention avec le directeur départemental de la protection des populations.

## CHAPITRE II- PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES BOVINÉS

### **Article 10 :**

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités spécifiques au département des Pyrénées-Atlantiques d'application des arrêtés visés ci-dessus en matière d'acquisition et de maintien des qualifications :

- officiellement indemne vis-à-vis de la **brucellose** et de la **tuberculose** des troupeaux de bovinés tels que définis à l'article 7 ;
- indemne vis-à-vis de la **rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)** des troupeaux de bovidés tels que définis à l'article 7 ;
- officiellement indemne vis-à-vis de la **leucose bovine enzootique** des troupeaux de bovins tels que définis à l'article 7.

### **Article 11 : Mise en œuvre des opérations de prophylaxie par l'éleveur**

Il incombe aux propriétaires ou leurs représentants détenteurs des animaux, de prendre sous leurs responsabilités toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux conformément à l'annexe I et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce préalablement à toute opération de prophylaxie.



Si le vétérinaire le juge nécessaire, il peut demander à l'éleveur de compléter les moyens de contentions, notamment en cas d'animal dont l'accès est limité, d'animal difficile ou dans toute situation estimée comme préjudiciable à la sécurité des opérateurs ou au résultat du dépistage ou de l'examen. Dans le cas où l'éleveur ne serait pas en mesure de le faire, le vétérinaire sanitaire le signale sur le DAP en indiquant éventuellement l'identification des animaux non dépistés.

### **Article 12 : Leucose bovine enzootique**

Le rythme de contrôle par prélèvement de sang de 20 % des bovins de plus de 24 mois des cheptels qualifiés officiellement indemnes de leucose bovine enzootique est quinquennal. Un minimum de 10 animaux sera contrôlé.

La répartition des cheptels devant être contrôlés est réalisée chaque année par communes, suivant la liste figurant en annexe I au présent arrêté.

1- Toutefois, dans les cheptels laitiers et (ou) mixtes régulièrement contrôlés par une épreuve de recherche de la leucose effectuée sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental, seuls les bovins allaitants âgés de plus de 24 mois lors de la visite du vétérinaire sanitaire sont soumis à un contrôle sérologique visé au paragraphe précédent

2- Les cheptels pour lesquels aura été mis en évidence un dépistage positif sur lait de mélange devront être soumis à un nouveau dépistage sur lait de mélange dans un délai de 15 jours. Si le résultat demeure positif, un examen sérologique sera pratiqué sur tous les bovins de plus de 12 mois ; dans ce cas, cet examen sera effectué sur sérums individuels.

### **Article 13 : Tuberculose des bovinés**

Les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés pour le département des Pyrénées-Atlantiques sont fixées par un arrêté préfectoral spécifique. Les conditions de qualification, de maintien de celle-ci et les dérogations en matière de dépistage y sont précisées.

### **Article 14 : Brucellose bovine**

Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département des Pyrénées-Atlantiques. La totalité des bovins âgés de plus de 24 mois devra être prélevée lors de la visite du vétérinaire sanitaire, mais seulement 20 % des animaux feront l'objet d'une analyse brucellose.

1- Toutefois, dans les cheptels laitiers et (ou) mixtes régulièrement contrôlés par l'épreuve de l'anneau sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental, seuls les bovins allaitants âgés de plus de 24 mois lors de la visite du vétérinaire sanitaire seront soumis à un contrôle sérologique visé au paragraphe précédent.

2- Les cheptels pour lesquels aura été mis en évidence un dépistage positif sur du lait de mélange devront être soumis à un examen sérologique après notifications des résultats d'analyse sauf dans le cas où un nouveau contrôle effectué sur des prélèvements de lait selon les modalités et sur décision du directeur de la protection des populations aurait donné des résultats négatifs

3- Les cheptels qui participent pour tout ou partie à la transhumance en pâture collective au cours de l'été 2018 devront être contrôlés par prélèvement de sang portant sur la totalité des bovins âgés de plus de 24 mois lors de la visite du vétérinaire sanitaires. Cela s'applique aux cheptels laitiers, allaitants et mixtes.

4- Les cheptels situés à proximité des foyers de brucellose contagieuse, clinique ou latente ou considérés comme menacés seront contrôlés dans les conditions et dans les délais prescrits par le directeur départemental de la protection des populations.

5- En présence de réactions sérologiques positives, il pourra être fait application, sur décision du directeur départemental de la protection des populations, après examen du dossier, des dispositions prévues par instruction ministérielle concernant les réactions atypiques selon les modalités prévues par arrêté préfectoral.

Pour l'application du présent article, les exploitations laitières et les ateliers laitiers ne procédant pas aux dépistages sur le lait seront assimilés à des ateliers allaitants par les vétérinaires sanitaires et par le directeur départemental de la protection des populations.

### **Article 15 : Rhino trachéite infectieuse bovine - IBR**

Les opérations de prophylaxie de la rhino trachéite infectieuse bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département des Pyrénées-Atlantiques.

1- Pour les cheptels allaitants, l'ensemble des bovins âgés de 24 mois ou plus doivent faire l'objet d'une prise de sang. Dans les cheptels comptant au moins un bovin positif, l'âge des bovins prélevés est abaissé à 12 mois. Les analyses sérologiques sont réalisées sur mélanges de 10 sérums, obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif. Les bovins reconnus positifs à l'occasion d'une précédente analyse ne doivent pas être analysés.

2- Pour les cheptels laitiers, les analyses sérologiques sont réalisées sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé obligatoirement complétées par des analyses sur sérums en cas de résultat sur lait de mélange non négatif.

3- Tout bovin contrôlé non négatif en IBR doit obligatoirement être vacciné contre l'IBR par le vétérinaire sanitaire ou abattu dans les 2 mois suivant la notification du résultat d'analyse.

**Article 16** : Par dérogation, les contrôles sérologiques annuels d'effectifs prévus à l'article 15 ne sont pas obligatoires pour :

- les bovins dont la vaccination est certifiée par un vétérinaire
- les bovins appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2005 susvisé et exclusivement entretenu en bâtiment fermé
- les bovins introduits dans les stations de quarantaine agréées ou dans les centres de collecte agréés de la filière insémination animale tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L222,1 du code rural dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine, soumis à un protocole spécifique de dépistage de l'IBR.

### **Article 18 : Cheptels bovins d'engraissement**

Le DDPP peut accorder des dérogations individuelles et nominatives à l'obligation de rechercher la tuberculose, la brucellose et la leucose bovine dans le cas des cheptels d'engraissement de bovinés en carte jaune et détenus en bâtiment fermé. Afin de continuer à bénéficier de cette dérogation, le responsable de l'élevage dérogatoire doit pouvoir justifier d'un résultat favorable à la visite annuelle de son vétérinaire sanitaire ou d'un agent de la direction départementale de la protection des populations.

## CHAPITRE III – MISE EN OEUVRE

### Article 19 : Non observation des mesures de prophylaxies

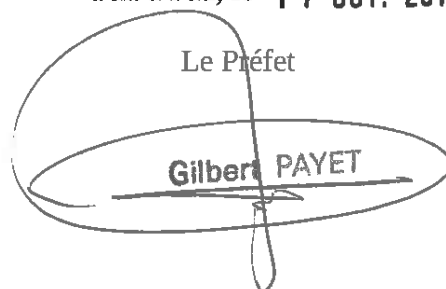
En cas de constat d'inapplication des mesures de prophylaxie définies ci-dessus, des sanctions pénales et administratives ( notamment en matière de conditionnalité et de retrait des qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlement en vigueur.

### Article 20 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les Maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **17 OCT. 2017**

Le Préfet

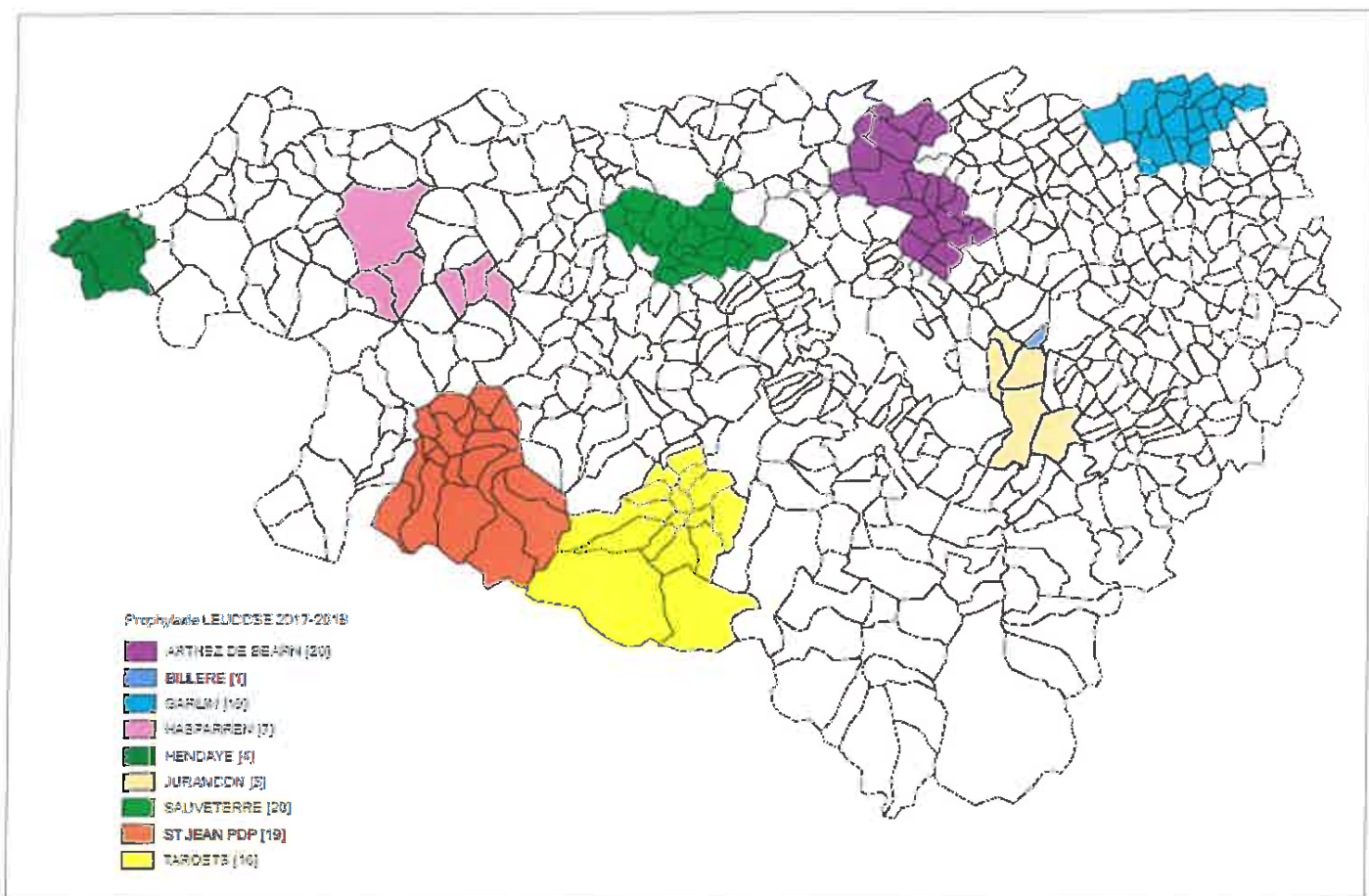
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy 'G' followed by 'ilbert PAYET'. The signature is written over a horizontal line that serves as a baseline for the text.

Gilbert PAYET

## ANNEXE I

### **Communes dont les cheptels sont concernés par la réalisation quinquennale de la prophylaxie relative à la leucose bovine enzootique au titre de l'année 2018**

NoINSEE	Localite
64042	ARGAGNON
64048	ARNOS
64057	ARTHEZ DE BEARN
64061	ARTIX
64144	BOUMOURT
64171	CASTEIDE CAMI
64172	CASTEIDE CANDAU
64181	CASTILLON D'ARTHEZ
64184	CESCAU
64200	DOAZON
64254	HAGETAUBIN
64288	LABASTIDE CEZERACQ
64290	LABASTIDE MONREJEAU
64295	LABEYRIE
64296	LACADEE
64382	MESPLEDE
64521	SERRES STE MARIE
64491	ST MEDARD
64541	URDES
64554	VIELLENAVE D'ARTHEZ
64129	BILLERE
64074	AUBOUS
64084	AYDIE
64090	BALIRACQ MAUMUSSON
64141	BOUEILH BOUEILHO LASQUE
64153	BÜROSSE MENDOUSSE
64180	CASTETPUGON
64192	CONCHEZ DE BEARN
64199	DIUSSE
64233	GARLIN
64366	MASCARAAS HARON
64392	MONCLA
64401	MONT DISSE
64408	MOUHOUS
64455	PORTET
64464	RIBARROUY
64486	ST JEAN POUJGE
64532	TADOUSSE USSAU
64534	TARON SADIAC VIELLENAVE
64552	VIALER
64134	BONLOC
64256	HASPARREN
64364	MACAYE
64375	MEHARIN
64377	MENDIONDE
64476	ST ESTEBEN
64489	ST MARTIN D'ARBEROUE
64130	BIRIATOU
64189	CIBOURE
64260	HENDAYE
64545	URRUGNE
64139	BOSDARROS
64230	GAN



DDTM

64-2017-10-18-007

**A63 - Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral  
portant réglementation de la circulation sous chantier -  
nuit du 18 au 21/10/2017 de 20h à 7h**

*A63 - Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la  
circulation sous chantier -  
nuit du 18 au 21/10/2017 de 20h à 7h*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A63 de la Côte Basque**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-10-12-001 en date du 12 octobre 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biriadou – Biarritz (saison 4- période 2),
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 11 octobre 2017,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 16 octobre 2017,

VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 octobre 2017,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 16 octobre 2017,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 13 octobre 2017,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 11 octobre 2017,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 12 octobre 2017,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 11 octobre 2017,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 12 octobre 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de réfection des chaussées et de signalisation horizontale, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 196+300 au PR 189+485, dans le sens 2 Espagne/France, durant les nuits du mercredi 18 octobre au samedi 21 octobre 2017, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés les nuits du lundi 23 au jeudi 26 octobre 2017, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord de l'autoroute A63 pourront être fermées à la circulation dans le sens 2 Espagne/ France.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord en direction de Bayonne seront invités à rejoindre le diffuseur n°4 de Biarritz par la RD810, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°4 et fléché S7 du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens Espagne/ France et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°2 de Saint Jean de Luz Sud et rejoindre le secteur Saint Jean de Luz Nord par la RD810 au travers des communes d'Urrugne, Ciboure et Saint Jean de Luz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°2 et fléché S3 du plan de coupure susvisé.



Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens 2 Espagne/France sera basculée dans le sens 1 France/Espagne, du PR 196+300 au PR 189+485; la vitesse sera limitée à 90 km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50 km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » à l'article 7 « la longueur maximale de la zone de restriction sera de 6km » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Saint Jean de Luz, Ciboure, Bidart, Guéthary et Biarritz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **18 OCT. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire adjointe générale de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE





DDTM

64-2017-10-12-003

A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter préfectoral  
portant règlementation de circulation sur chantier la nuit du  
13 octobre au 14 octobre de 20 h à 7 h et du lundi 16

*A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter préfectoral portant règlementation de circulation  
sur chantier la nuit du 13 octobre au 14 octobre de 20 h à 7 h et du lundi 16 octobre 2017 6 h au  
mercredi 18 octobre 17 h*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A63 de la Côte Basque**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-25-004 en date du 25 août 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biriadou – Biarritz (saison 4 – Période 1),
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-10-12-001 en date du 12 octobre 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biriadou – Biarritz (saison 4 – Période 2),
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,
- VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 10 octobre 2017,
- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 12 octobre 2017,
- VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 octobre 2017,
- VU l'avis de la commune de Biriadou en date du 11 octobre 2017,
- VU l'avis de la commune de Bidart en date du 11 octobre 2017,
- VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 12 octobre 2017,
- VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 11 octobre 2017,
- VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 11 octobre 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à la réalisation des enrobés ainsi qu'à des travaux sur les équipements de sécurité, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 192+814 au PR 200+540, dans le sens 2 Espagne/France, durant la nuit du vendredi 13 octobre 2017 au samedi 14 octobre 2017, de 20h00 à 07h00 puis, du lundi 16 octobre 2017, 06h00, au mercredi 18 octobre 2017, 17h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces restrictions de circulation pourraient être décalées aux nuits du mercredi 18 au samedi 21 octobre 2017, de 20h00 à 07h00.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, de nuit, de 20h00 à 07h00, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud de l'autoroute A63 pourront être fermées à la circulation dans le sens 2 Espagne/France.

Dans la période définie à l'article 1, et en dehors des horaires de nuit précités, la bretelle de sortie du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud de l'autoroute A63 pourra être fermée à la circulation dans le sens 2 Espagne/France.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens 2 Espagne /France pourra être basculée dans le sens 1 France/Espagne, du PR 200+540 au PR 192+814; la vitesse sera limitée à 90km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud en direction de Bayonne seront invités à rejoindre le diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord par la RD810, au travers des communes d'Urrugne, Ciboure et Saint Jean de Luz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°2 et fléché S3 du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens Espagne/France et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°1 de Biriadou et rejoindre Saint Jean de Luz par les RD811 et RD810 au travers des communes de Biriadou et Urrugne; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°1 et fléché S1 du plan de coupure susvisé.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Saint Jean de Luz, Ciboure et Biriadou,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **12 OCT. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE





DDTM

64-2017-10-23-002

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/14  
relatif au fonctionnement du système d'assainissement de  
Mourenx



*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Gestion et Police de l'Eau*

## **Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n°02/EAU/14 relatif au fonctionnement du système d'assainissement de Mourenx**

**Commune de Mourenx**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 214-1 et suivants, L. 181.14 et 15 et R. 181-45 et 49 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;
- Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO<sub>5</sub> ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/14 du 14 mai 2002 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Mourenx ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 septembre 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour avis par courrier du 21 septembre 2017 ;
- Vu l'absence d'avis du pétitionnaire à la transmission de l'arrêté susvisé ; ;
- Considérant que l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/14 du 14 mai 2002 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Mourenx arrive à échéance le 14 mai 2017 ;
- Considérant que la commune de Mourenx doit réaliser des études sur le système d'assainissement de l'agglomération de Mourenx dont les conclusions doivent aboutir à l'établissement d'un programme de travaux permettant la mise en conformité du système d'assainissement ;
- Considérant qu'à l'issue des études, un délai de douze mois est nécessaire pour que la commune de Mourenx dépose un nouveau dossier de demande d'autorisation pour le système d'assainissement de l'agglomération de Mourenx ;
- Considérant que le délai d'instruction d'un dossier d'autorisation est d'environ douze mois ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir en fonctionnement le système d'assainissement de l'agglomération de Mourenx afin d'assurer le traitement des eaux usées de l'agglomération de Mourenx pendant les périodes d'étude et d'instruction ;

Considérant que la prolongation de la durée d'autorisation ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la salubrité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les cours d'eau « La Bayse », « Le Luzoué » et le « gave de Pau » dont l'objectif d'atteinte du bon état est respectivement fixé à l'année 2015, 2021 et 2027 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le présent arrêté complète les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/14 du 24 avril 2002 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Mourenx.

### **Article 2 – Prorogation du délai d'autorisation**

L'arrêté préfectoral n° 02/EAU/16 du 14 mai 2002 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Mourenx est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020.

### **Article 3 – Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Mourenx et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mourenx pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 4 – Voies et délais susceptibles de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Mourenx par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 23 OCT. 2017

POUR LE PREFET  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER



Nicolas JEANJEAN

#### Copie à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aquitaine,
- Monsieur le directeur de la délégation territoriale départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé aquitaine,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'agence Française pour la biodiversité – délégation de Pau,
- Madame la directrice de l'agence de l'eau – délégation Adour et Côtiers.



DDTM

64-2017-10-19-006

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des  
risques littoraux de submersion marine de la commune  
d'Hendaye

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme,  
Risques*

n°

## **Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques littoraux de submersion marine de la commune d'Hendaye**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
  - Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
  - Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
  - Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
  - Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
  - Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
  - Vu la circulaire interministérielle du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 034-0009 en date du 3 février 2011, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux de submersion marine sur la commune d'Hendaye ;
  - Vu la décision de l'Autorité environnementale n° F-075-17-P-0011 du 22 mars 2017 après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que l'élaboration du PPRL d'Hendaye n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
  - Vu la délibération du conseil municipal d'Hendaye en date du 17 février 2017, la délibération de la communauté d'agglomération Pays basque en date du 24 février 2017, donnant chacun un avis favorable sous réserve au projet de plan de prévention des risques littoraux de submersion marine d'Hendaye ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur l'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux par submersion marine sur la commune d'Hendaye ;
  - Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 septembre 2017 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 10 octobre 2017 ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> :

**I** – Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques littoraux de submersion marine de la commune d'Hendaye.

**II** – Le plan de prévention des risques littoraux de submersion marine (P.P.R.L.) comprend : une notice explicative sur le P.P.R.L. soumis à approbation après conclusions et avis du commissaire enquêteur, un règlement, une carte réglementaire, une carte des hauteurs d'eau réglementaire, un rapport de présentation, un plan de situation, une carte des aléas, une carte des enjeux relative au front de mer et une carte des enjeux relative au quartier des Joncaux.

**III** – Le plan de prévention des risques littoraux de submersion marine est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Hendaye, de la communauté d'agglomération Pays basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

### Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie d'Hendaye, à la diligence du maire, et au siège de la communauté d'agglomération Pays basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire d'Hendaye et un certificat du président de la communauté d'agglomération Pays basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

### Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Hendaye, le président de la communauté d'agglomération Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 19 octobre 2017  
Le Préfet,

signé : G. Payet

DDTM

64-2017-10-20-002

Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles dans le cadre du renouvellement d'autorisation de la centrale de Gurmençon pour la SARL Forces Motrices de Gurmençon



## **Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques de populations piscicoles**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par l'association des propriétaires riverains de la Nive (APRN) en date du 25 août 2017 pour le compte de la SARL Forces Motrices de Gurmençon ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 septembre 2017 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 septembre 2017 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 28 août 2017 ;
- Considérant la nécessité de capturer des populations piscicoles par pêche électrique dans le cadre du renouvellement d'autorisation de la centrale de Gurmençon pour la SARL Forces Motrices de Gurmençon sur deux stations dans le tronçon court-circuité de la centrale et une station en amont de ce tronçon sur le gave d'Aspe sur la commune de Gurmençon ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

La SARL Forces Motrices de Gurmençon (n° SIRET 046 380 036 000 15), représentée par sa gérante, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture des populations piscicoles par pêche électrique dans le cadre du renouvellement d'autorisation de la centrale de Gurmençon sur deux stations dans le tronçon court-circuité de la centrale et une station en amont de ce tronçon sur le gave d'Aspe sur la commune de Gurmençon.

### **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

Monsieur Louis BISCAICHIPY, président de l'association des propriétaires riverains de la Nive (APRN).

#### Intervenants :

Monsieur Franck DARRITCHON, garde de l'AAPPMA APRN et plusieurs bénévoles.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 20 octobre 2017 au 15 novembre 2017 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Lieux de capture : Deux stations dans le tronçon court-circuité par la centrale et une en amont de ce tronçon court-circuité sur le gave d'Aspe sur la commune de Gurmençon.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par l'APRN.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur le lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par l'APRN.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

### **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

**Article 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 octobre 2017  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

**Destinataire :** Association des propriétaires riverains de la Nive (APRN)  
Ensemble Denek-Bat – Route de Bayonne  
64220 Uhart-Cize

**Copie à :** AFB 64  
FDAAPPMA 64  
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2017-10-25-001

Arrêté préfectoral portant autorisant de capture des  
populations piscicoles dans le cadre du suivi  
environnemental réglementaire pour le centre  
d'enfouissement technique de Précilhon

## Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par le bureau d'études Biocénose environnement, associé au Laboratoire des Pyrénées et à la SARL Pedon environnement et milieux aquatiques, en date du 2 octobre 2017 pour le compte du syndicat mixte de traitement des déchets du bassin Est du Béarn Valor Béarn ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 octobre 2017 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 2 octobre 2017 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi environnemental réglementaire pour le centre d'enfouissement technique de Précilhon ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### Arrête :

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le syndicat mixte de traitement des déchets du bassin Est du Béarn Valor Béarn (SIRET n° 256 404 484 00014), représenté par sa présidente, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi environnemental réglementaire pour le centre d'enfouissement technique de Précilhon.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Messieurs Arnaud DESNOS, ingénieur à l'agence Sud-Ouest de la SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques, Grégory DOLET, technicien au bureau d'études Biocénose Environnement et Thomas CARBILLET, technicien au Laboratoire des Pyrénées.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 30 octobre 2017 au 10 novembre 2017 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concernés : l'Arreca de la Canaü et le Labérou sur les communes de Goès, Précilhon, Estos et Ledeux.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par Biocénose environnement.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces présentes sur le site.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur le lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par Biocénose environnement.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

### **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 octobre 2017  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** Biocénose Environnement  
20, chemin de la Plane – 64300 Loubieng

**Copie à :** AFB 64  
FDAAPPMA 64  
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2017-10-18-002

Arrêté Préfectoral portant modification de la composition  
de la CDOA plénière



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant modification de la composition  
de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Le PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-201-11 du 20 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU les propositions des organismes, membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, concernant leurs représentants,

**Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques**

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2006-201-11 du 20 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

**Président :**

- Monsieur le Préfet ou son représentant,

**Membres :**

- Le Président du Conseil régional ou son représentant,

- le Président du Conseil départemental ou son représentant,

- le Président du Sivos Escoubes-Sevignacq ou son représentant, le président de la Communauté des communes Iholdy-Otzibarre,

- le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,

- le Directeur départemental des Finances publiques ou son représentant,

- les représentants de la Chambre d'Agriculture :

**Titulaires :**

M. Nicolas BERNATAS

**Suppléants :**

M. Patrick ETCHEGARAY

M. Iban PEBET

M. Alain CAZAUX

Mme. Maryvonne LAGARONNE

*· au titre des sociétés coopératives agricoles :*

**Titulaire :**

M. Jean-Michel PATAcq

**Suppléants :**

Mme Corinne NOUSTY

M. Guy ESTRADÉ

- le Président de la Caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

**- les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**

*· au titre des sociétés coopératives agricoles*

**Titulaire :**

M. Jean-Bernard PINQUE de Cheraute

**Suppléants :**

M. Roland PODENAS de Aydie  
M. Jean-Luc BAZAILLACQ de Jurançon

*· au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives*

**Titulaire :**

M. Patrice AGNOLI  
(Fromagerie des Chaumes) à Jurançon

**Suppléants :**

M. Alain LAHORE (Danone)

**- les représentants de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque (FDSEA) et de Jeunes Agriculteurs (JA) :**

**Titulaires :**

M. Bernard LAYRE de Uzein

**Suppléants**

M. Gilles LADAURADE de Lahourcade  
M. Michel CASABONNE ANGLA de Buzy

M. Pierre MENET de Momy

M. Jean-Philippe CARRERE de Ogenne Camptort  
M. Eric MAZAIN de Labastide Clairence

Mme. Maryse HOUNIEU de Coarraze

Mme. Martine HEGUY de Helette  
M. Sébastien UTHURRIAGUE de Larrau

M. David PORTE LABORDE de Monein

M. Nicolas SARTHOU de Serres Morlaas  
M. Thierry LAHARGOUE de Bardos

**- les représentants de la Confédération paysanne du Béarn et du Pays-Basque (E.L.B) :**

**Titulaires :**

M. Jean-Paul DUHALDE de Ayherre

**Suppléants :**

M. Laurent IRIGARAY de Arrossa  
Monsieur Peïo ELICEITS de Suhescun

M. Michel ERBIN de Angous

Mme Cécile ESTRABOU de Ance  
M. Francis ROUTIS de Lannecaube

Mme Dorothée NABARRA de Lacarry

M. Mikel NEGUELOUA de St Just Ibarre  
M. Andde DUBOIS de Mendionde

**- les représentants de la Coordination Rurale (CR) :**

**Titulaires :**

M. Gilles CASAUX ESTREM de Cardesse

**Suppléants :**

M. Philippe ULIAN de Arros de Nay  
M. Cédric LABOUDIGUE de Laas

**- les représentants des salariés agricoles :**

**Titulaire:**

M. Pierre LARROUDE de Serres-Castet

**Suppléant:**

M. Laurent SENECHAU de Billere

**- les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :**

**Titulaires:**

M. Sébastien LABOURDETTE de Pau  
M. Benat ELKEGARAY de Mauléon Licharre

**Suppléants:**

M. Peïo GUELOT de St Palais

**- les représentants du financement de l'agriculture :**

**Titulaire :**

M. Olivier DUPUY

**Suppléants :**

M. Sauveur URRUTIAGUER

**- les représentants des fermiers métayers:**

**Titulaire:**

M. Henri GUILHAMELOU d'Abidos

**Suppléants:**

M. Christophe LASSEUGUETTE de Came  
Mme. Nathalie GOURDON de Malaussanne

**- les représentants de la propriété agricole :**

**Titulaire :**

M. Michel BARRERE de Ouillon

**Suppléants :**

M. Gérard MARTINE de Livron

**- les représentants de la propriété forestière :**

**Titulaire :**

M. Jean-Jacques CHALMEAU de Orsanco

**Suppléants :**

M. Jacquelin DE VAZELHES de Urt

**- les représentants d'associations de protection de la nature, faune et flore:**

**Titulaires:**

Monsieur Emmanuel DESAGHER de Luxe Sumberraute

M. Jean-Pierre LABORDE de Montardon

**Suppléants:**

Mme. Anne DARROUZET de Bougarber  
M. Jacques MAUHOURAT d'Assat

**- les représentants de l'artisanat:**

**Titulaire:**

M. Pierre LAVIE

**Suppléants:**

M. Paul LAVIGNASSE

**- les représentants des consommateurs:**

**Titulaire:**

M. Roland ESTREM MONJOSTE de Pau

**- des personnes qualifiées :**

- Madame Anne DETAILLE, directrice de l'Établissement public local d'enseignement de formation professionnelle agricole (EPLEFPA)

- Maître Jean-François BILLERACH, représentant de la Chambre départementale des notaires

**- le directeur du Parc National des Pyrénées, ou son représentant**

**Article 2 :**

La Secrétaire générale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 octobre 2017

Le Préfet,

Gilbert PAYET

DDTM64

64-2017-09-29-007

A 63 Côte Basque

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation à la circulation sous chantier - nuit du 2 au 3 octobre 2017 de 20

*A 63 Côte Basque*

*h à 7 h*  
Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation à la circulation sous chantier - nuit du 2 au 3 octobre 2017 de 20 h à 7 h



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion de Crises*

## **Autoroute A63 de la Côte Basque**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-25-004 en date du 25 août 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biarritz - Biarritz (saison 4),

VU l'arrêté préfectoral n°2017-08-28-013 du 28 août 2017 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30  
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07  
Cité administrative – Boulevard Tourasse - 64032 Pau cedex  
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 21 septembre 2017,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 26 septembre 2017,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 25 septembre 2017,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 septembre 2017,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 25 septembre 2017,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 28 septembre 2017,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 25 septembre 2017,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 25 septembre 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France, de réaliser la préparation de mise au gabarit du PS1922, de réaliser des purges d'enrobé au PR 186+600 et au PR 191+400, de réaliser les peintures définitives sur les bretelles de l'aire de repos « Bidart-Mer » ainsi que divers travaux de reprises et d'équipements en pleine voie, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, durant la nuit du lundi 02 octobre au mardi 03 octobre 2017, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée la nuit suivante, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Lors de la période définie à l'article 1, l'autoroute A63 sera fermée à la circulation dans le sens de circulation France/Espagne, entre les diffuseurs n° 4 de Biarritz et n°3 de Saint Jean de Luz Nord, soit du PR 183+300 au PR 192+200.

Il sera fait application de la mesure n°13 du plan de coupure de l'A63.

Une sortie obligatoire à tous les véhicules sera mise en place au niveau de l'échangeur n°4 de Biarritz dans le sens France/ Espagne.

L'aire de repos de Bidart-Mer ainsi que la bretelle d'entrée du diffuseur n°4 de Biarritz, en sens France/Espagne, seront fermées à la circulation.

Les usagers souhaitant emprunter l'A63 au niveau du diffuseur n°4 de Biarritz ou circulant sur l'A63 en direction de l'Espagne, seront invités à suivre l'itinéraire fléché S8 pour rejoindre le diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord par la RD810, au travers des communes de Biarritz, Bidart, Guéthary et Saint Jean de Luz.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de cette coupure.

En cas d'indisponibilité de ces derniers, la société des Autoroutes du Sud de la France est autorisée à réaliser seule ces opérations de balisage.

ARTICLE 5- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 6- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 7- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 8- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques,
- Messieurs les maires de Biarritz, Bidart, Guéthary et Saint Jean de Luz,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays-Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **29 SEP. 2017**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer

Christine LAMUGUE







DDTM64

64-2017-10-04-008

A 63 côte Basque

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation à la circulation sous chantier - nuit du 4 au 5 octobre 2017 de

*A 63 côte Basque*  
**20 h à 7 h**  
*Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation à la circulation sous chantier - nuit du 4 au 5 octobre 2017 de 20 h à 7 h*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A63 de la Côte Basque**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-25-004 en date du 25 août 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biriadou – Biarritz (saison 4),
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 03 octobre 2017,
- VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 03 octobre 2017,
- VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 03 octobre 2017,
- VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 03 octobre 2017,
- VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 03 octobre 2017,
- VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 03 octobre 2017,
- VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 03 octobre 2017,
- VU l'avis de la commune de Bidart en date du 03 octobre 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de signalisation horizontale et verticale ainsi que sur les équipements de sécurité, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 189+400 au PR 192+800, dans le sens 1 France/Espagne, durant la nuit du mercredi 04 octobre au jeudi 05 octobre 2017, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés la nuit du jeudi 05 vendredi 06 octobre 2017, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord de l'autoroute A63 pourront être fermées à la circulation dans le sens 1 France/Espagne.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord en direction de l'Espagne seront invités à rejoindre le diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud par la RD810, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Ciboure et Urrugne; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°14 et fléché S10 du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens France/Espagne et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°4 de Biarritz et rejoindre le secteur Saint Jean de Luz Nord par la RD810 au travers des communes de Biarritz, Bidart, Guéthary et Saint Jean de Luz ; itinéraire similaire au parcours de la mesure n° 13 et fléché S8 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens 1 France/Espagne sera basculée dans le sens 2 Espagne/France, du PR 189+400 au PR 192+800 ; la vitesse sera limitée à 90 km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50 km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

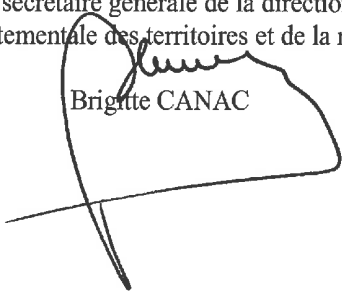
ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Saint Jean de Luz, Ciboure, Bidart, Guéthary et Biarritz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **04 OCT. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

  
Brigitte CANAC



DDTM64

64-2017-10-03-006

A 63 côte Basque

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation à la circulation sous chantier - nuit du 5 au 6 octobre 2017 de

*A 63 côte Basque*  
**20 h à 7 h**  
*Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation à la circulation sous chantier - nuit du 5 au 6 octobre 2017 de 20 h à 7 h*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A63 de la Côte Basque**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-25-004 en date du 25 août 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biarritz – Biarritz( saison 4),
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28 du 28 août 2017 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,
- VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 23 août 2017,
- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 03 octobre 2017,
- VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 02 octobre 2017,
- VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 02 octobre 2017,
- VU l'avis de la commune de Bidart en date du 02 octobre 2017,
- VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 28 septembre 2017,
- VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 02 octobre 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de réparation de chaussées et de marquage au sol, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 183+600 au PR 187+700, dans le sens 1 France/Espagne, durant la nuit du jeudi 05 octobre au vendredi 06 octobre 2017, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être reportés la nuit du lundi 09 au mardi 10 octobre 2017, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle d'entrée du diffuseur n°4 de Biarritz de l'autoroute A63 pourra être fermée à la circulation dans le sens 1 France/Espagne.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°4 de Biarritz en direction de l'Espagne seront invités à rejoindre le diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord par la RD810, au travers des communes de Biarritz, Bidart, Guéthary et Saint Jean de Luz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°13 et fléché S8 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à cette fermeture, la circulation du sens 1 France/Espagne pourra s'effectuer sous basculement, du PR 183+600 au PR 187+700, dans le sens 2 Espagne/France ; la vitesse sera limitée à 90 km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50 km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.



ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.  
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Messieurs les maires de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **03 OCT. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE





DDTM64

64-2017-10-09-007

A 63 Côte Basque

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation à la circulation sous chantier - nuit du 9 au 10 octobre 2017 de

*A 63 Côte Basque*  
**21 h à 7 h**

*Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation à la circulation sous chantier - nuit du 9 au 10 octobre 2017 de 21 h à 7 h*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A63 de la Côte Basque**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-25-004 en date du 25 août 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biriadou – Biarritz (saison 4),
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 04 octobre 2017,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 05 octobre 2017,

VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 05 octobre 2017,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 05 octobre 2017,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 09 octobre 2017,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 05 octobre 2017,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 05 octobre 2017,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 05 octobre 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à la dépose de séparateurs de voies ainsi qu'à des travaux sur ouvrages d'art, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 192+817 au PR 189+485, dans le sens 2 Espagne/France, durant la nuit du lundi 09 octobre au mardi 10 octobre 2017, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés la nuit du mardi 10 au mercredi 11 octobre 2017, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord de l'autoroute A63 pourront être fermées à la circulation dans le sens 2 Espagne/ France.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord en direction de Bayonne seront invités à rejoindre le diffuseur n°4 de Biarritz par la RD810, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°4 et fléché S7 du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens Espagne/ France et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°2 de Saint Jean de Luz Sud et rejoindre le secteur Saint Jean de Luz Nord par la RD810 au travers des communes d'Urrugne, Ciboure et Saint Jean de Luz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°2 et fléché S3 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens 2 Espagne/France sera basculée dans le sens 1 France/Espagne, du PR 192+817 au PR 189+485; la vitesse sera limitée à 90 km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50 km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.  
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Saint Jean de Luz, Ciboure, Bidart, Guéthary et Biarritz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **09 OCT. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire adjointe générale de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE





DDTM64

64-2017-10-06-005

A 64 la Pyrénéenne

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation à la circulation sous chantier - nuit du 9 au 10 octobre et du 10 au 11 octobre de 21 h à 6 h

*Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation à la circulation sous chantier - nuit du 9 au 10 octobre et du 10 au 11 octobre de 21 h à 6 h*





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A64 « LA PYRÉNÉENNE »**

### **Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :  
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,  
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,  
la bretelle du Val d'Aran A645,
- VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-07-27-005 du 27 juillet 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64, dans le cadre des travaux de protection des milieux aquatiques phase 4,
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la notice explicative présentée par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 26 septembre 2017,

- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 02 octobre 2017,
- VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 28 septembre 2017
- VU l'avis de la commune de Lescar en date du 21 septembre 2017,
- VU l'avis de la commune de Poey de Lescar en date du 22 septembre 2017,
- VU l'avis de la commune d'Aussevielle en date du 21 septembre 2017,
- VU l'avis de la commune de Denguin en date du 27 septembre 2017,
- VU l'avis de la commune de Labastide Cézeracq en date du 22 septembre 2017,
- VU l'avis de la commune d'Artix en date du 28 septembre 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de raccordement de caniveaux béton et de glissières en béton armé (GBA), des restrictions de circulation pourront être mises en place sur la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 d'Artix sens 1 Bayonne/Toulouse de l'autoroute A64, durant les nuits du lundi 09 au mardi 10 octobre 2017 et du mardi 10 au mercredi 11 octobre 2017, de 21h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, ces travaux pourront être décalées aux nuits du mercredi 11 au jeudi 12 octobre et jeudi 12 au vendredi 13 octobre 2017, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 d'Artix pourra être fermée à la circulation en sens 1 Bayonne/Toulouse.

Lors de la fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 Bayonne/Toulouse, les usagers en direction de Toulouse ou Bordeaux devront emprunter une déviation via la RD817, au travers des communes de Labastide-Cézeracq, Denguin, Aussevielle, Poey de Lescar et Lescar, et récupérer l'autoroute A64 au diffuseur n°9.1 de Lescar.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- Les usagers seront préalablement informés de cette fermeture par la mise en place de panneaux d'information, au niveau des diffuseurs n°9 d'Artix, ainsi qu'en section courante, sur l'autoroute A64. L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 5- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district des Pyrénées).

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les maires des communes d'Artix, Lescar, Poey de Lescar, Aussevielle, Denguin, Labastide-Cézeracq,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait a PAU, le

**06 OCT. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE





DDTM64

64-2017-09-26-005

**A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral  
portant règlementation de la circulation sous chantier - nuit  
du 28 au 29 septembre 2017 de 20h à 7 h**

*A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation  
sous chantier - nuit du 28 au 29 septembre 2017 de 20h à 7 h*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A63 de la Côte Basque**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-25-004 en date du 25 août 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biarritz – Biarritz (saison 4),
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 04 septembre 2017,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 26 septembre 2017,

VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 septembre 2017,

VU l'avis de la commune de Biriadou en date du 18 septembre 2017,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 19 septembre 2017,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 18 septembre 2017,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 19 septembre 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de signalisation horizontale et verticale ainsi que sur les équipements de sécurité, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 196+300 au PR 200+540, dans le sens 2 Espagne/France, durant la nuit du jeudi 28 septembre au vendredi 29 septembre 2017, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés la nuit du lundi 02 au mardi 03 octobre 2017, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud de l'autoroute A63 pourront être fermées à la circulation dans le sens 2 Espagne/France.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud en direction de Bayonne seront invités à rejoindre le diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord par la RD810, au travers des communes d'Urrugne, Ciboure et Saint Jean de Luz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°2 et fléché S3 du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens Espagne/France et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°1 de Biriadou et rejoindre Saint Jean de Luz par les RD811 et RD810 au travers des communes de Biriadou et Urrugne; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°1 et fléché S1 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens 2 Espagne /France sera basculée dans le sens 1 France/Espagne, du PR 200+540 au PR 196+300 ; la vitesse sera limitée à 90km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.  
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

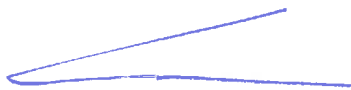
- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Saint Jean de Luz, Ciboure et Bariatou,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **26 SEP. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE







DDTM64

64-2017-09-29-006

A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral  
portant règlementation de la circulation sous chantier nuit  
du 3 au 4 octobre 2017 de 20 h à 7 h

*A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation  
sous chantier nuit du 3 au 4 octobre 2017 de 20 h à 7 h*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion de Crise*

## **Autoroute A63 de la Côte Basque**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-25-004 en date du 25 août 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biriadou - Biarritz (saison 4),

VU l'arrêté préfectoral n°2017-08-28-013 du 28 août 2017 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30  
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07  
Cité administrative – Boulevard Tourasse - 64032 Pau cedex  
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 22 septembre 2017,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 26 septembre 2017 ,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 27 septembre 2017,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 septembre 2017,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 25 septembre 2017,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 28 septembre 2017,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 25 septembre 2017,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 25 septembre 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d' Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France, de procéder au démontage du pont provisoire à Bidart et à la pose d'un portique 6 voies, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63 du PR 183+300 au PR 192+200, durant la nuit du mardi 03 au mercredi 04 octobre 2017, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée la nuit suivante.

**ARTICLE 2-** Lors de la période définie à l'article 1, l'autoroute A63 sera fermée à la circulation dans les deux sens de circulation, entre les diffuseurs de n° 4 de Biarritz et n°3 de Saint Jean de Luz Nord, soit du PR 183+300 au PR 192+200.

Il sera fait application des mesures n°13 et n°4 du plan de coupure de l'A63.

Une sortie obligatoire à tous les véhicules sera mise en place au niveau de l'échangeur n°4 de Biarritz dans le sens France/Espagne ainsi qu'au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord dans le sens Espagne/France.

L'aire de repos de Bidart ainsi que les bretelles d'entrée du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord (sens Espagne/France) et du diffuseur n°4 de Biarritz (sens France/Espagne) seront fermées à la circulation.

Les usagers souhaitant emprunter l'A63 au niveau du diffuseur n°4 de Biarritz ou circulant sur l'A63 en direction de l'Espagne, seront invités à suivre l'itinéraire fléché S8 pour rejoindre le diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord par la RD810, au travers des communes de Biarritz, Bidart, Guéthary et Saint Jean de Luz.

Les usagers souhaitant emprunter l'A63 au niveau de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord ou circulant sur l'A63 en direction de Bayonne, seront invités à suivre l'itinéraire fléché S7 pour rejoindre le diffuseur n°4 de Biarritz par la RD810, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 «les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire» ainsi qu'à l'article 8 «inter distances entre chantier» de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de cette coupure.

En cas d'indisponibilité de ces derniers, la société des Autoroutes du Sud de la France est autorisée à réaliser seule ces opérations de balisage.

ARTICLE 5- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 6- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 7- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 8- Copie du présent arrêté sera adressée à :


- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques,
- Messieurs les maires de Biarritz, Bidart, Guéthary et Saint Jean de Luz,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **29 SEP. 2017**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer

Christine LAMUGUE





DDTM64

64-2017-10-02-011

A64 La Pyrénéenne

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation à la circulation sous chantier - diffuseur n° 11 Soumoulou le 3 octobre de 7h à 19 h et du 4 octobre 19 h au 6 octobre 2017

*A64 La Pyrénéenne*  
*Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation à la circulation sous chantier - diffuseur n° 11 Soumoulou le 3 octobre de 7h à 19 h et du 4 octobre 19 h au 6 octobre 2017 16 h*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A64 « LA PYRÉNÉENNE »**

### **Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :  
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,  
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,  
la bretelle du Val d'Aran A645,
- VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-09-14-005 du 14 septembre 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64, dans le cadre des travaux de réfection des chaussées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la notice explicative présentée par la société Autoroutes du Sud de la France,



- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 26 septembre 2017,
- VU l'avis du conseil départemental des Hautes Pyrénées en date du 07 septembre 2017,
- VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 21 août 2017,
- VU l'avis de la direction inter-départementale des Routes du Sud-Ouest en date du 02 octobre 2017
- VU les avis des communes de Pau, Idron, Lee, Ousse, Artigueloutan, Nousty, Soumoulou, Espoey, Luquet, Ger et Tarbes,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de réfection de chaussées, des restrictions de circulation pourront être mises en place au niveau du diffuseur n°11 de Soumoulou dans les deux sens de circulation aux dates suivantes:

- le mardi 03 octobre 2017 de 07h00 à 19h00;
- du mercredi 04 octobre, 19h00, au vendredi 06 octobre 2017, 16h00.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°11 de Soumoulou pourront être fermées à la circulation dans les deux sens de circulation.

Les usagers circulant en sens 1 Bayonne/Toulouse et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°11 de Soumoulou, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°10 de Pau centre et rejoindre Soumoulou par la RD817 au travers des communes de Pau, Idron, Lee, Ousse, Artigueloutan et Nousty.

Les usagers circulant en sens 2 Toulouse/Bayonne et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°11 de Soumoulou, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°12 de Tarbes Ouest et rejoindre Soumoulou via la RN21 et la RD817 au travers des communes d'Ibos, Tarbes, Ger, Luquet et Espoey.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°12 de Soumoulou en direction de Bayonne seront invités à rejoindre le diffuseur suivant n°10 de Pau centre par la RD817, au travers des communes de Nousty, Artigueloutan, Ousse, Lee, Idron et Pau.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°12 de Soumoulou en direction de Toulouse seront invités à rejoindre le diffuseur suivant n°12 de Tarbes-Ouest par la RD817 et RN21, au travers des communes d'Espoey, Luquet, Ger, Tarbes et Ibos,

Concomitamment à la fermeture de ces bretelles, la circulation du sens 1 Bayonne/Toulouse pourra être basculée sur le sens 2 Toulouse/Bayonne entre les PR 114+200 et PR 120+700 ; la vitesse sera alors limitée à 90km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Lors des travaux sur les bretelles du diffuseur, la voie de droite pourra être neutralisée dans chaque sens de circulation, du PR 116+700 au PR 118+000 pour le sens 1 Bayonne/Toulouse et du PR 118+600 au PR 117+000 sens 2 Toulouse/ Bayonne. Sur la voie restante la vitesse sera limitée à 90km/h, conformément à la notice explicative susvisée.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » à l'article 7 « la longueur de la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6km » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantiers » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- Les usagers seront préalablement informés de cette fermeture par la mise en place de panneaux d'information, en amont des diffuseurs n°10 de Pau sens 1 Bayonne/Toulouse et n°12 de Tarbes-Ouest sens 2 Toulouse/Bayonne, ainsi qu'en section courante, sur l'autoroute A64. L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 5- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district des Pyrénées).

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur inter-départemental des Routes Sud-Ouest,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Mesdames et messieurs les maires des communes de Pau, Idron, Lée, Ousse, Artigueloutan, Nousty, Soumoulou, Espoey, Luquet, Ger, Ibos et Tarbes,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le

**02 OCT. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
la secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE





DDTM64

64-2017-10-24-001

A64 la Pyrénéenne

Travaux de protection des milieux aquatiques phase 5 -  
Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de  
la circulation sous chantier du 30 octobre au 21 décembre  
*A64 la Pyrénéenne*  
*Travaux de protection des milieux aquatiques phase 5 - Dérogation à l'arrêté permanent portant*  
*règlementation de la circulation sous chantier du 30 octobre au 21 décembre*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

**AUTOROUTE A64 « LA PYRÉNÉENNE »**

**TRAVAUX DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES**

**PHASE 5**

**DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PERMANENT  
PORTANT RÉGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF, en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur :  
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »  
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641  
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) phase 5 présenté par la Société ASF en date du 19 octobre 2017,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 20 octobre 2017,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 24 octobre 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Dans le cadre des travaux de protection des milieux aquatiques programmés durant l'année 2017, des restrictions de circulation pourront être prises sur l'autoroute A64, de Labastide Montréjeau (PR 84+800) à Aussevielle (PR 92+100), afin de poursuivre, sur la période du lundi 30 octobre au jeudi 21 décembre 2017, les travaux d'assainissement longitudinal ainsi que la mise en œuvre de dispositifs de retenue, conformément à l'organisation de chantier définie dans le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) susvisé.

**ARTICLE 2** – Dans la période définie à l'article 1, chaque semaine, du lundi 08h00 au vendredi 16h00, des neutralisations de voies pourront être mises en place sur l'autoroute A64, du PR 84+800 au PR 92+000, conformément au DESC susvisé.

Le chantier se déroulera en accotement dans les deux sens de circulation, du lundi 30 octobre au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017, avec neutralisation des voies de droite dans chaque sens (y compris BAU).

Il se poursuivra en Terre-Plein Central dans les deux sens de circulation, du lundi 04 décembre au jeudi 21 décembre 2017, avec neutralisation des voies de gauche dans chaque sens.

Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes est fixée à 80 km/h ; la vitesse maximale autorisée des autres véhicules est fixée à 90 km/h.

Un rappel des restrictions et des limitations de vitesse particulières sera effectué dans les zones de travaux conformément au DESC susvisé.

**ARTICLE 4** – Pendant la réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux et à l'arrêté permanent de circulation sous chantier précédemment cité sur notamment :

- son article 5 « les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies, ou le basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre, si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas 1200 véhicules/heure »,
- son article 7 « la longueur de la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 kilomètres »
- son article 8 « inter distance entre chantiers ».

Pour toute autre dérogation aux articles précités, une demande de dérogation particulière sera établie.

**ARTICLE 5** – La mise en place et la dépose des dispositifs de balisage (balises K5a et K5c) seront assurées par la Société des Autoroutes du Sud de la France ; la maintenance et l'entretien seront assurés par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Les dispositifs de protection (SMV et GBA) seront mis en place et entretenus par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes et sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique).

**ARTICLE 6** – L'information des usagers sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière, par voie de presse, dans les éditions locales, et par la mise en place de panneaux de part et d'autre de la zone impactée.

**ARTICLE 7** – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les maires des communes de Labastide-Montréjeau, Denguin et Aussevielle,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **24 OCT. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
la secrétaire adjointe générale de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE







DDTM64

64-2017-09-25-007

A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier -  
Bretelle du diffuseur n°6 Peyrehorade journée du 26

*A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation  
sous chantier - Bretelle du diffuseur n°6 Peyrehorade journée du 26 septembre 2017 de 8 h à 19 h 30*

30



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A64 « LA PYRÉNÉENNE »**

### **Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :  
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,  
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,  
la bretelle du Val d'Aran A645,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute-Garonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU Vu le dossier d'exploitation sous chantier et la notice explicative présentés par la société Autoroutes du Sud de la France,
- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 19 septembre 2017,

- VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 05 septembre 2017,
- VU l'avis de la commune d'Urt en date du 20 septembre 2017,
- VU l'avis de la commune Bardos en date du 12 septembre 2017,
- VU l'avis de la commune Bidache en date du 20 septembre 2017,
- VU l'avis de la commune Oeyregave en date du 25 septembre 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de réfection des chaussées sur l'A641, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur la bretelle de sortie du diffuseur n°6 de Peyrehorade sens 1 de l'autoroute A64, durant la journée du mardi 26 septembre 2017, de 08h00 à 19h30.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, ces travaux pourront être décalées le mercredi 27 septembre 2017, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle de sortie du diffuseur n°6 de Peyrehorade pourra être fermée à la circulation en sens 1 Bayonne/Toulouse.

Lors de la fermeture de la bretelle, les usagers en direction de Peyrehorade, devront sortir au diffuseur précédent n°4 d'Urt et emprunter une déviation via RD936, RD411, RD10, RD19, RD33 et RD817 au travers des communes d' Urt, Bardos, Bidache, Oeyregave et Peyrehorade.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » à l'article 7 « la longueur de la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 kilomètres » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- Les usagers seront préalablement informés de cette fermeture par la mise en place de panneaux d'information, en amont du diffuseur n°4 d'Urt, ainsi qu'en section courante, sur l'autoroute A64. L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 5- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district des Pyrénées).

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes,
- Messieurs les maires des communes d'Urt, Bardos, Bidache et Oeyregave,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait a PAU, le **25 SEP. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE





DIRECCTE

64-2017-10-20-001

ARRETE COMMISSIONTRIPARTITE 2017 10 20

*COMMISSION TRIPARTITE*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
MINISTÈRE DU TRAVAIL

**ARRETE N°**  
**Portant nomination des membres de la commission tripartite**  
**Prévue à l'article R 5426-9 du code du travail**

- VU la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public ;
- VU la loi n°2008-8758 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;
- VU le décret n°2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi
- VU l'arrêté du 24 novembre 2008 relatif au document permettant aux demandeurs d'emploi de justifier de leur identité ;
- VU l'arrêté du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU la circulaire 2008/03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi
- VU les articles L 5412-1 et L 5426-2, R 5426-8 à R 5426-10, R 5426-15 et R 5426-16 du Code du Travail ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
- SUR proposition de Monsieur le directeur territorial de Pôle Emploi de l'Aquitaine,
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Il est constitué en Pyrénées-Atlantiques, une Commission tripartite chargée de donner son avis

- Sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement prévue à l'article R 5426-3 du Code du Travail (sur saisine du demandeur d'emploi) ;
- Sur la pénalité administrative prononcée par le directeur de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, prévue à l'article L 5426-5 du Code du Travail

L'avis émis ne lie pas le Préfet et ne constitue pas un acte décisoire susceptible de recours.

## Article 2 :

La commission tripartite est composée comme suit :

1. un représentant de l'Etat ;
2. deux membres titulaires ou suppléants de l'instance paritaire mentionnée à l'article L 5312-10, proposés par celle-ci ;
3. un représentant de l'institution mentionnée à l'article L 5312-1 (Pôle Emploi)

## Article 3 :

Sont ainsi nommés membres de la commission tripartite ;

- Pour l'Etat :
  - *Monsieur le directeur de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine :*
    - Monsieur Philippe BLOT
  - *Ou l'un de ses représentants :*
    - Monsieur Didier GARRIGUES
- Pour l'Instance paritaire régionale (IPR) mentionnée à l'article L 5312-10 du code du travail, sur l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques,
  - *En tant que titulaires :*
    - Monsieur Dominique BISSON (*collège employeur*)
    - Monsieur Ramuntcho PEREZ (*collège salarié*)
  - *En tant que suppléants :*
    - Monsieur Dominique IRASTORZA-BARBET (*collège employeur*)
    - Madame Brigitte DUSSARAT (*collège salarié*)
- Pour l'Institution mentionnée à l'article L 5312-1 du Code du Travail (*Pôle Emploi*) :
  - Madame Valérie CAFICI,
  - remplacée en cas d'absence par Madame Isabelle MARTIN

## Article 4 :

La Commission tripartite est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, son secrétariat est assuré par :

- le représentant de Pôle Emploi lorsqu'il s'agit de la suppression du revenu de remplacement
- le directeur de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, en matière de procédures relatives à des décisions de pénalité administrative

## Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 20 OCT. 2017

Le Préfet

Gilbert PAYET



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA REGION  
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE  
LA GIRONDE (DRFIP)

64-2017-10-19-008

arrêté subdélégation GPP64

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
Division DOMAINE  
POLE DE GESTION DES PATRIMOINES PRIVES  
BP 908 - 33060 BORDEAUX CEDEX

**ARRETE**  
**portant subdélégation de signature en matière de Gestion des Patrimoines Privés du 64**

La Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 23 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine (administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées-Atlantiques);

**Arrête**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MARTEL la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par Monsieur Yves JULIEN, Administrateur Général des Finances Publiques, ou à défaut par Monsieur Thierry MOUGIN, Administrateur des Finances Publiques, ou à défaut par Madame Cécile ULLRICH, Administratrice des Finances Publiques adjointe, ou à défaut par Madame Michèle BONNIN, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, ou à défaut par Monsieur Bruno BENEDETTO, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, ou à défaut par Madame Vanessa de CRASTO, Inspectrice des Finances Publiques.

**Article 2 :**

A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment les requêtes), des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à Madame Isabelle MARTEL, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Emmanuelle CANTON, Dominique DOMEQ, Isabelle FOURET, Soizic LASCARAY, Isabelle SANTANDER, Contrôleuses principales des Finances Publiques, Madame Valérie BIRNAL, Contrôleuse des finances publiques, Madame Amélie GADAL, Agente administrative des Finances Publiques.

**Article 3 :**

L'arrêté de subdélégation en date du 6 octobre 2015 est abrogé .

**Article 4 :**

Cet arrêté de subdélégation sera adressé à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale des Finances Publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,



**Isabelle MARTEL**

DRCL

64-2017-10-19-003

Arrêté préfectoral portant extension du périmètre du  
syndicat intercommunal d'eau et d' assainissement Gave et  
Baïse et modification de ses statuts

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET  
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD  
Tél : 05.59.98.25.36  
brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT EXTENSION  
DU PERIMETRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET  
D'ASSAINISSEMENT GAVE ET BAÏSE ET MODIFICATION DE SES  
STATUTS**

**LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1953 portant création du syndicat d'eau et d'assainissement Gave et Baïse ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement Gave et Baïse en date du 7 avril 2016 approuvant l'adhésion des communes de Bugnein, Gan, Jurançon, Lasseube, Ledeuix, Préchacq-Navarrenx et Saucède pour la compétence « alimentation en eau potable » ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Bugnein en date du 13 mai 2016, du conseil municipal de la commune de Gan en date du 11 mai 2016, du conseil municipal de la commune de Jurançon en date du 20 juin 2016, du conseil municipal de la commune de Lasseube en date du 25 mai 2016, du conseil municipal de la commune de Ledeuix en date du 9 juin 2016, du conseil municipal de la commune de Préchacq-Navarrenx en date du 14 avril 2016, du conseil municipal de la commune de Saucède en date du 9 mai 2016 sollicitant leur adhésion au syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement Gave et Baïse pour la compétence « alimentation en eau potable » ;

VU la délibération de la commune de Saint-Faust en date du 8 novembre 2016 sollicitant le transfert de la compétence « assainissement collectif » au syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement Gave et Baïse ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement Gave et Baïse en date du 7 février 2017 approuvant le transfert au syndicat de la compétence « assainissement collectif » de la commune de Saint-Faust à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU les délibérations de la majorité qualifiée des communes membres du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement Gave et Baïse ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les décisions sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 9 août 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ,

## ARRETE :

**Article 1er :** A compter de ce jour, les communes de Bugnein, Gan, Jurançon, Lasseube, Ledeuix, Préchacq-Navarrenx et Saucède adhèrent au syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement Gave et Baïse pour la compétence «alimentation en eau potable». Ce changement est pris en compte à l'article 1 des statuts du syndicat.

Le reste est inchangé.

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la commune de Saint Faust transfère la compétence « assainissement collectif » au syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement Gave et Baïse.

**Article 3:** Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement Gave et Baïse est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques, le président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement Gave et Baïse, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 19 octobre 2017

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DRCL

64-2017-10-19-004

arrêté préfectoral portant extension du périmètre  
d'intervention du SIECTOM coteaux Béarn Adour et  
modification de ses statuts



DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE DU CONTROLE DE LEGALITE  
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD  
Tél. : 05.59.98.25.36  
brigitte.vignaud@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE  
D'INTERVENTION DU SIECTOM COTEAUX BEARN ADOUR ET MODIFICATION  
DE SES STATUTS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2001 portant création du SIECTOM coteaux Béarn Adour ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

Vu la délibération du comité syndical du SIECTOM coteaux Béarn Adour en date du 26 juillet 2017 approuvant l'extension de son périmètre d'intervention à l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Nord Est Béarn ainsi que la modification de ses statuts ;

VU la délibération de la communauté de communes du Nord Est Béarn en date du 28 septembre 2017 demandant l'extension du périmètre d'intervention du SIECTOM coteaux Béarn Adour à la partie de son territoire correspondant au territoire de la CC Ousse Gabas fusionnée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit à l'ensemble de son territoire, et approuvant la modification de ses statuts ;

VU la délibération de la communauté de communes des Luys en Béarn en date du 26 septembre 2017 approuvant l'extension du périmètre d'intervention du SIECTOM coteaux Béarn Adour à l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Nord Est Béarn ainsi que la modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le périmètre d'intervention du SIECTOM Béarn Adour est étendu à l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Nord Est-Béarn.

Article 2 - Les nouveaux statuts du SIECTOM coteaux Béarn Adour sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIECTOM coteaux Béarn Adour, les présidents des collectivités membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 octobre 2017

Le Préfet,

Gilbert PAYET

ANNEXE : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DRCL

64-2017-10-19-005

Arrêté préfectoral portant transfert du siège du syndicat  
intercommunal à vocation unique de Mongiscard

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET  
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD  
Tél : 05.59.98.25.36  
brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT TRANSFERT DU SIEGE DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE MONGISCARD

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2001 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de Mongiscard ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique de Mongiscard en date du 8 juin 2017 approuvant le transfert de son siège social à la mairie de Salles-Mongiscard ;

VU les délibérations des communes de Bérenx et de Mongiscard en date du 30 juin 2017 approuvant ce transfert de siège ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le siège du syndicat intercommunal à vocation unique de Mongiscard est transféré à la mairie de Salles-Mongiscard. Ce changement est pris en compte à l'article 3 des statuts du syndicat.

Le reste est inchangé.

**Article 2 :** Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat intercommunal à vocation unique de Mongiscard est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal à vocation unique de Mongiscard, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 19 octobre 2017  
Le Préfet,

Gilbert PAYET

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DREAL NOUVELLE- AQUITAINE - SITE DE  
LIMOGES

64-2017-09-28-011

Décision approuvant approuvant le projet de travaux de  
sécurisation de la ligne électrique 63 kV  
Mouguerre-Mousserolles-Boucau.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine  
Service Environnement Industriel - Département Energie, Sol, Sous-sol - Division Énergie  
Immeuble Le Pastel - 22 rue des Pénitents Blancs - CS 53 218 - 87 032 Limoges cedex 1*

CF-DE3S-2017- 603

### DÉCISION

**n° 2017-027/64/ElecTransp-L126-APO**

approuvant le projet de travaux de sécurisation  
de la ligne électrique 63 kV Mouguerre-Mousserolles-Boucau.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le code de l'énergie, livre III, titre II, chapitre III ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la convention en date du 27 novembre 1958 pour la concession à Électricité de France, service national, du réseau d'alimentation générale en énergie électrique et l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, du développement, de l'entretien et de l'exploitation du réseau public de transport d'électricité, conformément aux dispositions du II de l'article 12 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et du décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-041 du 28 août 2017, portant délégation de signature, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 6 septembre 2017 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de subdélégation de signature pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de RTE Réseau de transport d'électricité en date du 31 mai 2017, relative à l'approbation du projet de travaux de sécurisation de la ligne électrique 63 kV Mouguerre-Mousserolles-Boucau ;

Vu les résultats de la consultation des services et du maire concernés par le projet, ouverte le 9 juin 2017 ;

Considérant que les avis dans le cadre de la consultation ne mettent pas en cause le projet ;

Considérant l'avis favorable du Maire de Bayonne en date du 7 septembre 2017, sur le contenu de la modification du projet concernant le support 41N ;

Considérant que la Direction interdépartementale des routes Atlantique, le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, la Direction régionale d'ENEDIS Pyrénées et Landes, France Télécom Unité d'intervention Aquitaine – Service DR/DICT/ART3&4, la Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de la Santé, l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques et la Direction régionale GRDF – Pôle exploitation gaz Aquitaine n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

Considérant que les travaux prévus par le projet sont nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes et pour assurer la continuité du service public de transport d'électricité ;

.../...

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé le projet de travaux de sécurisation de la ligne électrique 63 kV Mouguerre-Mousserolles-Boucau, présenté par RTE Réseau de transport d'électricité le 31 mai 2017.

**Article 2 :** RTE Réseau de transport d'électricité se conformera aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie ; et respectera ses engagements exprimés en réponse aux avis émis par les maires, les services et les gestionnaires des services publics et des domaines publics.

Lors de la réalisation des travaux de remplacement du support n° 41, une attention particulière sera portée à la présence d'une canalisation de gaz relative à un branchement dans le domaine privé.

**Article 3 :** La présente décision sera affichée pendant deux mois, aux emplacements réservés à la communication officielle, dans la commune de Bayonne par le maire qui adressera le certificat d'affichage correspondant au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (Division énergie – CS 53 218, 22 rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex 1).

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée à RTE Réseau de transport d'électricité.

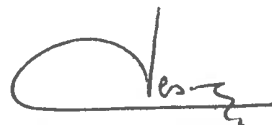
**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau.

**Article 6 :** La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et le maire de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Limoges, le **2 8 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement et par subdélégation,  
le chef de la division énergie,



Serge DESCORNE

Copie transmise à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Pôle aménagement de l'espace,
- Mme la Sous-Préfète de Bayonne,
- M. le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président de la Communauté d'agglomération du Pays Basque,
- M. le Maire de Bayonne,
- M. le Directeur interdépartemental des routes Atlantique
- M. le Commandant de Région Terre Sud-Ouest, ESID de Bordeaux,
- M. le Directeur territorial SNCF Réseau Aquitaine Poitou-Charentes
- M. le Directeur régional d'ENEDIS Pyrénées et Landes,
- M. le Directeur de France Télécom Unité d'intervention Aquitaine - Service DR/DICT/ART3&4,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine,
- M. le Délégué départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de la Santé,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Chef du service interministériel des affaires civiles de défense des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur régional de GRDF, Pôle exploitation gaz Aquitaine,

.../...



# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2017-10-18-008

## Arrêté portant dérogation de capture, de transport, de détention et de marquage de spécimens de Lézard vivipare

*capture, transport, détention et marquage de spécimens de Lézard vivipare*



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE  
Service Patrimoine Naturel  
Division Réglementation Espèces Protégées  
Réf. : 112/2017

---

### ARRÊTÉ

portant dérogation de capture, de transport, de détention et de  
marquage de spécimens de Lézard vivipare

---

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- VU** le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** la décision préfectorale 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'autorisation 2017-18 du Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,
- VU** la demande présentée par Monsieur HEULIN le 5 janvier 2017,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du patrimoine Naturel en date du 7 octobre 2017,

**CONSIDÉRANT** la finalité scientifique de l'opération,

**CONSIDÉRANT** que les captures, suivies d'un relâcher immédiat, ne remettront pas en cause l'état de conservation local de l'espèce,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de cette espèce,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Monsieur Benoît HEULIN, chercheur au CNRS de Paimpont, est autorisé à déroger à l'interdiction de capture avec relâcher immédiat, de transport et d'utilisation d'échantillons de spécimens vivants de l'espèce animale protégée, Lézard vivipare *Lacerta vivipara*.

Barry Sinervo de l'université de Californie et Donald Miles de l'université de l'Ohio sont également autorisés à déroger à l'interdiction de capturer, marquer, relâcher des individus de Lézard vivipare, transporter et utiliser des échantillons.

### **ARTICLE 2**

Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'étude biogéographique d'une zone de contact entre 2 lignées de lézard vivipare dans les Pyrénées sur les territoires des communes des cantons d'Oloron-Saint-Marie 1, Oloron-Saint-Marie 2, Montagne basque, Baigura et Mondarain, Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle, Hendaye-Cote Basque sud.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

### **ARTICLE 3**

Les effectifs et modalités de prélèvements autorisés pour le lézard vivipare sont les suivants :

- 500 individus adultes pourront être capturés temporairement à la main puis relâchés sur place après prélèvement de tissus au niveau de la queue.

Les captures se dérouleront d'avril à septembre.

### **ARTICLE 4**

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000<sup>e</sup>. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,

- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : [www.oafs.fr](http://www.oafs.fr).

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis au plus tard le 31 décembre 2021 à la DREAL et à l'OAFS.

#### **ARTICLE 5**

Benoît HEULIN précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

#### **ARTICLE 7**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le

17 / 11 / 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine  
Pour la Chef du service patrimoine naturel,  
Le Chef du département biodiversité, espèces et  
connaissance

Yann de BEAULIEU



PREFECTURE

64-2017-10-23-001

AP Billère juin 2017-2

*AP d'homologation de l'enceinte sportive Le Sporting d'Este à Billère ouverte au public*



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

### **ARRETE N°** **PORTANT HOMOLOGATION D'UNE ENCEINTE SPORTIVE OUVERTE AU PUBLIC**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation R.123-2 et notamment son article R.123-2 ;

**VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.312-5 à 17, R.312-8 à 21, D.312-26, A.312-2 à 9 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.211-11 ;

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 concernant l'obligation de mise aux normes d'accessibilité pour tout type de handicap des établissements recevant du public existant au plus tard le 01/01/2015 à favoriser l'accueil aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret 2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;

**VU** le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret 2007-1327 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014336-0001 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014336-0017 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015168-024 du 17 juin 2015 portant homologation du Sporting d'Este à Billère ;

**VU** la demande d'homologation de l'enceinte sportive « le Sporting d'Este » présentée par le maire de Billère le 18 mai 2017 ;

**SUR** l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique au cours de la visite du 12 septembre 2017 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la Cohésion Sociale,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'enceinte sportive dénommée « Sporting d'Este » à Billère, est homologuée.

**ARTICLE 2** – L'effectif total de l'établissement est fixé à 2129.

**ARTICLE 3** – L'effectif maximal des spectateurs est fixé à 1554 places, ainsi réparties :

- salle de hand-ball : 1374 places ;
- trinquet : 180 places.

**ARTICLE 4** – La capacité d'accueil est fixé à 1154 places assises pour la salle de hand-ball, ainsi réparties :

- en tribune fixe : 620 places assises ;
- en tribune télescopique : 534 places assises ;

Aucune capacité d'accueil additionnelle n'est envisagée.

**ARTICLE 5** – L'effectif maximal des spectateurs, hors tribune, est fixé à 400 places :

- salle de hand-ball : promenoirs : 220 places debout ;
- trinquet : 180 places debout.

**ARTICLE 6** – Conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- l'enceinte sportive dispose d'une infirmerie, qui doit comporter en permanence lavabo, trousse de secours, brancard, téléphone filaire, avec affichage des numéros d'urgence ;
- à proximité, un parking matérialisé doit être réservé pour une ambulance.

**ARTICLE 7** – Conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

Un espace est réservé pour les moyens de sécurité : sur le côté de la tribune télescopique.

**ARTICLE 8** – Toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

**ARTICLE 9** – Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

**ARTICLE 10** – Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

**ARTICLE 11** – L'arrêté préfectoral d'homologation n° 2015168-024 du 17 juin 2015 est abrogé.

**ARTICLE 12** – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 23 octobre 2017

Le Préfet,

Signé : Gilbert PAYET



PREFECTURE

64-2017-10-25-002

AP portant composition commission départementale  
sécurité transports de fonds



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté n°  
portant composition de la commission  
départementale de sécurité des  
transports de fonds

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles D. 613-84 à D.613-87 ;

**Vu** les désignations de l'Union de la bijouterie et de l'horlogerie ;

**Vu** les désignations de l'Association des maires des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** les désignations de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) ;

**Vu** les désignations de l'Association Performance, Investissement, Fiabilité, Economie, Maintenance (PERIFEM) ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de sécurité des transports de fonds, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

1- des représentants des services de l'État, désignés par le préfet :

- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le délégué de l'Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant.

2- les directeurs de la Banque de France de PAU et de BAYONNE,

3- deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- M. Jean-Yves COURREGES, maire de SERRES-CASTET (suppléant M. Jean-Pierre LANNES, maire de BOSDARROS),
- M. Claude FERRATO, maire d'ARESSY, (suppléant M. Jean-Marie BERGERET-TERCQ, maire d'ARTIX).

4- deux représentants des établissements de crédit, désignés sur proposition de l'association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) :

- M. Bertrand CHRISTMANN, responsable sécurité à la Société Générale,
- Mme Corinne THIRANOS, responsable du service sécurité physique et assurances au Crédit Agricole Pyrénées-Gascogne.

5- deux représentants des établissements commerciaux de grande surface, désignés sur proposition de l'Association Performance, Investissement, Fiabilité, Économie, Maintenance (PERIFEM) :

- M. Frédéric RASTOLL, directeur du Centre Leclerc de Bayonne,
- M. Christel NOZET, représentant le groupe Casino.

6- des représentants des entreprises de transport de fonds :

- pour la SOCIETE BRINK'S EVOLUTION SUD-OUEST :

- M. Jean-Marc BALETTE, chef d'agence,
- M. Daniel LACROIX, inspecteur sécurité,
- M. Hugues DAMARD, responsable d'agence.

- pour la SOCIETE LOOMIS FRANCE :

- M. André AZEVEDO, responsable d'agence,
- M. Marc MASSET, responsable sécurité,
- Mme Christelle LAVIGNE, responsable d'agence.

7- deux convoyeurs de fonds :

. Titulaires :

- M. Pierre GUIBERT, convoyeur de fonds à la société Loomis France, désigné par l'Union départementale des syndicats CGT des Hautes-Pyrénées,
- M. François BUZY-DEBAT, convoyeur de fonds à la société Loomis, désigné par l'Union interprofessionnelle des syndicats CFDT Béarn.

. Suppléants :

- M. Philippe GARAT, convoyeur de fonds à la société Brink's, désigné par le Syndicat CGT- Fédération nationale des syndicats de transport CGT,
- Mme Sabine PUJO, convoyeur de fonds à la société Loomis France, désignée par l'Union départementale des syndicats CGT des Hautes-Pyrénées,
- M. David LUCIA SOPENA, convoyeur de fonds à la Brink's Bayonne, désigné par la Fédération nationale des syndicats de transport CGT.

8- Un représentant des professions de la bijouterie-horlogerie, désigné sur proposition de l'Union de la bijouterie-horlogerie :

- M. Jean-Claude LOUSTAU, bijoutier.

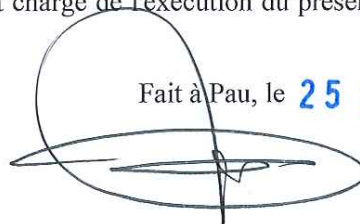
Les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Pau et de Bayonne, sont informés des réunions de la commission, ainsi que des avis émis par celle-ci. Ils participent, à leur demande, à ces réunions.

**Article 2** : La commission départementale peut être consultée sur toute question relative à la collecte des fonds ou au transport des fonds, bijoux et métaux précieux, aux locaux et automates bancaires desservis et à certains aménagements et dispositifs envisagés par les entreprises de transports de fonds et par les personnes faisant appel, de façon habituelle, à de telles entreprises.

**Article 3** : L'arrêté n°2014-337-0010 du 3 décembre 2014 portant composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds est abrogé.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 OCT. 2017



Gilbert PAYET

# PREFECTURE

64-2017-10-19-001

Arrêté modifiant la composition des membres du conseil  
départemental de l'environnement et des risques sanitaires  
et technologiques (CODERST) des PA

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par Christiane Balembits

☎ 05.59.98.25.46

courriel : christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DES MEMBRES  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-16 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-192-10 du 11 juillet 2006 portant création du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-192-13 du 11 juillet 2006 fixant la composition du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015166-007 du 15 juin 2015 renouvelant la composition du CODERST modifié par les arrêtés préfectoraux du 13/05/2016, 12/05/2017, 17/08/2017, et 04/10/2017 ;
- VU** le courrier du directeur départemental du SDIS 64 en date du 17 octobre 2017 prévoyant le remplacement du capitaine Denis BRZUCH, suite à sa mutation par le capitaine Stéphane BOIVINET en qualité de membre titulaire au sein du CODERST,
- SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2015166-007 du 15 juin 2015 est modifié comme suit :

### **- 2<sup>ème</sup> groupe : service départemental d'incendie et de secours**

Titulaire : capitaine Stéphane BOIVINET  
SDIS  
31 avenue du général Leclerc  
64000 PAU

Suppléant : Lieutenant David LOUSTAU  
SDIS  
31 avenue général Leclerc  
64000 PAU

Le reste sans changement.

**Article 2** : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 19 octobre 2017

Le Préfet,  
Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2017-10-19-002

arrêté publication liste des admis



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :  
Viviane CROUZEAUD  
Tél. : 05.59.98.24.47  
Courriel : [viviane.crouzeaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:viviane.crouzeaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Arrêté n°64-2017-10-19-  
portant à connaissance la liste des admis  
à un examen du certificat de compétences  
de « formateur aux premiers secours »**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Gilbert PAYET

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** l'arrêté du 9 août 2007 portant agrément à la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours ;

**VU** la décision d'agrément PAE FPS – 1610A19 délivrée le 17 octobre 2016 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** le procès-verbal du jury d'examen en date du 3 octobre 2017 et son annexe ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :



## ARRETE

**Article 1** : Les candidats, dont les noms suivent, ont été reçus à l'examen du certificat de compétences « formateur aux premiers secours » qui s'est déroulé le 3 octobre 2017 dans les locaux de la Protection civile 64 au stage Aguilera à Biarritz :

- Quentin BALLIHAUT (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS 64-2017/0327) ;
- Florian COUSTIE (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS 64-2017/0328) ;
- Laurent DAUDRIX (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS 64-2017/0329) ;
- Geoffrey DEL PIANTA (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS 64-2017/0330) ;
- Benoît DESPREZ (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS 64-2017/0331) ;
- Frédéric LOPEZ (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS 64-2017/0332) ;
- Elodie MOLINA (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS 64-2017/0333) ;
- Frédéric PIERY (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS 64-2017/0334) ;
- Romain REYMONET (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS 64-2017/0335) ;
- Julien SOUQUET (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS 64-2017/0336) ;
- Frédéric VENAULT (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS 64-2017/0337) ;
- Fabrice WATTEZ (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS 64-2017/0338).

**Article 2** : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, au ministre chargé de la sécurité civile.

Fait à Pau, le 19 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

UD DREAL

64-2017-10-02-010

Arrêté Préfectoral n°CANA/17/51

*arrêté préfectoral portant accord préalable à la mise en arrêt définitif d'exploitation par la société  
TIGF d'ouvrages situés sur les communes de Bizanos, Mazère-Lezons, Mouguerre et Bayonne*

**ARRETE PREFECTORAL n° CANA/17/51**  
**portant accord préalable à la mise en arrêt définitif d'exploitation par la société TIGF**  
**d'ouvrages situés sur le territoire des communes de Bizanos, Mazères-Lezons, Mouguerre**  
**et Bayonne, dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.555-13 et R.555-29 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.151-51 et la liste mentionnée dans cet article ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

Vu le dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif, déposé le 28 janvier 2016 par la société TIGF – 40 avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 PAU Cedex ;

Vu les avis formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 22 mars 2016 puis du 31 mars 2016, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans son rapport du 8 août 2016, sur la demande susmentionnée ;

**Considérant** que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

**Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;**

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est accordée la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la société TIGF des ouvrages suivants :

- o tronçon n°1 : le branchement DN 50 Puits TEPF Lanot (ex-Puits ELF Lanot) ;
- o tronçon n°2 : le branchement DN 50 DALKIA FRANCE SOLVAY Mouguerre (ex-Salines de Bayonne Mouguerre) ;
- o tronçon n°3 : le branchement DN 50 ex-SAFAM Mousserolles ;
- o tronçon n°4 : le branchement DN 50 ex-Gaz Carburant Bayonnais ;
- o tronçon n°5 : la canalisation DN 100 Mouguerre Ouest – Bayonne Saint-Espirit, tronçon final de la canalisation DN 150/100 Mouguerre Est – Bayonne (depuis la réduction 150/100 jusqu'à l'ex-poste de sectionnement Bayonne – Pont Saint-Espirit) ;

- o tronçon n°6 : la canalisation DN 150 Mouguerre Ouest – Bayonne Saint-Esprit, tronçons intermédiaires de la canalisation DN 150/100 Mouguerre Est – Bayonne (depuis le poste de sectionnement de Mouguerre Ouest jusqu'à la réduction DN 150/100) ;
- o tronçon n°7 : la canalisation DN 80 entre l'ex-sectionnement Bizanos et le Puits TEPF Mazères, tronçon final de la canalisation DN 80 Idron – Mazères (de l'ex-sectionnement de Bizanos jusqu'à l'ex-robinet de sécurité du Puits TEPF Mazères MC 04 bis).

Les plans de situation des ouvrages sont présentés en annexe n°1 joint au présent arrêté.

## Article 2

Les caractéristiques principales des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont décrites dans les tableaux ci-dessous :

Désignation des ouvrages	Année de pose	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal
DN 50 – Branchement Puits TEPF Lanot	1980	12 m	66,2 bar	50 mm (DN 50)
Désignation des ouvrages	Année de pose	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal
DN 50 – Branchement DALKIA FRANCE SOLVAY Mouguerre	1958	20 m	66,2 bar	50 mm (DN 50)
Désignation des ouvrages	Année de pose	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal
DN 50 – Branchement ex-SAFAM Mousserolles	1978	83 m	65,7 bar	50 mm (DN 50)
Désignation des ouvrages	Année de pose	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal
DN 50 – Branchement ex-Gaz Carburant Lyonnais	1957	1000 m	65,7 bar	50 mm (DN 50)
Désignation des ouvrages	Année de pose	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal
DN 100 – Canalisation Mouguerre Ouest – Bayonne Saint-Esprit	1957	170 m	19,6 bar	100 mm (DN 100)
Désignation des ouvrages	Année de pose	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal
DN 150 – Canalisation Mouguerre Ouest – Bayonne Saint-Esprit	1957	2589 m	19,6 bar	150 mm (DN 150)
Désignation des ouvrages	Année de pose	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal
DN 80 – Canalisation ex-sectionnement Bizanos – Puits TEPF Mazères	1973-1974	749 m	66,2	80 mm (DN 80)

Les communes traversées par ces ouvrages sont : Bizanos, Mazères-Lezons, Mouguerre et Bayonne.

#### Article 3

Sont supprimées pour les tronçons de canalisations de transport visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, lorsqu'elles existent, les servitudes mentionnées au a du C de la liste mentionnée à l'article R.151-51-II du code de l'urbanisme.

#### Article 4

La mise en arrêt définitif des ouvrages devra être réalisée conformément au dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif, dans le respect des découpages et des traitements décrits ci-après et représentés en annexe n°2 du présent arrêté :

Désignation des ouvrages	Longueur (m)	Localisation	Solution retenue	Observations
Branchement DN 50 Puits TEPF Lanot (ex-Puits ELF Lanot)	12	Parties enterrées et installation annexe	Démantèlement	- Démantèlement de la canalisation - Démantèlement du robinet de sécurité

Désignation des ouvrages	Longueur (m)	Localisation	Solution retenue	Observations
Branchement DN 50 DALKIA FRANCE SOLVAY Mouguerre	20	Parties enterrées et installations annexes	Démantèlement	- Démantèlement de la canalisation - Démantèlement des installations liées au poste de sectionnement de Mouguerre DALKIA - Démantèlement de l'ex-poste de livraison DALKIA FRANCE SOLVAY Mouguerre

Désignation des ouvrages	Longueur (m)	Localisation	Solution retenue	Observations
Branchement DN 50 ex-SAFAM Mousserolles	/	Installations annexes	Démantèlement	- Démantèlement des installations liées à l'ex-poste de sectionnement Bayonne Le Gaz - Démantèlement de l'ex-robinet de sécurité - Démantèlement de l'ex-poste de livraison SAFAM Mousserolles ;
	12	Traversée sous la voie ferrée Toulouse - Bayonne	Maintien dans le sol en l'état + injection	- Obturation arrivée, départ DN 150 et départ DN 50
	71	Parties enterrées	Maintien dans le sol en l'état	- Obturation arrivée DN 50

Désignation des ouvrages	Longueur (m)	Localisation	Solution retenue	Observations
Branchement DN 50 ex-Gaz Carburant Bayonnais	710	Parties enterrées	Maintien dans le sol en l'état	- Obturation à chaque extrémité des tronçons laissés en terre
	290	Traversée aérienne de l'Adour (ex Pont voie ferrée Bordeaux-Irun)	Démantèlement	- Démantèlement des installations lors de la dépose du pont ferroviaire en 2013
	/	Installations annexes	Démantèlement	- Démantèlement de l'ex-robinet de sécurité - Démantèlement des installations liées à l'ex-poste de livraison Gaz Carburant Bayonnais
Canalisations DN 150/100 Mougouerre Ouest – Bayonne Saint-Esprit	2736	Parties enterrées	Maintien dans le sol en l'état	- Obturation à chaque extrémité des tronçons laissés en terre
	19	Traversée aérienne du Ruisseau du Port	Démantèlement	- Démantèlement de la canalisation et des 2 supports sur l'ouvrage d'art
	4	Installations annexes	Démantèlement	- Démantèlement du sectionnement Mougouerre Ouest ; - Démantèlement du sectionnement Mougouerre DALKIA ; - Démantèlement du sectionnement Bayonne Le Gaz ; - Démantèlement des installations et des robinets du poste de sectionnement Bayonne Portes de Mousserolles ; - Au niveau du poste de sectionnement Bayonne Mousserolles, démantèlement du raccordement DN150/100 – DN 300 Saint Pierre D'Irube – Mousserolles et de la liaison protection cathodique ; - Démantèlement du poste de sectionnement Bayonne – Pont Saint-Esprit.
Canalisation DN 80 ex-sectionnement Bizanos – Puits TEPF Mazères	740	Parties enterrées	Maintien dans le sol en l'état	- Obturation des extrémités - Obturation intermédiaire par écrasement au niveau de la rive gauche du Gave de Pau
	9	Installations annexes	Démantèlement	- Démantèlement de l'ex-poste de sectionnement de Bizanos - Démantèlement du robinet de sécurité

La société TIGF devra informer le guichet unique de l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du Code de l'Environnement.  
A l'issue des travaux, TIGF mettra à jour le plan de sécurité et d'intervention par la suppression des références aux ouvrages ayant fait l'objet de l'arrêt définitif d'exploitation.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies de Bizanos, Mazères-Lezons, Mouguerre et Bayonne.

#### Article 6

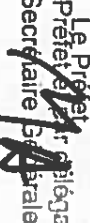
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau :

- par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai d'un an à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Général de TIGF et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine / Service Environnement Industriel.

Fait à Pau, le **02 OCT. 2017**

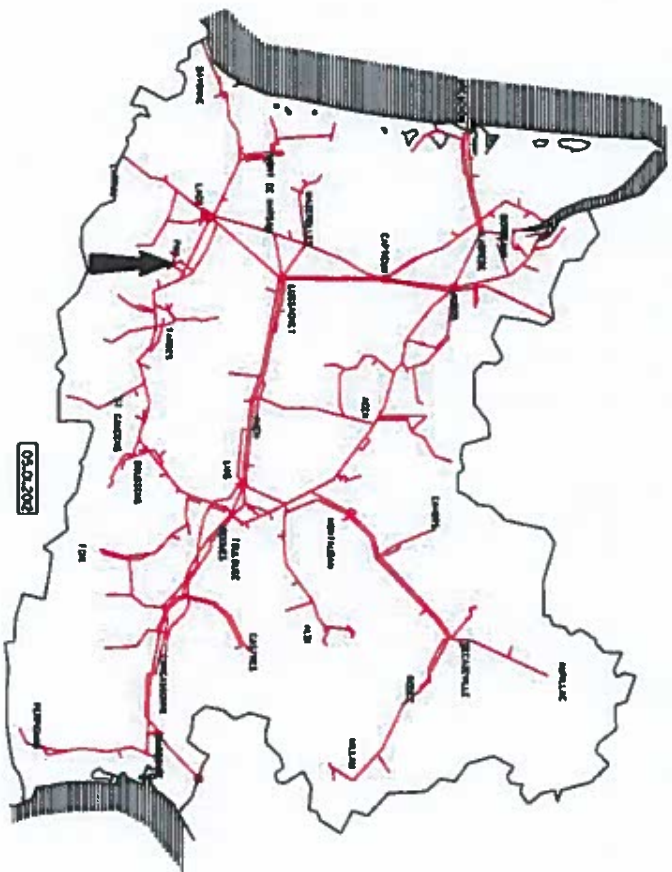
Le Préfet, en délégation,  
Pour le Préfet,   
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

(1) Les plans annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.







**LEGENDE**

- Canalisation en service
- Canalisation objet de la demande de mise en arrêt définitif d'exploitation
- Canalisation objet de la demande de mise en arrêt définitif d'exploitation déjà déposée

REV.	0	02/04/15	EMISSIION ORIGINALE	DEFRANCE	BAT	BAT
DATE			OBJET	DESSINE	VERBE	APPROUVE

**TIGF**

40 AVENUE DE L'EUROPE - CS 20522 - 64010 PAU - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

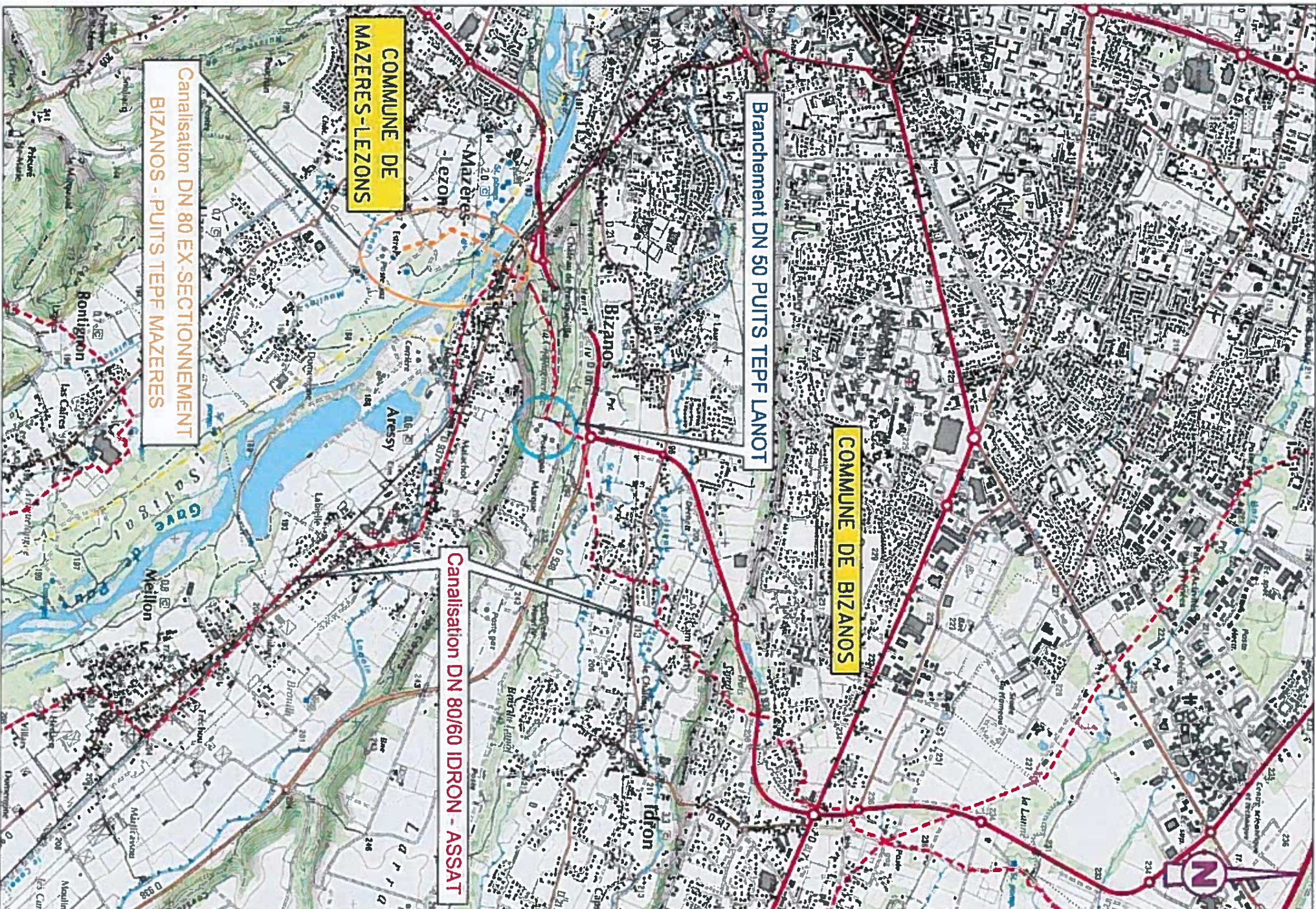
**ARRET DEFINITIF PARTIEL DN 80 PUTS TEPF MAZERES  
TRONCON FINAL CANALISATION DN 80 IDRON - MAZERES**

**ARRET DEFINITIF BRANCHEMENT DN 50 PUTS TEPF LANOT  
COMMUNES DE MAZERES-LEZONS, BIZANOS  
IMPLANTATION GENERALE**

● ANNEXE 1 ●

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTOMISATION

ETAT DU PLAN CONSULTATION FORMULI 297X420 COULLE SA 1/25 000 CASSEPOINT MAJORS DU PLAN REVISION 1983 0 1/1





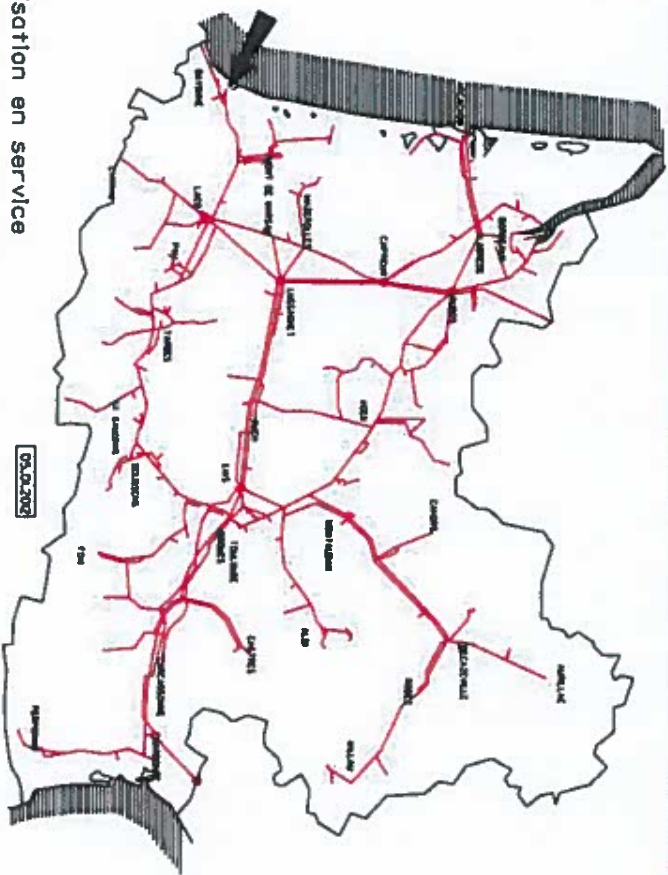
*[Faint, illegible handwriting]*

*[Faint, illegible handwriting]*

*[Faint, illegible handwriting]*

*[Faint, illegible handwriting]*





- LEGENDE**
- Canalisations en service
  - Canalisations déjà mise en arrêt définitif d'exploitation
  - Canalisations objet de la demande de mise en arrêt définitif d'exploitation
  - Canalisations objet de la demande de mise en arrêt définitif d'exploitation déjà déposée

0	09/12/15	EMISSION ORIGINALE	DEFRANCE	ANDREE	ANDREE
REV.	DATE	OBJET	DESSINE	VERBEE	APPROUVE

# TIGF

40 AVENUE DE L'EUROPE - CS 20522 - 64010 PAU - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

**ARRÊT BRANCHEMENT DN 50 DALKIA FRANCE SOLVAY MOUGUERRE**  
**ARRÊT BRANCHEMENT DN 50 ex-SAFAM MOUSSEROLLES**  
**ARRÊT BRANCHEMENT DN 50 ex-GAZ CARBURANT BAYONNAIS**  
**ARRÊT CANALISATION DN 100 MOUGUERRE OUEST - BAYONNE**  
**ARRÊT PARTIEL DN 150 MOUGUERRE OUEST - BAYONNE**  
**TRONCONS INTERMÉDIAIRES DN 150/100 MOUGUERRE EST - BAYONNE**  
**COMMUNES DE MOUGUERRE, BAYONNE**  
**IMPLANTATION GÉNÉRALE**  
**● ANNEXE 1 ●**

CE DOCUMENT RÉALISÉ SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIÉTÉ DE TIGF ET NE PEUT ÊTRE REPRODUIT OU DIVULGUÉ SANS SON AUTORISATION

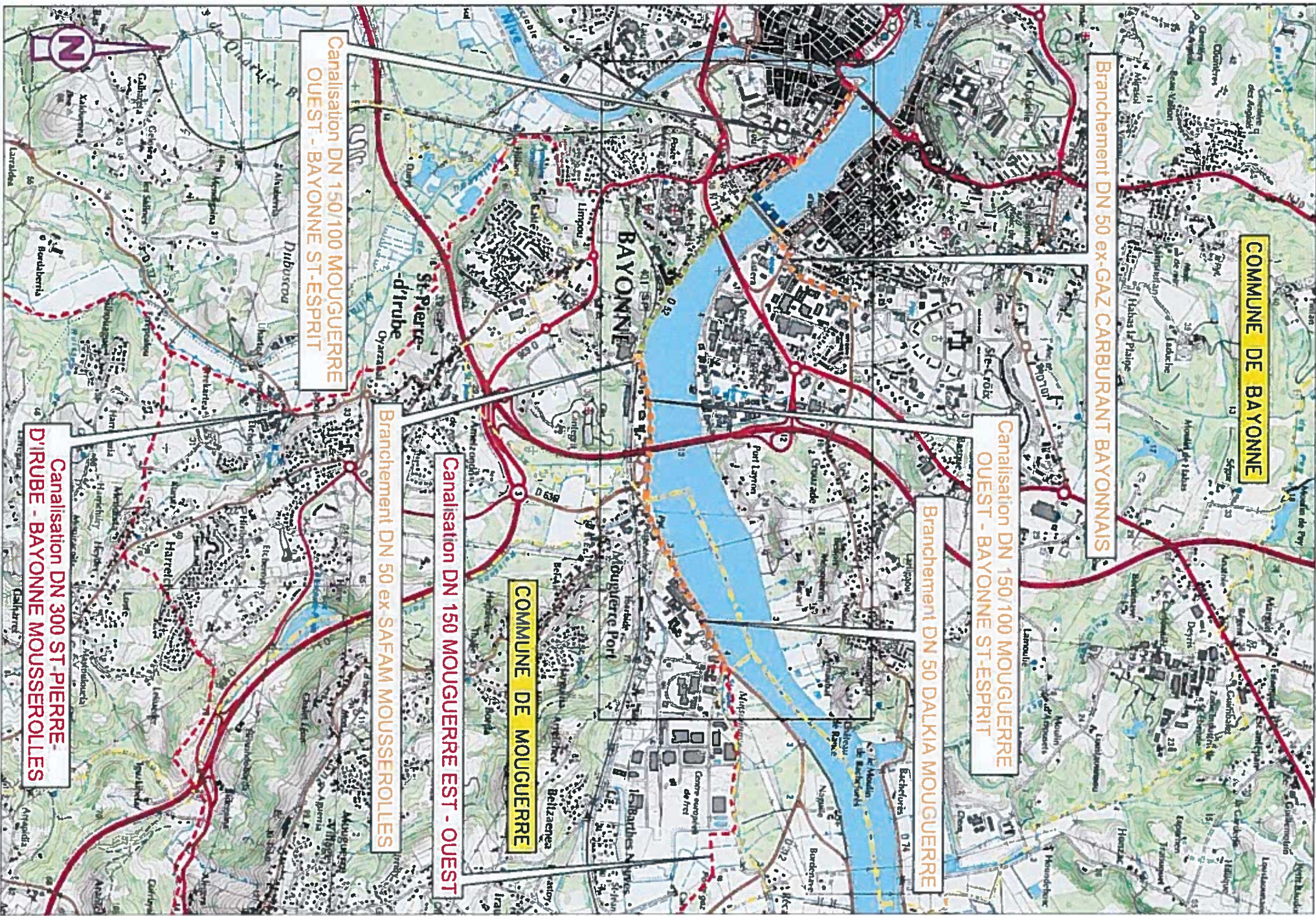
ÉTAI DU PLAN CONSULTATION

FRUIT 297x420

COULEUR 1/25 000

COURSURE

MARQUE DU PLAN 0 1/1



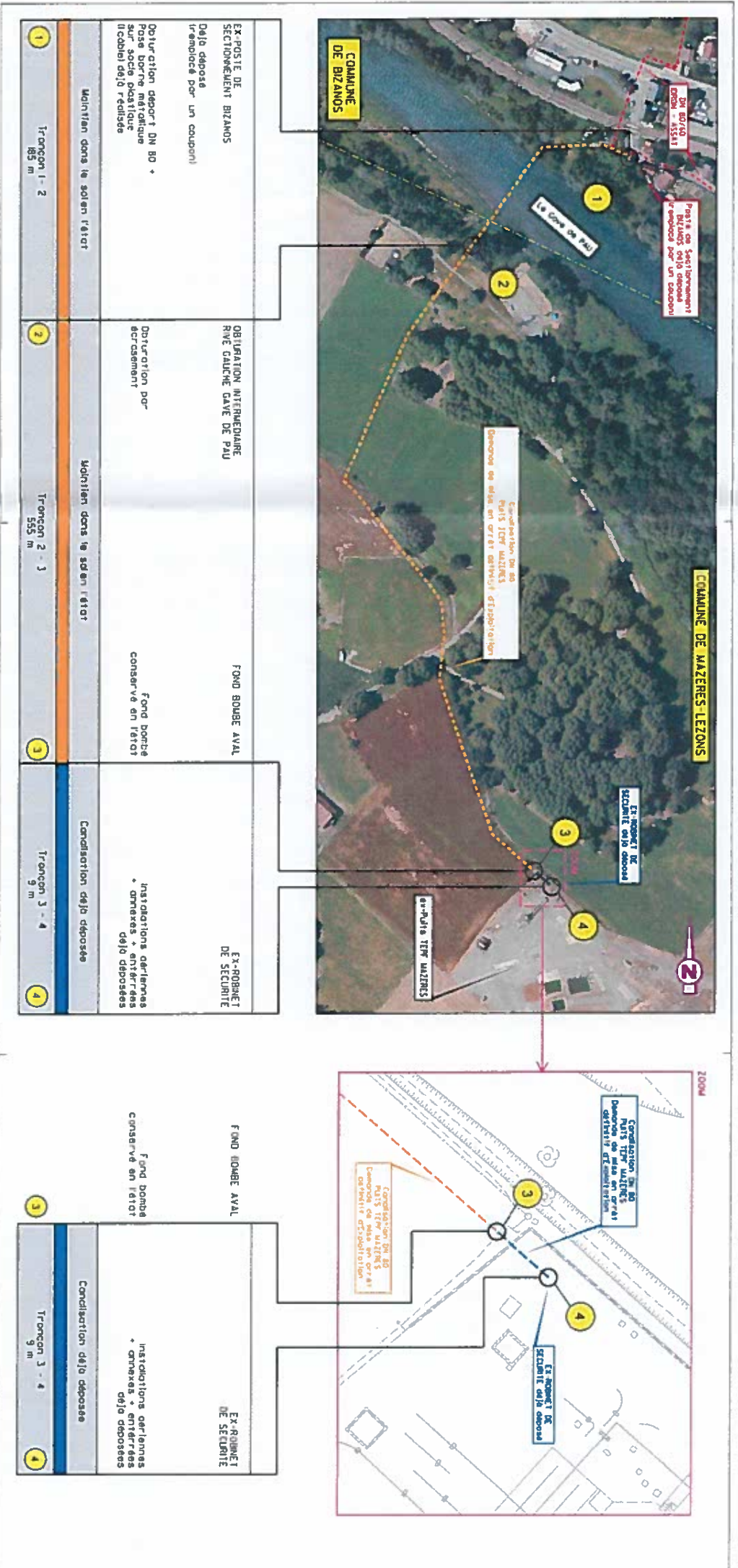
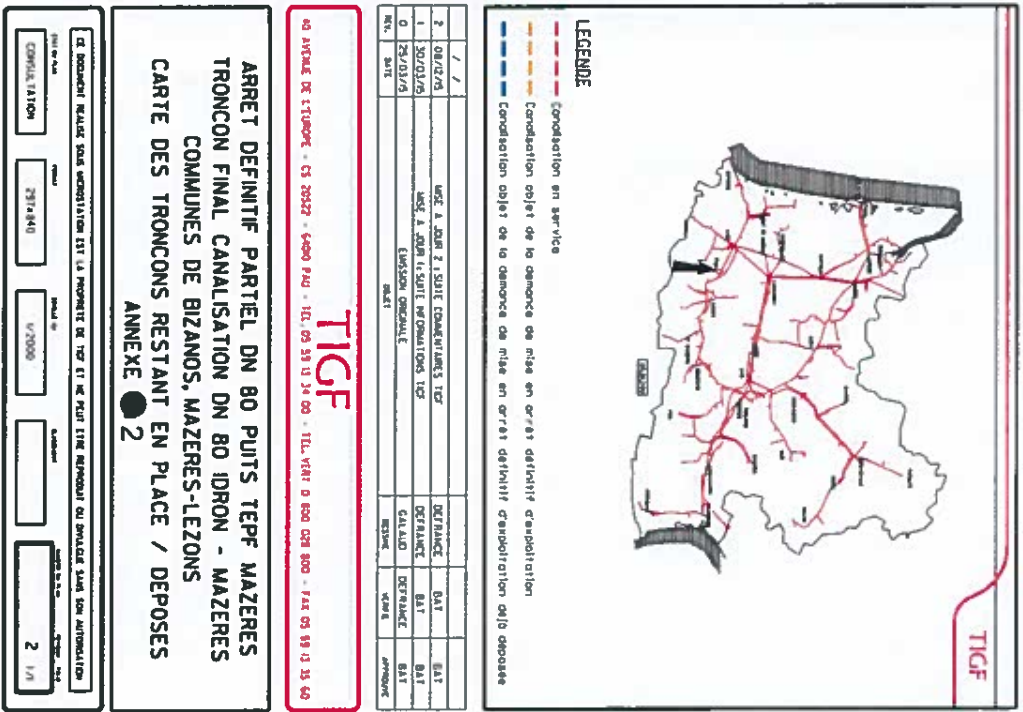


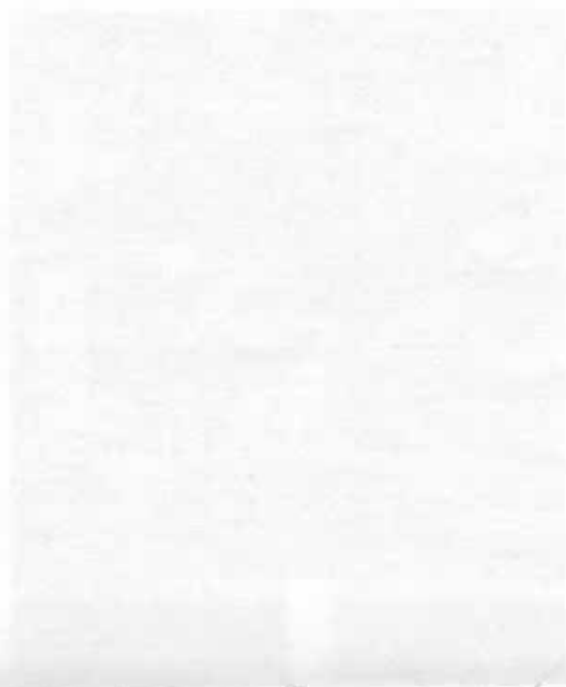


1. Objet  
 2. Texte  
 3. Signature  
 4. Date

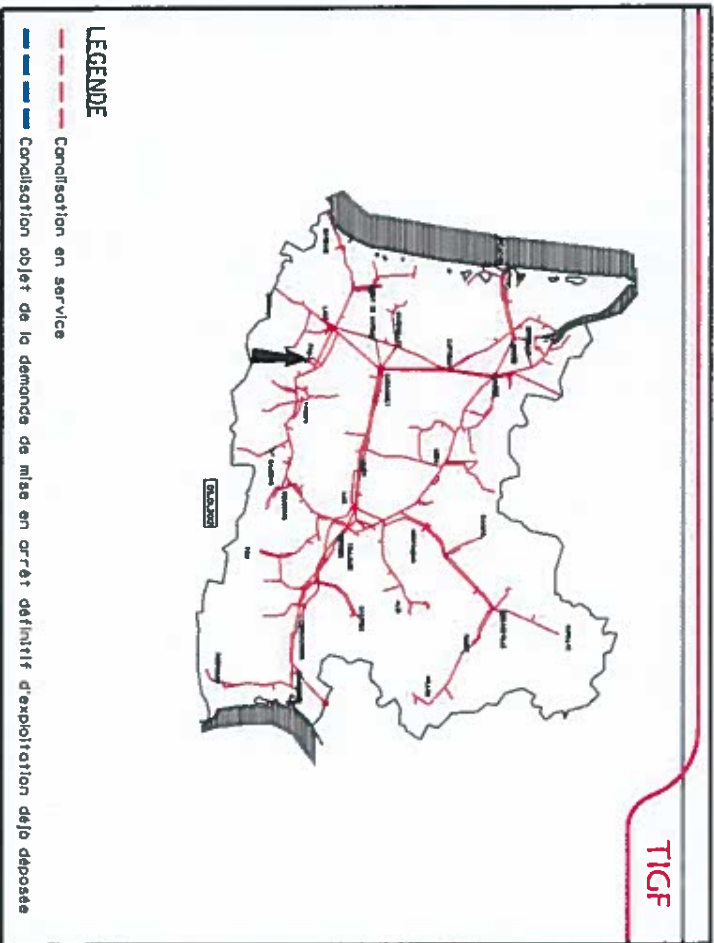
Le Directeur  
 Le Secrétaire  
 Le Chef de Service  
 Le Chef de Bureau  
 Le Chef de Section  
 Le Chef de Division  
 Le Chef de Sous-Division  
 Le Chef de Centre  
 Le Chef de Poste  
 Le Chef de Bureau  
 Le Chef de Section  
 Le Chef de Division  
 Le Chef de Sous-Division  
 Le Chef de Centre  
 Le Chef de Poste

1. Objet  
 2. Texte  
 3. Signature  
 4. Date









NO.	DATE	OBJET	DESSINE	VERIFIE	APPROUVE
1	08/12/15	MISE A JOUR 2 : SUITE COMMENTAIRES TIGF	DEFRANCE	BAT	BAT
2	30/03/15	MISE A JOUR 1 : SUITE INFORMATIONS TIGF	DEFRANCE	BAT	BAT
0	25/03/15	EMISSON ORIGINALE	GALAUD	DEFRANCE	BAT

**TIGF**  
 40 AVENUE DE L'EUROPE - CS 20522 - 6400 PAU - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

**ARRET DEFINITIF BRANCHEMENT DN 50 PUIS TEPF LANOT  
 COMMUNE DE BIZANOS  
 ANNEXE 2**

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU IMPRIME SANS SON AUTOMATISATION

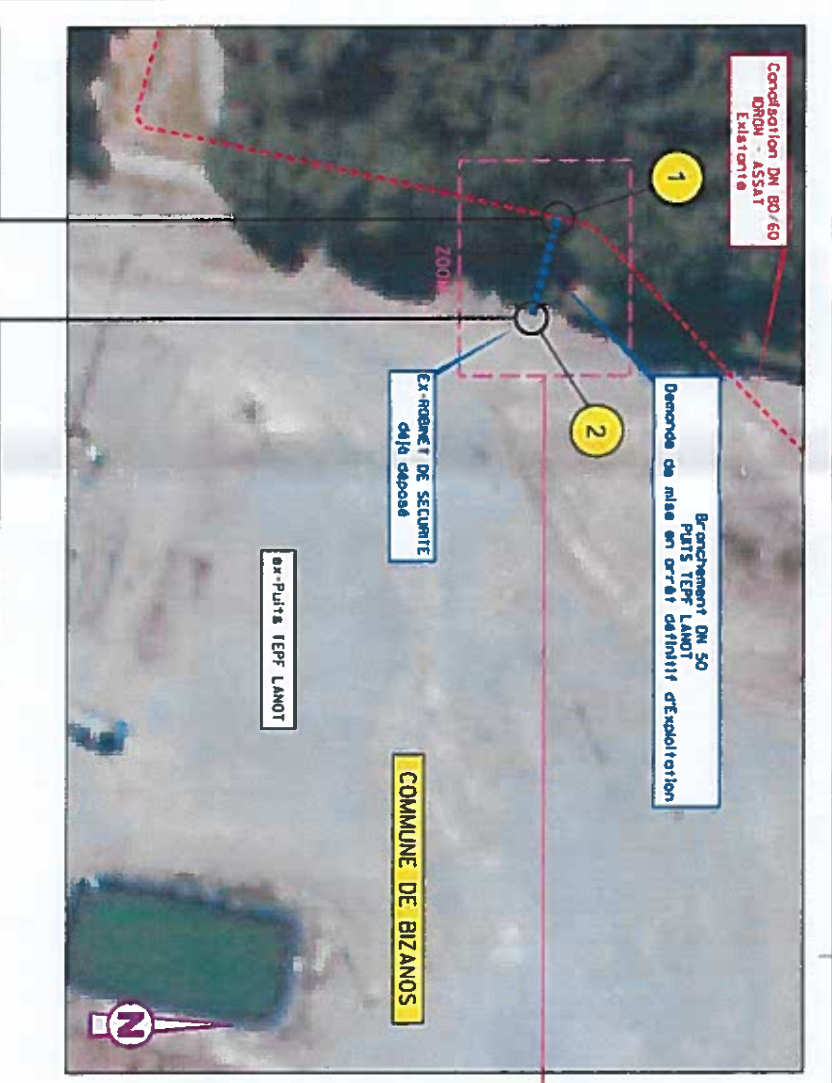
STATUT : CONSULTATION

FORMAT : 297 x 630

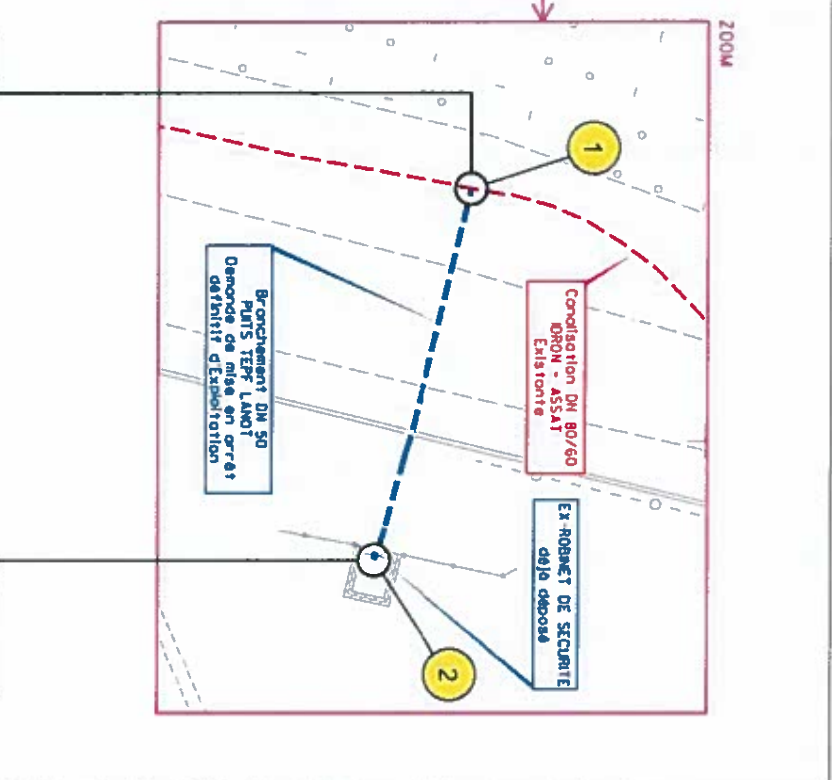
DESSIN : 1 / 500

QUANTITE : 2

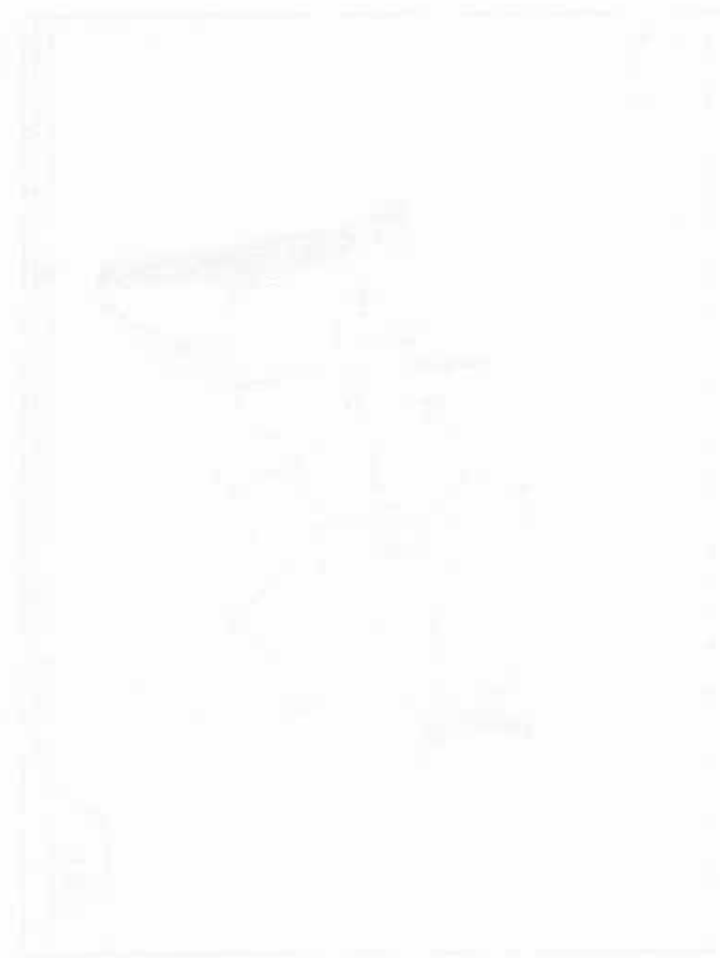
DATE DE FIN : 2 / 1



NO.	DESCRIPTION	STATUT
1	EX-PIQUAGE SUR DN 80/60 IDRON - ASSAT	EX-ROBINET DE SECURITE
2	Piquage déjà remplacé par coupon sur DN 80	Installations aériennes + enterrées + annexes déjà déposées
Condensation déjà déposée		
Tronçon 1 - 2		12 m



NO.	DESCRIPTION	STATUT
1	EX-PIQUAGE SUR DN 80/60 IDRON - ASSAT	EX-ROBINET DE SECURITE
2	Piquage déjà remplacé par coupon sur DN 80	Installations aériennes + enterrées + annexes déjà déposées
Condensation déjà déposée		
Tronçon 1 - 2		12 m



1. L'Etat a l'honneur de vous adresser  
2. Le présent document est destiné à être lu  
3. Les informations contenues dans ce document  
4. sont confidentielles et ne doivent être divulguées  
5. à aucune tierce personne sans l'autorisation écrite  
6. de l'Etat.



7. Le présent document est destiné à être lu  
8. Les informations contenues dans ce document  
9. sont confidentielles et ne doivent être divulguées  
10. à aucune tierce personne sans l'autorisation écrite  
11. de l'Etat.



12. Le présent document est destiné à être lu  
13. Les informations contenues dans ce document  
14. sont confidentielles et ne doivent être divulguées  
15. à aucune tierce personne sans l'autorisation écrite  
16. de l'Etat.



**TIGF**

**ARRÊT DÉFINITIF D'AMENAGEMENT DU DOO MOULOUERRE OUEST - BAYONNE ST-ESPRIT**

**ARRÊT PARTIEL DU DOO MOULOUERRE OUEST - BAYONNE**

**FRONCHONS MITRICHAMERS DU SOUDOU MOULOUERRE EST - BAYONNE**

**CADRE DES FRONCHONS RESTANT EN PLACE / DEPASSES**

**ANNEXE 2**

100% Recette TTC  
100% Recette TTC

**POINT 1 DE SITUATION:** 100% Recette TTC  
100% Recette TTC

**POINT 2 DE SITUATION:** 100% Recette TTC  
100% Recette TTC

**POINT 3 DE SITUATION:** 100% Recette TTC  
100% Recette TTC

**POINT 4 DE SITUATION:** 100% Recette TTC  
100% Recette TTC

**POINT 5 DE SITUATION:** 100% Recette TTC  
100% Recette TTC

**POINT 6 DE SITUATION:** 100% Recette TTC  
100% Recette TTC

**POINT 7 DE SITUATION:** 100% Recette TTC  
100% Recette TTC

**POINT 8 DE SITUATION:** 100% Recette TTC  
100% Recette TTC

**POINT 9 DE SITUATION:** 100% Recette TTC  
100% Recette TTC

**POINT 10 DE SITUATION:** 100% Recette TTC  
100% Recette TTC

**POINT 11 DE SITUATION:** 100% Recette TTC  
100% Recette TTC

**POINT 12 DE SITUATION:** 100% Recette TTC  
100% Recette TTC

**POINT 13 DE SITUATION:** 100% Recette TTC  
100% Recette TTC

**POINT 14 DE SITUATION:** 100% Recette TTC  
100% Recette TTC

**FRONCHONS MITRICHAMERS DU SOUDOU MOULOUERRE EST - BAYONNE**

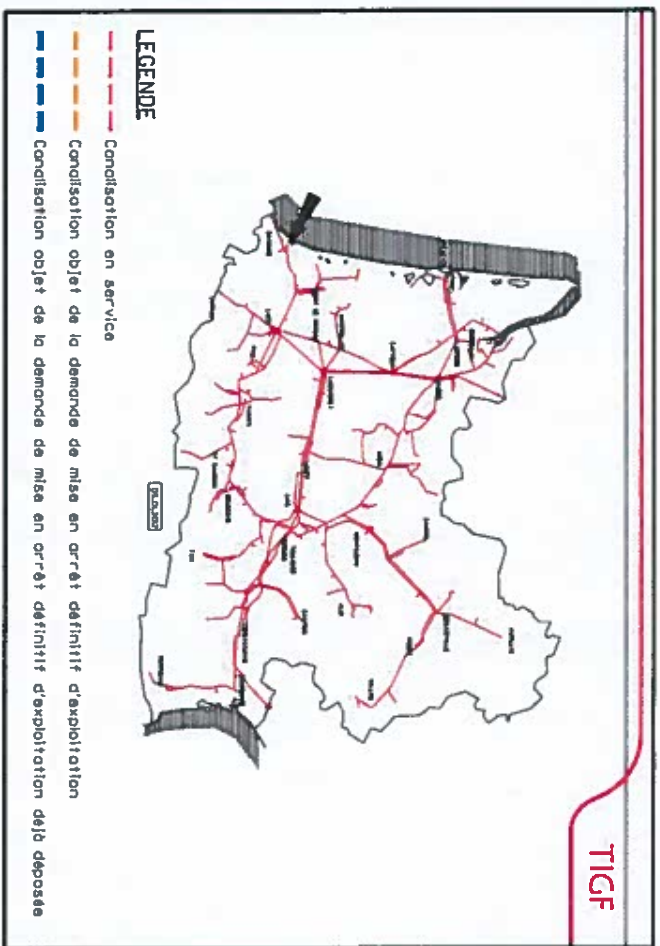
**FRONCHONS MITRICHAMERS DU SOUDOU MOULOUERRE EST - BAYONNE**

**FRONCHONS MITRICHAMERS DU SOUDOU MOULOUERRE EST - BAYONNE**

**FRONCHONS MITRICHAMERS DU SOUDOU MOULOUERRE EST - BAYONNE**







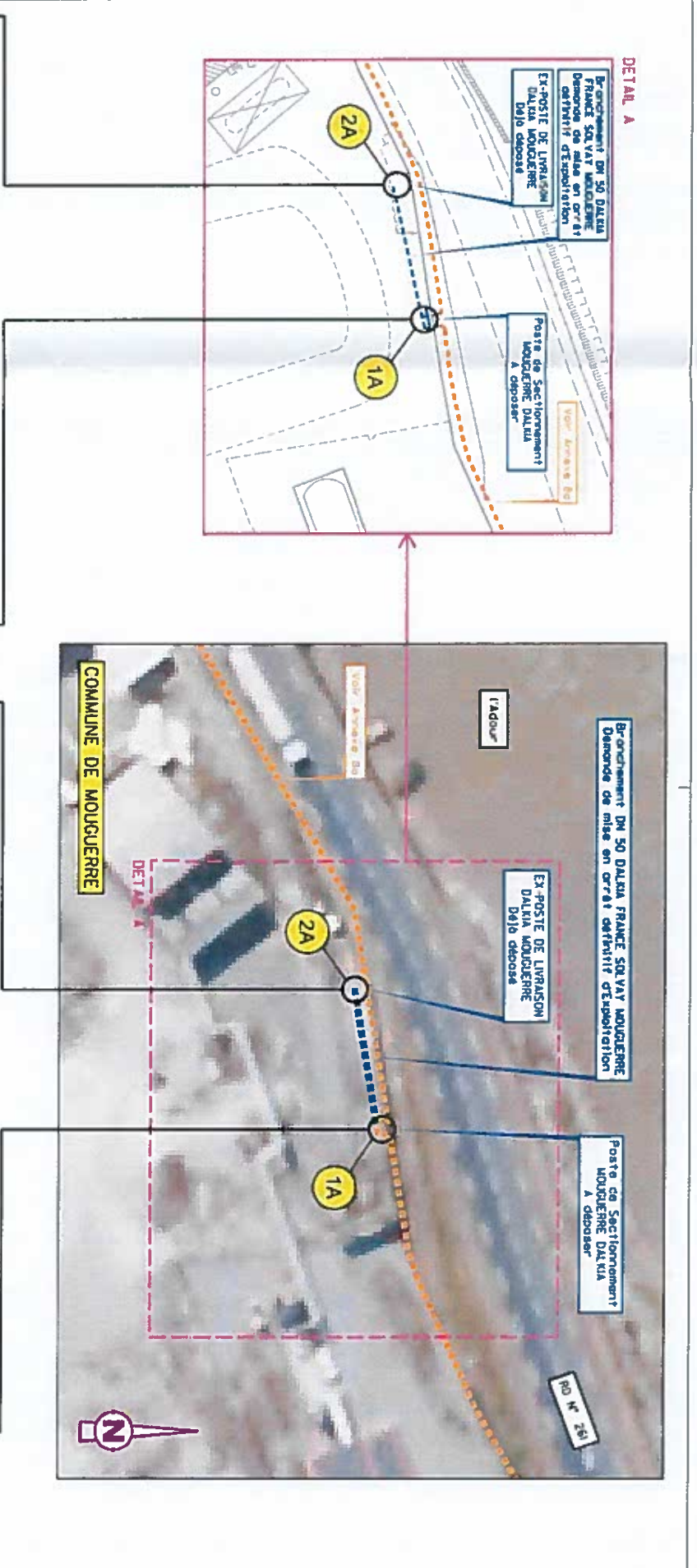
0	07/06/16	EMISSON ORIGINALE	DEFRANCE	ANDREE	ANDREE
REV.	DATE	OBJET	DESINE	VERIFIE	APPROBEE

**TIGF**  
 40 AVENUE DE L'EUROPE - CS 20522 - 6400 PAU - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERTI 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

**ARRÊT DÉFINITIF BRANCHEMENT DN 50  
 DALKIA FRANCE SOLVAY MOUGUERRE  
 COMMUNE DE MOUGUERRE  
 ANNEXE ● 2**

CE DOCUMENT RÉALISÉ SOUS MÉRITATION EST LA PROPRIÉTÉ DE TIGF ET NE PEUT ÊTRE REPRODUIT OU DIFFUSÉ SANS SON AUTORISATION.

DATE DE MISE EN ŒUVRE : 267 x 630  
 ÉCHELLE : 1/500  
 N° DE PLAN : 0 1/1



<b>2A</b>	EX-POSTE DE LIVRAISON DALKIA MOUGUERRE	Installations aériennes et annexes déjà déposées	Tronçon IA - 2A 20 m	<b>1A</b>
	POSTE DE SECTIONNEMENT MOUGUERRE DALKIA	Installations aériennes DN 50 déjà déposées		
Arrivée DN 50 déjà orasée et obturée (-0,10 m sous T.N.) Dépose arrivée et départ DN 50 (jusqu'à l'extérieur de l'enceinte) + Obturations + Pose câble liaison électrique + Dépose installations annexes				
Canalisations déjà déposées				

<b>2A</b>	EX-POSTE DE LIVRAISON DALKIA MOUGUERRE	Installations aériennes et annexes déjà déposées	Tronçon IA - 2A 20 m	<b>1A</b>
	POSTE DE SECTIONNEMENT MOUGUERRE DALKIA	Installations aériennes DN 50 déjà déposées		
Arrivée DN 50 déjà orasée et obturée (-0,10 m sous T.N.) Dépose arrivée et départ DN 50 (jusqu'à l'extérieur de l'enceinte) + Obturations + Pose câble liaison électrique + Dépose installations annexes				
Canalisations déjà déposées				





**TIGF**

40 AVENUE DE L'EUROPE - CS 20322 - 64000 PAU - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

**TIGF**

**ARRET DEFINITIF BRANCHEMENT DN 50 ex-SAFAM MOUSSEROLLES**  
**COMMUNE DE BAYONNE**  
**CARTE DES TRONCONS RESTANT EN PLACE / DEPOSES**  
**ANNEXE 2**

CET DOCUMENT REALISE SOUS LICENCIATION EST LA PROPRIETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT NI DIFFUSE EN SAUS SON AUTORISATION  
CONSULTATION 297 x 630 I/500 0 I/1

**LEGENDE**

- - - - - Canalisations en service
- — — — — Canalisations objets de la demande de mise en arrêt définitif d'exploitation
- · - · - · - Injections de matériau dense dans la gaine
- — — — — Canalisations déjà mises en arrêt définitif

**TIGF**

40 AVENUE DE L'EUROPE - CS 20322 - 64000 PAU - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

**DETAIL**

<b>POSTE DE SECTIONNEMENT          BAYONNE LE GAZ</b>  Tronçon 1B - 2B 12 m	<b>TRAVERSEE SOUS LA VOIE          FERRE T OULOUSE - BAYONNE</b>  Dépense complète des installations aériennes + annexes + enterrées (-im sous T.N.) + Obturations arrivées, dépôt DN 50 et départ DN 50 + Remplagement + Pose banche à clef sur socle béton (3 côbles)  Renfiord Nord probablement déjà déposé	<b>EX-ROBINET          DE SECURITE</b>  Tronçon 2B - 3B 3 m	<b>EX-POSTE DE LIVRAISON          DALKIA MOCUERRE</b>  Tronçon 3B - 4B 68 m
<b>EX-POSTE DE LIVRAISON          SAFAM MOUSSEROLLES          Déjà déposé</b>  Tronçon 4B - 1B 12 m	<b>EX-ROBINET          DE SECURITE</b>  Tronçon 4B - 3B 3 m	<b>EX-ROBINET          DE SECURITE</b>  Tronçon 4B - 3B 3 m	<b>EX-ROBINET          DE SECURITE</b>  Tronçon 4B - 3B 3 m



1. OBJETIVO  
 2. JUSTIFICACION  
 3. METAS  
 4. ACTIVIDADES  
 5. RESULTADOS ESPERADOS  
 6. PRESUPUESTO  
 7. EVALUACION DE IMPACTO  
 8. MONITORIA Y EVALUACION  
 9. RIESGOS  
 10. ANEXOS



11. CONCLUSIONES  
 12. RECOMENDACIONES  
 13. REFERENCIAS BIBLIOGRAFICAS  
 14. GLOSARIO  
 15. INDICADORES  
 16. PLAN DE MONITORIA Y EVALUACION  
 17. PLAN DE RIESGOS  
 18. PLAN DE COMUNICACION  
 19. PLAN DE PARTICIPACION CIUDADANA  
 20. PLAN DE SOSTENIBILIDAD



21. PLAN DE MONITORIA Y EVALUACION  
 22. PLAN DE RIESGOS  
 23. PLAN DE COMUNICACION  
 24. PLAN DE PARTICIPACION CIUDADANA  
 25. PLAN DE SOSTENIBILIDAD  
 26. PLAN DE MONITORIA Y EVALUACION  
 27. PLAN DE RIESGOS  
 28. PLAN DE COMUNICACION  
 29. PLAN DE PARTICIPACION CIUDADANA  
 30. PLAN DE SOSTENIBILIDAD



### ARRET DEFINITIF BRANCHEMENT DN 50 ex-GAZ CARBURANT BAYONNAIS COMMUNE DE BAYONNE

#### ANNEXE ● 2 CARTE DES TRONCONS RESTANT EN PLACE / DEPOSES

TIGF

40 AVENUE DE L'EMPEREUR - CS 20932 - 6400 PAU - TEL: 05 59 19 34 00 - TEL: YARDI 0 600 029 600 - FAX: 05 59 19 33 46

CE DOCUMENT REALISE SOUS RESERVATION EST LA PROMETTE DE TRAV ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIFFUSE SANS AUTORISATION

PROJET DE  
CARNET DE  
287 x 840  
UT 000 - V500  
0 1/1

NO.	DE/DATE	EMISSEUR	DE/DRAWN	AMBIENT	AMBIENT

**LEGENDE**

- Candidation objet de la demande de mise en arret definitif d'activation
- Candidation objet de la demande de mise en arret definitif d'activation déjà déposée
- Candidation déjà mise en arret definitif

<b>2C</b>	Tronçon IC - 2C 14 m	<b>1C</b>	Tronçon IC - 2C 14 m
<p>EX-PROJUGE DEPART SUR DN 150</p> <p>Decoction du DN 150 déjà réalisée</p> <p>Obturation départ DN 50 déjà réalisée (fond bombé)</p> <p>Sectionnement déjà déposé</p>			

**ZOOM A**

Ce document est la promesse de travaux et ne peut être reproduit ou diffusé sans autorisation

Candidation objet de la demande de mise en arret definitif d'activation

Candidation objet de la demande de mise en arret definitif d'activation déjà déposée

Candidation déjà mise en arret definitif

<b>1C</b>	Tronçon IC - 2C 14 m	<b>2C</b>	Tronçon 2C - 3C 290 m
<p>EX-PROJUGE DEPART SUR DN 150</p> <p>Decoction du DN 150 déjà réalisée</p> <p>Obturation départ DN 50 déjà réalisée (fond bombé)</p> <p>Sectionnement déjà déposé</p>			

<b>2C</b>	Tronçon 2C - 3C 290 m	<b>3C</b>	Tronçon 3C - 4C 57m
<p>TRAVERSÉE AERÉENNE DE L'ADOUR</p> <p>EX-PONT VOIE FERRÉE BORDEAUX - RILN</p> <p>SECTIONNEMENT déjà déposé</p>			

<b>3C</b>	Tronçon 3C - 4C 57m	<b>4C</b>	Tronçon 4C - 5C 25 m
<p>EX-ROBINET DE SÉCURITÉ</p> <p>Dépose complète des installations aériennes + arêtes + enterrées</p> <p>1m sous DN 50 obturations arrivées</p> <p>• Pose bouche à ciel sur socle béton (2 cotes)</p> <p>EX-POSTE DE LIVRAISON GAZ CARBURANT BAYONNAIS</p> <p>Installations aériennes et annexes déjà déposées</p> <p>Arrivée DN 50 déjà créée et obturée</p>			

La photo ci-dessus date avant la mise en place de la sectionnement déjà déposé

SECTIONNEMENT déjà déposé

CANDIDATION OBJET DE LA DEMANDE DE MISE EN ARRÊT DÉFINITIF D'ACTIVATION

CANDIDATION DÉJÀ MISE EN ARRÊT DÉFINITIF

EX-POSTE DE LIVRAISON GAZ CARBURANT BAYONNAIS

DÉPOSÉ

COMMANDE DE BAYONNE

